





# **Les procédures de règlement des différends de l'OMC**

Recueil des textes juridiques pertinents

Le Secrétariat de l'OMC

**Deuxième édition**





# **Les procédures de règlement des différends de l'OMC**

Recueil des textes juridiques pertinents

Le Secrétariat de l'OMC

**Deuxième édition**

 **ÉDITIONS YVON BLAIS**  
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

## **Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada**

Organisation mondiale du commerce

Les procédures de règlement des différends de l'OMC : recueil des textes juridiques

2e éd.

Comprend un index.

ISBN 2-89451-766-1

1. Organisation mondiale du commerce - Règlements et procédures. 2. Règlement de conflits. 3. Commerce extérieur - Réglementation. 4. Accords commerciaux. I. Titre.

K4610.A42 2004

382'.92

C2004-941413-5

© Organisation mondiale du commerce

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur et de l'Organisation mondiale du commerce.

Dépôt légal: 2<sup>e</sup> trimestre 2004  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-89451-766-1

Édition et diffusion:  
Les Éditions Yvon Blais Inc., 2004  
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada  
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256  
Site Internet: [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

## PRÉFACE

Le présent volume réunit tous les textes juridiques applicables au règlement des différends dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Pour faciliter leur utilisation, ces textes ont été regroupés par thème et le Secrétariat de l'OMC y a ajouté des renvois internes et un index, lesquels ne font pas partie des textes juridiques et ne doivent donc pas servir de sources d'interprétation.

Un répertoire des pratiques en matière de règlement des différends dans le cadre du GATT de 1947 figure dans l'*Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT*, 6<sup>e</sup> édition mise à jour, publié par le Secrétariat de l'OMC, ISBN 92-870-1143-5.





## LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans la présente publication:

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Aéronefs	Accord du Tokyo Round relatif au commerce des aéronefs civils
AGCS	Accord général sur le commerce des services
Antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994
CCM	Conseil du commerce des marchandises
CCS	Conseil du commerce des services
Décision de 1966	Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT (IBDD, S14/19)
Décision de Montréal	Décision du 12 avril 1989 sur le règlement des différends (IBDD, S36/64) adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES à la suite de l'examen à mi-parcours des négociations du Cycle d'Uruguay
Évaluation en douane	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994
GEP	Groupe d'experts permanent
IBDD	Instruments de base et documents divers (série publiée par le GATT)
Marchés publics	Accord sur les marchés publics
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

---

ORD	Organe de règlement des différends
OSpT	Organe de supervision des textiles
OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Textiles	Accord sur les textiles et les vêtements

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>PRÉFACE</b> . . . . .	VII
<b>ABRÉVIATIONS</b> . . . . .	IX
<b>I. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND (MÉMORANDUM D'ACCORD)</b> . . . . .	1
Article premier: Champ et mode d'application . . . . .	1
Article 2: Administration. . . . .	2
Article 3: Dispositions générales . . . . .	3
Article 4: Consultations . . . . .	5
Article 5: Bons offices, conciliation et médiation . . . . .	7
Article 6: Établissement de groupes spéciaux . . . . .	8
Article 7: Mandat des groupes spéciaux . . . . .	9
Article 8: Composition des groupes spéciaux . . . . .	9
Article 9: Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants. . . . .	12
Article 10: Tierces parties . . . . .	12
Article 11: Fonction des groupes spéciaux . . . . .	13
Article 12: Procédure des groupes spéciaux . . . . .	13
Article 13: Droit de demander des renseignements . . . . .	15

Article 14: Caractère confidentiel . . . . .	16
Article 15: Phase de réexamen intérimaire . . . . .	16
Article 16: Adoption des rapports des groupes spéciaux . . . . .	17
Article 17: Examen en appel . . . . .	18
Article 18: Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel . . . . .	20
Article 19: Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel . . . . .	21
Article 20: Délais pour les décisions de l'ORD . . . . .	21
Article 21: Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions. . . . .	22
Article 22: Compensation et suspension de concessions . . . . .	24
Article 23: Renforcement du système multilatéral. . . . .	28
Article 24: Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres . . . . .	28
Article 25: Arbitrage . . . . .	29
Article 26: Non-violation . . . . .	30
Article 27: Attributions du Secrétariat . . . . .	31
<b>APPENDICES. . . . .</b>	<b>32</b>
1. Accords visés par le Mémorandum d'accord . . . . .	32
2. Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés. . . . .	33
3. Procédures de travail . . . . .	34
4. Groupes consultatifs d'experts . . . . .	37
<b>II. RÈGLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉNONCÉES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX MULTILATÉRAUX . . . . .</b>	<b>39</b>
A. GATT de 1994 et autres accords visés . . . . .	39
1. Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A . . . . .	39

TABLE DES MATIÈRES

---

2.	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 . . . . .	39
3.	Accords de l'OMC visés . . . . .	41
i.	Accord sur l'agriculture. . . . .	41
ii.	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. . . . .	41
iii.	Accord sur les textiles et les vêtements . . . . .	42
iv.	Accord sur les obstacles techniques au commerce . . . . .	47
v.	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce . . . . .	49
vi.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 . . . . .	50
vii.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 . . . . .	51
viii.	Accord sur l'inspection avant expédition. . . . .	53
ix.	Accord sur les règles d'origine. . . . .	54
x.	Accord sur les procédures de licences d'importation . . . . .	54
xi.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires . . . . .	54
xii.	Accord sur les sauvegardes . . . . .	63
B.	Accord général sur le commerce des services (AGCS) . . . . .	63
C.	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce . . . . .	66
<b>III.</b>	<b>DÉCISIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRISES PAR LE PARTIES CONTRACTANTES DU GATT DE 1947 ET MENTIONNÉES DANS LE MÉMORANDUM D'ACCORD . . . . .</b>	<b>67</b>
A.	Décision du 12 avril 1989 – Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64) . . . . .	67

B.	Procédure d'application de l'article XXIII – Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19) . . . . .	68
<b>IV.</b>	<b>RÈGLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉNONCÉES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX . . . . .</b>	<b>73</b>
A.	Dispositions concernant l'Accord sur les marchés publics . . . . .	73
1.	Accord sur les marchés publics . . . . .	73
2.	Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends . . . . .	75
B.	Accord relatif au commerce des aéronefs civils . . . . .	75
<b>V.</b>	<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS . . . . .</b>	<b>77</b>
A.	Règlement intérieur des réunions de l'Organe de règlement des différends . . . . .	77
B.	Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général . . . . .	78
<b>VI.</b>	<b>RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS . . . . .</b>	<b>89</b>
<b>VII.</b>	<b>PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL . . . . .</b>	<b>99</b>
<b>VIII.</b>	<b>PRATIQUES CONCERNANT LE MÉMORANDUM D'ACCORD . . . . .</b>	<b>117</b>
A.	Pratiques concernant les procédures de règlement des différends. . . . .	117
B.	Article 4:11 du Mémoire d'accord – Réponses aux demandes . . . . .	119

TABLE DES MATIÈRES

---

<b>IX. AUTRES DÉCISIONS . . . . .</b>	<b>121</b>
A. Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires . . . . .	121
B. Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC . . . . .	121
C. Procédure pour l'arbitrage prévu à l'article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. . . . .	125
D. Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services . . . . .	133
<b>INDEX . . . . .</b>	<b>135</b>





## **I. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)**

Les Membres conviennent de ce qui suit :

### ***Article premier***

#### *Champ et mode d'application*

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les « accords visés »). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« Accord sur l'OMC ») et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

*Voir Mémorandum d'accord, Appendice 1, page 32. Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, page 75.*

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« ORD »), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le

principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

*Voir Mémorandum d'accord, Appendice 2, page 33.*

## **Article 2**

### *Administration*

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme « Membre » tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

*Voir Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, page 75 ; Mémorandum d'accord 6:1, 16:4, 17:14, 21:6, 22:6, pages 8, 17, 20, 23, 26 ; Marchés publics XXII:3, page 73.*

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus<sup>1</sup>.

*Voir Règlement intérieur (ORD), page 77, et Règlement intérieur VII (Conseil général), page 78.*

---

1. L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

### **Article 3**

#### *Dispositions générales*

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

*Voir Mémorandum d'accord 19:2, page 21.*

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel 30.2), page 113.*

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

*Voir Mémorandum d'accord 22, page 24.*

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée

en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application<sup>2</sup>.

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

*Voir Décision de 1966, page 68.*

#### **Article 4**

##### *Consultations*

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations<sup>3</sup>.

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

---

2. Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

3. Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée ; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

*Voir GATT de 1994 XXII:1, page 39, XXIII:1, page 39 ; SMC 4.2, 4.3, 7, pages 55, 57 ; AGCS XXII, page 64 ; ADPIC 64, page 66 ; Marchés publics XXII:1, 2, page 73 ; Aéronefs 8.5, 8.6, page 76 ; voir aussi les dispositions relatives aux consultations d'autres accords visés énumérées dans la note de bas de page de l'article 4:11, page 7, et les Pratiques, page 117.*

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

*Voir Mémorandum d'accord 12:10 pour les pays en développement, page 15 ; 24:2 pour les pays les moins avancés, page 29.*

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

*Voir Mémorandum d'accord 12:10, page 15.*

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 26.3, page 112 ; Mémorandum d'accord 12:8, page 14.*

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés<sup>4</sup>, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel ; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

*Pour les dispositions, voir la note de bas de page 4, page 7.*

### **Article 5**

#### *Bons offices, conciliation et médiation*

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des

4. Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes : Accord sur l'agriculture, article 19 ; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11 ; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8 ; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14 ; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8 ; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17 ; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19 ; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7 ; Accord sur les règles d'origine, article 7 ; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6 ; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30 ; Accord sur les sauvegardes, article 14 ; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1 ; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

## **Article 6**

### *Établissement de groupes spéciaux*

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial<sup>5</sup>.

*Voir SMC 4.4, 7.4, pages 55, 57 ; Marchés publics XXII:3, page 73.*

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de

---

5. Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de dix jours au moins avant la réunion.



la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

*Voir Antidumping 17.5, page 50.*

### **Article 7**

#### *Mandat des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ... ; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s). »

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

*Voir Mémoire d'accord, Appendice 4.1, page 37 ; Marchés publics XXII:4, page 74.*

### **Article 8**

#### *Composition des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

*Voir aussi AGCS, Annexe sur les services financiers article 4, page 65 ; AGCS, Décision sur certaines procédures de règlement des différends articles 3 et 4, page 134 ; Marchés publics XXII:5, page 74.*

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

*Voir Règles de conduite II et III, pages 89, 90.*

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement<sup>6</sup> est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

*Voir Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS, article 4, page 134.*

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter

---

6. Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

*Voir Règles de conduite II, III, IV, VI, VII, VIII, pages 89 à 93.*

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

### **Article 9**

#### *Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants*

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.
2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.
3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, Définitions page 99 et Règle 23 page 111.*

### **Article 10**

#### *Tierces parties*

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.
2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord « tierce partie ») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, Définitions page 99.*

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

*Voir Mémorandum d'accord 17:4, page 19, et Appendice 3:6, page 34.*

### **Article 11**

#### *Fonction des groupes spéciaux*

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

*Voir Mémorandum d'accord 7 (mandat), page 9.*

### **Article 12**

#### *Procédure des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat

du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

*Voir Mémorandum d'accord 4:9, page 6, Mémorandum d'accord 20, page 21 ; SMC 4:12, page 56 ; Marchés publics XXII:6, page 74.*

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

*Voir Mémorandum d'accord 20, page 21 ; Marchés publics XXII:6, page 74.*

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

### **Article 13**

#### *Droit de demander des renseignements*

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à

toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

*Voir SPS 11:2, page 41 ; SMC 4.5, page 55 ; Évaluation en douane 19 et Annexe II, pages 51 et 52 ; OTC 14.2 et Annexe 2, page 48 ; Règles de conduite VI, VIII, Annexes 1b et 3, pages 91, 93, 97 et 98.*

#### **Article 14**

##### *Caractère confidentiel*

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

*Voir Mémoire d'accord 18, page 20 ; Règles de conduite II, III, IV, VI, VII et VIII, pages 89 à 93 ; Décision sur la mise en distribution générale, page 121 ; et CONFIDENTIALITÉ dans l'index.*

#### **Article 15**

##### *Phase de réexamen intérimaire*

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.



2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

*Voir Pratiques 1, page 117.*

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

### **Article 16**

#### *Adoption des rapports des groupes spéciaux*

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

*Voir SMC 7.6, page 58 ; Pratiques, page 117.*

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD<sup>7</sup>, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision

---

7. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, règles 20.1), 23.4), pages 109 et 111.*

### **Article 17**

#### *Examen en appel*

##### *Organe d'appel permanent*

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, règles 3.1), 4.4), 6, pages 102 et 103.*

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront pourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

*Voir Règles de conduite II, page 89.*

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, règles 20, 23 et 24, pages 109 et 111.*

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

*Voir Mémorandum d'accord 20, page 21 ; SMC 4.9, page 56 ; Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 10.4) et Annexe I, pages 105 et 114.*

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

*Voir aussi Procédures de travail pour l'examen en appel, Annexe II, Chapitre IV, pages 115 et 90.*

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

#### *Procédures pour l'examen en appel*

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel, page 99.*

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

*Voir Procédures de travail pour l'examen en appel et règles de conduite, Annexe II: II, III, IV, V, VI, VII, pages 115, 89, 90, 91 et 93*

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

#### *Adoption des rapports de l'Organe d'appel*

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres<sup>8</sup>. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

*Voir SMC 4.9, page 56 ; Procédures de travail pour l'examen en appel, Définitions et Annexe I, pages 99 et 114.*

### **Article 18**

#### *Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel*

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

*Voir aussi Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 19, page 109.*

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au

---

8. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

*Voir CONFIDENTIALITÉ et DÉCLARATION dans l'index.*

### **Article 19**

#### *Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel*

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné<sup>9</sup> la rende conforme audit accord<sup>10</sup>. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

### **Article 20**

#### *Délais pour les décisions de l'ORD*

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

*Voir Mémorandum d'accord 12:9, 12:10, 12:12, page 15 ; SMC 4.12, page 56 ; Marchés publics XXII:6, page 74 ; Procédures de travail pour l'examen en appel, Annexe I, page 114 ; Pratiques, page 117.*

- 
9. Le « Membre concerné » est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.
  10. Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.

### **Article 21**

#### *Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.
2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.
3. À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours<sup>11</sup> suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera :
  - a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD ; ou, en l'absence d'une telle approbation,
  - b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions ; ou, en l'absence d'un tel accord,
  - c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions<sup>12</sup>. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre<sup>13</sup> devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

*Voir Règles de conduite, Annexe 1a, page 97 ; Mémoire d'accord 26:1 c), page 30.*

- 
11. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.
  12. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties.
  13. Le terme « arbitre » s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois ; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

*Voir Mémoire d'accord 12:10, 12:12, page 15 ; SMC 4.12, page 56 ;  
Marchés publics XXII:6, page 74.*

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

*Voir toutefois Marchés publics XXII:6, page 74.*

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

### **Article 22**

#### *Compensation et suspension de concessions*

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

*Voir Mémoire d'accord 3:7 page 4, 26:1 b), d), page 30.*

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

*Voir SMC 4.10, page 56 ; Marchés publics XXII:7, page 75.*

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après :

- a) le principe général est le suivant : la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages ;



- b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord ;
- c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé ;

*Voir toutefois Marchés publics XXII:7, page 75.*

- d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants :
  - i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie ;
  - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations ;
- e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents ;
- f) aux fins du présent paragraphe, le terme « secteur » désigne :
  - i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises ;
  - ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la « Classification sectorielle des services », qui recense ces secteurs<sup>14</sup> ;
  - iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de

---

14. La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC ;

- g) aux fins du présent paragraphe, le terme « accord » désigne :
- i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords ;
  - ii) pour ce qui est des services, l'AGCS ;
  - iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

*Voir Mémoire d'accord 1:2, page 1 ; Marchés publics XXII:7, page 75.*

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre<sup>15</sup> désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

*Voir SMC 4.11 et 7.10, pages 56 et 59 ; Règles de conduite, Annexe 1a, page 97.*

7. L'arbitre<sup>16</sup>, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si

---

15. Le terme « arbitre » s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

16. Le terme « arbitre » s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application<sup>17</sup>.

*Voir Mémorandum d'accord 26 pour ce qui est des plaintes motivées par une autre situation, page 30 ; AGCS XXIII, page 64.*

---

17. Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

**Article 23**

*Renforcement du système multilatéral*

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.
2. Dans de tels cas, les Membres :
  - a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord ;
  - b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions ; et
  - c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable

**Article 24**

*Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres*

1. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes

procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

### **Article 25**

#### *Arbitrage*

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

*Voir Règles de conduite IV, VI, VII, VIII et Annexe 1a, pages 90 à 97 et ARBITRAGE dans l'index.*

**Article 26**

*Non-violation*

**1. *Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994***

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit :

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce ;
- b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant ;
- c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant ; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend ;
- d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

**2. *Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994***

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application :

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe ;
- b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

*Voir Décision de Montréal, page 67.*

**Article 27**

*Attributions du Secrétariat*

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

*Voir Règles de conduite Chapitre IV, page 90.*

2. À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développe-

ment Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

*Voir Règles de conduite II, III, IV, VI, VII et VIII, pages 89 à 93.*

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

*Voir Mémoire d'accord 8:4, page 10; Règles de conduite VIII, page 93.*

## APPENDICE 1

### ACCORDS VISÉS PAR LE MÉMORANDUM D'ACCORD

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services

Annexe 1C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2: Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accord commerciaux plurilatéraux

Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils, Accord sur les marchés publics, Accord international sur le secteur laitier, Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémoire d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémoire d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

*Voir Notification au titre de l'Appendice 1, page 75.*



APPENDICE 2  
RÈGLES ET PROCÉDURES SPÉCIALES OU ADDITIONNELLES  
CONTENUES DANS LES ACCORDS VISÉS

Accord	Règles et procédures
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

*Voir Notification au titre de l'Appendice 1, page 75.*

APPENDICE 3  
PROCÉDURES DE TRAVAIL

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.
4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
5. À sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.
8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

PARTIE I. MÉMORANDUM D'ACCORD

---

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial :

a) Réception des premiers exposés écrits des parties :

1) partie plaignante \_\_\_\_\_ 3-6 semaines

2) partie mise en cause \_\_\_\_\_ 2-3 semaines

b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties ; séance avec les tierces parties : \_\_\_\_\_ 1-2 semaines

c) Réception des réfutations écrites des parties : \_\_\_\_\_ 2-3 semaines

d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties \_\_\_\_\_ 1-2 semaines

e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties : \_\_\_\_\_ 2-4 semaines

f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport : \_\_\_\_\_ 2 semaines

g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions : \_\_\_\_\_ 2-4 semaines

h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport : \_\_\_\_\_ 1 semaine

LES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE L'OMC

---

- i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties : \_\_\_\_\_ 2 semaines
- j) Remise du rapport final aux parties au différend : \_\_\_\_\_ 2 semaines
- k) Distribution du rapport final aux Membres : \_\_\_\_\_ 3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

APPENDICE 4  
GROUPES CONSULTATIFS D'EXPERTS

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.
4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.
5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

*Voir EXPERTS dans l'index pour les divers groupes d'experts relevant d'accords spécifiques.*

## **II. RÈGLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉNONCÉES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX MULTILATÉRAUX**

### **A. GATT de 1994 et autres accords visés**

#### **1. Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A**

En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'« Accord sur l'OMC »), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

#### **2. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

### **ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

#### **Article XXII**

##### *Consultations*

1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent Accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultation avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

*Voir Mémoire d'accord 3:1, 4:11, pages 3, 7.*

#### **Article XXIII**

##### *Protection des concessions et des avantages*

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve

annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord ;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord ;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de 60 jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l'Accord général ; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.

*Voir Mémoire d'accord 3:1, 26, pages 3, 30.*



**3. Accords de l'OMC visés**

**i) Accord sur l'agriculture**

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

**Article 19**

*Consultations et règlement des différends*

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

**ii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires**

ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

**Article 11**

*Consultations et règlement des différends*

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.

*Voir aussi Règles de conduite : II, III, IV, VI, VII, VIII, Annexes 1b, 2 et 3, pages 89 à 98.*

**iii) Accord sur les textiles et les vêtements**

**ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS**

***Article 2***

[...]

14. Sauf dans les cas où le Conseil du commerce des marchandises ou l'Organe de règlement des différends en décidera autrement en vertu du paragraphe 12 de l'article 8, le niveau de chaque restriction restante sera augmenté chaque année, au cours des étapes ultérieures de la mise en œuvre du présent accord, dans des proportions au moins égales à ce qui suit :

- a) pour l'étape 2 (du 37<sup>e</sup> mois au 84<sup>e</sup> mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 1, majoré de 25 pour cent ;
- b) pour l'étape 3 (du 85<sup>e</sup> mois au 120<sup>e</sup> mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 2, majoré de 27 pour cent.

[...]

21. L'OSpT suivra la mise en œuvre du présent article. À la demande de tout Membre, il examinera toute question particulière en rapport avec la mise en œuvre des dispositions du présent article. Il adressera des recommandations ou constatations appropriées dans les 30 jours au ou aux Membres concernés, après les avoir invités à participer à ses travaux.

***Article 4***

[...]

4. Toutefois, lorsque des modifications dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 sont nécessaires, les Membres conviennent que le Membre qui procédera à ces modifications informera le ou les Membres affectés et, chaque fois que possible, engagera avec eux des consultations avant la mise en œuvre desdites modifications, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable au sujet d'un ajustement approprié et équitable. Les Membres conviennent en outre que, dans les cas où il ne sera pas possible de tenir des consultations avant la mise en œuvre, le Membre qui procédera à ces modifications engagera, à la demande du Membre affecté, des consultations avec

les Membres concernés, dans un délai de 60 jours si possible, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante au sujet d'ajustements appropriés et équitables. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, l'un quelconque des Membres concernés pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations conformément à l'article 8. Si l'OST n'a pas eu la possibilité d'examiner un différend au sujet de modifications introduites avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce différend sera examiné par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour un tel examen.

#### **Article 5**

[...]

2. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels et qu'aucune mesure n'est appliquée, ou que les mesures appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait consulter le ou les Membres concernés en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations devraient avoir lieu dans les moindres délais et, lorsque cela sera possible, dans les 30 jours. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations.

[...]

4. Dans les cas où, à la suite de l'enquête, il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un contournement (par exemple, dans les cas où l'on dispose d'éléments de preuve concernant le pays ou le lieu d'origine véritable et les circonstances du contournement), les Membres conviennent qu'une action appropriée, dans la mesure nécessaire pour faire face au problème, devrait être entreprise. Cette action pourra comprendre le refus d'admettre les marchandises ou, dans les cas où les marchandises ont été admises, compte dûment tenu des circonstances effectives et du rôle du pays ou du lieu d'origine véritable, l'ajustement des imputations sur les niveaux de limitation pour tenir compte du pays ou du lieu d'origine véritable. Par ailleurs, dans les cas où il existera des éléments de preuve selon lesquels les territoires des Membres d'où les marchandises ont été réexpédiées sont impliqués, cette action pourra comprendre l'introduction de limitations visant ces Membres. Les actions de ce type, ainsi que le moment où elles interviendront et leur portée, pourront être décidés après que des consultations auront eu lieu entre les Membres concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, et seront notifiés à l'OSpT accompagnés de

toutes les justifications pertinentes. Les Membres concernés pourront convenir d'autres mesures correctives par voie de consultation. Ce dont ils seront convenus sera également notifié à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, tout Membre concerné pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il l'examine dans les moindres délais et formule des recommandations.

[...]

6. Les Membres conviennent que les fausses déclarations concernant la teneur en fibres, les quantités, la désignation ou la classification des marchandises vont aussi à l'encontre de l'objectif du présent accord. Dans les cas où il existe des éléments de preuve selon lesquels une telle déclaration a été faite à des fins de contournement, les Membres conviennent que des mesures appropriées, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, devraient être prises contre les exportateurs ou les importateurs en cause. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de ces fausses déclarations et qu'aucune mesure administrative n'est appliquée, ou que les mesures administratives appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait engager dans les moindres délais des consultations avec le Membre en cause en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. En l'absence d'une telle solution, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations. La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher les Membres d'opérer des ajustements techniques lorsque des erreurs ont été commises par inadvertance dans des déclarations.

#### **Article 6**

[...]

9. Des détails concernant la mesure de limitation convenue seront communiqués à l'OSpT dans un délai de 60 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord. L'OSpT déterminera si l'accord est justifié conformément aux dispositions du présent article. Pour établir sa détermination, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés. L'OSpT pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

10. Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les Membres à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, le Membre qui se propose de prendre une mesure de

saufgarde pourra appliquer la limitation, en fonction de la date d'importation ou de la date d'exportation, conformément aux dispositions du présent article, dans les 30 jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations, et pourra porter en même temps la question devant l'OSpT. Chacun des Membres aura la faculté de porter la question devant celui-ci avant l'expiration du délai de 60 jours. Dans l'un ou l'autre cas, l'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question, y compris à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, et de ses causes, et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Pour procéder à cet examen, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés.

11. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures prévues au paragraphe 10 pourront être prises à titre provisoire à condition que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après leur adoption. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord, l'OSpT en sera informé au moment de leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de mise en œuvre des mesures. L'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Si les consultations aboutissent à un accord, les Membres en informeront l'OSpT dès leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 90 jours au plus à compter de la date de mise en œuvre des mesures. L'OSpT pourra adresser les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

### **Article 8**

1. Pour superviser la mise en œuvre du présent accord, examiner toutes les mesures prises en vertu du présent accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu du présent accord, l'Organe de supervision des textiles (« OSpT ») est institué. L'OSpT sera composé d'un Président et de dix membres. Sa composition sera équilibrée et largement représentative des Membres et des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement, à intervalles appropriés. Les membres seront nommés par des Membres désignés par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel.

*Voir Règles de conduite IV et V, pages 90, 91.*

2. L'OSpT arrêtera lui-même ses procédures de travail. Il est entendu, toutefois, que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe.

3. L'OSpT sera considéré comme un organe permanent et se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord. Il se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents du présent accord, complétés des renseignements additionnels ou des précisions nécessaires que ces Membres pourront communiquer ou qu'il pourra décider de leur demander. Il pourra aussi se fonder sur les notifications présentées aux autres organes de l'OMC et sur les rapports émanant de ceux-ci ou des autres sources qu'il pourra juger appropriées.

4. Les Membres se ménageront mutuellement des possibilités adéquates de consultation au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7, et dans la liste figurant à l'Appendice 2, page 33.*

5. En l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par le présent accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés.

6. À la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard du présent accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés ; il pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11.

7. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT sollicitera la participation de tout Membre qui pourrait être affecté directement par la question à l'examen.

8. Chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans le présent accord. Toutes les recommandations ou constatations seront communiquées aux Membres directement concernés. Elles seront également communiquées au Conseil du commerce des marchandises, pour information.

9. Les Membres s'efforceront d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui exercera une surveillance appropriée sur leur mise en œuvre.

10. Si un Membre estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, il lui en exposera les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'Organe de règlement des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

11. Pour surveiller la mise en œuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en œuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises.

12. À la lumière de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises prendra par consensus toute décision qu'il jugera appropriée pour faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations qu'établit le présent accord ne soit pas compromis. Pour le règlement des différends qui pourraient survenir en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, l'Organe de règlement des différends pourra autoriser, sans préjudice de la date finale indiquée à l'article 9, un ajustement des dispositions du paragraphe 14 de l'article 2, pour l'étape suivant l'examen, en ce qui concerne tout Membre dont il est constaté qu'il ne se conforme pas aux obligations qui découlent pour lui du présent accord.

**iv) Accord sur les obstacles techniques au commerce**

**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

**Article 14**

*Consultations et règlement des différends*

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les

auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

14.2 À la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

*Voir aussi Règles de conduite II, III, IV, VI, VII, VIII, Annexe 1b, 2 et 3, pages 89 à 98.*

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. À cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

## ANNEXE 2

### GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il



n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.

4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.

**v) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce**

**ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT  
LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE**

**Article 8**

*Consultations et règlement des différends*

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord

sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

**vi) Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

**Article 17**

*Consultations et règlement des différends*

[...]

17.2 Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (« ORD »). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial (« panel ») qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant :

- i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et

- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5 :

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

**vii) Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

**Article 19**

*Consultations et règlement des différends*

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord.

*Le paragraphe 1 de l'article 19 n'est pas mentionné dans l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord.*

2. Dans le cas où un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée, du fait des actions d'un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, demander à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

3. Le Comité technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Membres procédant à des consultations.

4. À la demande d'une partie au différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial établi pour examiner un différend en rapport avec les dispositions du présent accord pourra demander au Comité technique de procéder à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. Le groupe spécial déterminera le mandat du Comité technique pour le différend en question et fixera un délai pour la réception du rapport du Comité technique. Le groupe spécial prendra le rapport du Comité technique en considération. Au cas où le Comité technique ne parviendrait pas à un consensus sur une question dont il aura été saisi conformément aux dispositions du présent paragraphe, le groupe spécial devrait ménager aux parties au différend la possibilité de lui présenter leurs vues sur la question.

5. Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis.

## ANNEXE II

### COMITÉ TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION EN DOUANE

[...]

2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes :

[...]

f) examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord ; et

*Considérations générales*

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Membres, par le Comité ou par un groupe spécial. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 19, un groupe spécial fixera un délai pour la réception d'un rapport du Comité technique et celui-ci remettra son rapport dans ce délai.

[...]

*Réunions du Comité technique*

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président. Nonobstant les dispositions de la première phrase du présent paragraphe, le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire pour examiner les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord.

[...]

*Quorum et scrutins*

21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au CCD, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, sur les questions dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique prendra ses décisions par consensus. Dans les cas où il ne parviendra pas à un accord sur la question dont il aura été saisi par un groupe spécial, le Comité technique présentera un rapport exposant en détail les faits de la cause et indiquant les points de vue des membres.

**Viii) Accord sur l'inspection avant expédition**

ACCORD SUR L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION

**Article 7**

*Consultations*

Les Membres entreront en consultations avec les Membres qui en feront la demande au sujet de toute question concernant le fonctionnement du pré-

sent accord. Dans ces cas, les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

**ix) Accord sur les règles d'origine**

ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

**Article 7**

*Consultations*

Les dispositions de l'article XXII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sont applicables au présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

**x) Accord sur les procédures de licences d'importation**

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

**Article 6**

*Consultations et règlements des différends*

Les consultations et le règlement des différends en ce qui concerne toute question qui affecterait le fonctionnement du présent accord seront assujettis aux dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

**xi) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET  
LES MESURES COMPENSATOIRES

**Article 4**

*Voies de recours*

[...]

4.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention en question.

*Voir toutefois SMC 27.7, page 60.*

4.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

4.4 Si aucune solution mutuellement convenue n'est intervenue dans un délai de 30 jours<sup>6</sup> à compter de la demande de consultations, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends (dénommé dans le présent accord l'« ORD ») en vue de l'établissement immédiat d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.

4.5 Lorsqu'il aura été établi, le groupe spécial pourra demander l'assistance du Groupe d'experts permanent<sup>7</sup> (dénommé dans le présent accord le « GEP ») pour ce qui est de savoir si la mesure en question est une subvention prohibée. Si demande lui en est faite, le GEP examinera immédiatement les éléments de preuve concernant l'existence et la nature de la mesure en question et ménagera au Membre qui applique ou maintient la mesure la possibilité de démontrer que la mesure en question n'est pas une subvention prohibée. Le GEP communiquera ses conclusions au groupe spécial dans un délai déterminé par le groupe spécial. Les conclusions du GEP sur la question de savoir si la mesure en question est ou non une subvention prohibée seront acceptées par le groupe spécial sans modification.

*Voir Règles de conduite II, III, IV, VI, VII, VIII, Annexe 1b, 2 et 3, pages 89 à 98.*

4.6 Le groupe spécial présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

4.7 S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

---

6. Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

7. Établi conformément à l'article 24.

4.8 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

4.9 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 60 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres<sup>8</sup>.

*Voir Mémoire d'accord 17:5, page 19.*

4.10 Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées<sup>9</sup>, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

4.11 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées<sup>10</sup>.

4.12 Aux fins des différends examinés en vertu du présent article, exception faite des délais qui y sont expressément prescrits, les délais applicables conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends pour l'examen de ces différends seront de moitié plus courts que ceux qui y sont prescrits.

*Voir SMC 27.7 pour les pays en développement, page 60.*

---

8. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

9. Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

10. Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.



*PARTIE III : SUBVENTIONS POUVANT  
DONNER LIEU À UNE ACTION*

**Article 6**

*Préjudice grave*

[...]

6.6 Chaque Membre sur le marché duquel il est allégué qu'un préjudice grave est apparu mettra à la disposition des parties à un différend survenant dans le cadre de l'article 7, et du groupe spécial établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe V, tous renseignements pertinents qui pourront être obtenus en ce qui concerne les modifications des parts du marché détenues par les parties au différend ainsi que les prix des produits en cause.

**Article 7**

*Voie de recours*

[...]

7.2 Toute demande de consultations au titre du paragraphe 1 comportera un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet *a)* de l'existence et de la nature de la subvention en question et *b)* du dommage causé à la branche de production nationale, de l'annulation ou de la réduction d'avantages ou du préjudice grave<sup>19</sup> causé aux intérêts du Membre qui demande les consultations.

7.3 Lorsqu'une demande de consultations sera présentée au titre du paragraphe 1, le Membre dont on croit qu'il accorde ou maintient la subvention en question se prêtera à ces consultations aussi rapidement que possible. L'objet des consultations sera de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.4 Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours<sup>20</sup>, tout Membre partie à ces consultations pourra porter la question devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial. La composition et le mandat du groupe spécial seront arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il aura été établi.

---

19. Si la demande porte sur une subvention réputée causer un préjudice grave au sens du paragraphe 1 de l'article 6, les éléments de preuve disponibles au sujet du préjudice grave pourront être limités à ceux dont on disposera pour savoir si les conditions énoncées audit paragraphe ont été ou non remplies.

20. Les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel.

7.5 Le groupe spécial examinera la question et présentera son rapport final aux parties au différend. Ce rapport sera communiqué à tous les Membres dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés.

*Voir la Déclaration relative à la Partie V de SMC, page 121.*

7.6 Dans un délai de 30 jours à compter de la communication du rapport du groupe spécial à tous les Membres, ce rapport sera adopté par l'ORD<sup>21</sup>, à moins que l'une des parties au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport.

7.7 Dans les cas où il sera fait appel du rapport d'un groupe spécial, l'Organe d'appel rendra sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la partie au différend aura notifié formellement son intention de faire appel. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours. Le rapport établi en appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport établi en appel, dans les 20 jours suivant sa communication aux Membres<sup>22</sup>.

7.8 Dans les cas où un rapport d'un groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel sera adopté dans lequel il aura été déterminé qu'une subvention a causé des effets défavorables pour les intérêts d'un autre Membre au sens de l'article 5, le Membre qui accorde ou maintient cette subvention prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention.

7.9 Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

---

21. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

22. S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

7.10 Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée.

#### *PARTIE V : MESURES COMPENSATOIRES*

##### **Article 10**

*Application de l'article VI du GATT de 1994*

*Note de bas de page 35*

Les dispositions de la Partie II ou de la Partie III pourront être invoquées parallèlement à celles de la Partie V ; toutefois, en ce qui concerne les effets d'une subvention particulière sur le marché intérieur du Membre importateur, il ne pourra être recouru qu'à une seule forme de réparation (soit un droit compensateur si les prescriptions de la Partie V sont respectées, soit une contre-mesure conformément aux articles 4 ou 7). Les dispositions des Parties III et V ne seront pas invoquées au sujet de mesures considérées comme ne donnant pas lieu à une action conformément aux dispositions de la Partie IV. Toutefois, les mesures visées au paragraphe 1 a) de l'article 8 pourront faire l'objet d'une enquête destinée à déterminer si elles sont ou non spécifiques au sens de l'article 2. En outre, dans le cas d'une subvention visée au paragraphe 2 de l'article 8, accordée en application d'un programme qui n'a pas été notifié conformément au paragraphe 3 de l'article 8, les dispositions de la Partie III ou de la Partie V pourront être invoquées, mais une telle subvention sera traitée comme une subvention ne donnant pas lieu à une action s'il est constaté qu'elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 8.

#### *PARTIE VI : INSTITUTIONS*

##### **Article 24**

*Comité des subventions et des mesures compensatoires  
et organes subsidiaires*

[...]

24.4 Le GEP pourra être consulté par tout Membre et pourra émettre des avis consultatifs sur la nature de toute subvention que le Membre en question se propose de mettre en place ou maintient. Ces avis consultatifs seront confidentiels et ne pourront pas être invoqués dans les procédures prévues à l'article 7.

*PARTIE VIII : PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES*

**Article 27**

*Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres*

[...]

27.7 Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas à un pays en développement Membre lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 5. Dans ce cas, les dispositions pertinentes seront celles de l'article 7.

*PARTIE X : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*

**Article 30**

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7.*

ANNEXE V

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LA COLLECTE DE  
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE

1. Tous les Membres coopéreront à la collecte des éléments de preuve qu'un groupe spécial examinera dans le cadre des procédures énoncées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 7. Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements.

2. Dans les cas où des questions seront portées devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7, l'ORD, si demande lui en est faite, engagera la procédure pour obtenir des pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention les renseignements nécessaires pour établir l'existence et le montant du subventionnement, et la valeur des ventes totales des entreprises

subventionnées ainsi que les renseignements nécessaires pour analyser les effets défavorables causés par le produit subventionné<sup>66</sup>. Ce processus pourra comporter, dans les cas où cela sera approprié, la présentation de questions aux pouvoirs publics du Membre qui accorde la subvention et à ceux du Membre plaignant pour obtenir des renseignements, ainsi que des explications et des précisions sur les renseignements auxquels les parties au différend peuvent accéder dans le cadre des procédures de notification énoncées à la Partie VII<sup>67</sup>.

3. En cas d'effets sur les marchés de pays tiers, une partie à un différend pourra collecter des renseignements, y compris en posant aux pouvoirs publics du pays tiers Membre les questions nécessaires pour analyser les effets défavorables, renseignements qui, autrement, ne pourraient pas raisonnablement être obtenus du Membre plaignant ou du Membre qui accorde la subvention. Cette prescription devrait être administrée de manière à ne pas imposer un fardeau déraisonnable au pays tiers Membre. En particulier, ce Membre ne sera pas censé faire une analyse du marché ou des prix expressément à cette fin. Les renseignements à communiquer seront ceux qui se trouveront déjà à sa disposition ou qu'il pourra obtenir facilement (par exemple, les statistiques les plus récentes qui auront déjà été collectées par les services statistiques compétents, mais qui n'auront pas encore été publiées, les données douanières concernant les importations et les valeurs déclarées des produits concernés). Toutefois, si une partie à un différend procède à une analyse de marché détaillée à ses propres frais, la tâche de la personne ou de l'entreprise qui effectuera cette analyse sera facilitée par les autorités du pays tiers Membre et cette personne ou cette entreprise se verra accorder l'accès à tous les renseignements qui ne sont pas normalement tenus confidentiels par les pouvoirs publics.

4. L'ORD désignera un représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements. Ce représentant aura uniquement pour tâche d'assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement. En particulier, il pourra suggérer les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et encourager les parties à coopérer.

5. Le processus de collecte de renseignements exposé aux paragraphes 2 à 4 sera achevé dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question aura été portée devant l'ORD au titre du paragraphe 4 de l'article 7.

---

66. Dans les cas où l'existence d'un préjudice grave devra être démontrée.

67. Dans le processus de collecte de renseignements, l'ORD tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus.

Les renseignements obtenus au cours de ce processus seront communiqués au groupe spécial établi par l'ORD conformément aux dispositions de la Partie X. Ces renseignements devraient comprendre, entre autres choses, des données concernant le montant de la subvention en question (et, dans les cas où cela sera approprié, la valeur des ventes totales des entreprises subventionnées), les prix du produit subventionné, les prix du produit non subventionné, les prix pratiqués par les autres fournisseurs du marché, les changements dans l'offre du produit subventionné sur le marché en question et les changements dans les parts de marché. Ils devraient aussi comprendre les éléments de preuve présentés à titre de réfutation, ainsi que les renseignements supplémentaires que le groupe spécial jugera pertinents pour parvenir à ses conclusions.

6. Si le Membre qui accorde la subvention et/ou le pays tiers Membre ne coopèrent pas à ce processus de collecte de renseignements, le Membre plaignant présentera sa thèse de l'existence d'un préjudice grave en se fondant sur les éléments de preuve dont il disposera, ainsi que les faits et circonstances se rapportant à la non-coopération du pays Membre qui accorde la subvention et/ou du pays tiers Membre. Dans les cas où des renseignements ne seront pas disponibles à cause de la non-coopération de ces Membres, le groupe spécial pourra compléter le dossier selon qu'il sera nécessaire en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles par ailleurs.

7. Lorsqu'il établira sa détermination, le groupe spécial devrait tirer des déductions défavorables des cas de non-coopération d'une partie participant au processus de collecte de renseignements.

8. Lorsqu'il déterminera s'il y a lieu d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles ou des déductions défavorables, le groupe spécial prendra l'avis du représentant de l'ORD désigné conformément au paragraphe 4 quant au caractère raisonnable des demandes de renseignements et aux efforts déployés par les parties pour y répondre de manière coopérative et en temps utile.

9. Rien dans le processus de collecte de renseignements ne limitera la capacité du groupe spécial de chercher à obtenir les renseignements additionnels qu'il jugera essentiels pour arriver à régler convenablement le différend et qui n'auront pas été demandés ou collectés de manière adéquate au cours de ce processus. Toutefois, le groupe spécial ne devrait en principe pas demander de renseignements additionnels pour compléter le dossier dans les cas où ces renseignements renforceraient la position d'une partie donnée et où l'absence de ces renseignements dans le dossier est le résultat d'une non-coopération déraisonnable de ladite partie au processus de collecte de renseignements.

**xii) Accord sur les sauvegardes**

ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

**Article 14**

*Règlement des différends*

Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant du présent accord.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémoire d'accord, page 7. Voir aussi GATT de 1994 XXII:1 et XXIII:1 page 39 ; SCM 4.3. 7.2 et 7.3, pages 55, 57 ; AGCS XXII, page 64 ; ADPIC 64, page 66 ; Marchés publics XXII, page 73 ; Aéronefs 8:5, page 76.*

**B. Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

**Article XXI**

*Modification des Listes*

[...]

3. a) Si un accord n'intervient pas entre le Membre apportant la modification et tout Membre affecté avant la fin de la période prévue pour les négociations, ledit Membre affecté pourra soumettre la question à arbitrage. Tout Membre affecté qui souhaite faire valoir un droit qu'il pourrait avoir en matière de compensation devra participer à l'arbitrage.

*Voir Règles de conduite II, III, IV, VI, VII, VIII, Annexes 1a, 2 et 3, pages 89 à 98.*

b) Si aucun Membre affecté n'a demandé qu'il y ait arbitrage, le Membre apportant la modification sera libre de mettre en œuvre la modification ou le retrait projeté.

4. a) Le Membre apportant la modification ne pourra pas modifier ou retirer son engagement tant qu'il n'aura pas accordé de compensation conformément aux conclusions de l'arbitrage.

b) Si le Membre apportant la modification met en œuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, tout Membre affecté qui a participé à l'arbitrage pourra modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article II, une telle modification ou un tel retrait pourra être mis en œuvre uniquement à l'égard du Membre apportant la modification.

#### *PARTIE V : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES*

##### **Article XXII**

###### *Consultations*

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.
2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.
3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services<sup>11</sup>. Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

##### **Article XXIII**

###### *Règlement des différends et exécution des obligations*

4. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

11. Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.



5. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

6. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

#### ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS

[...]

#### 4. Règlement des différends

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

*Voir Mémorandum d'accord 8, page 9.*

#### ANNEXE SUR LES SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN

[...]

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

**C. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce**

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

**Article 64**

*Règlement des différends*

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

*Comme il est indiqué dans la note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, page 7.*

### **III. DÉCISIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS PRISES PAR LES PARTIES CONTRACTANTES DU GATT DE 1947 ET MENTIONNÉES DANS LE MÉMORANDUM D'ACCORD**

#### **A. Décision du 12 avril 1989 – Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64).**

*Décision de Montréal mentionnée dans le Mémoire d'accord (26:2, page 31), applicable aux plaintes motivées par une autre situation au titre de l'article XXIII:1 c) du GATT de 1994.*

[...]

#### *G. Adoption des rapports des groupes spéciaux*

1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 30 jours après leur communication aux parties contractantes.
2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.
3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.
4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s'écoulera pas plus de 15 mois entre la présentation de la demande au titre de l'article XXII:1 ou de l'article XXIII:1 et le moment où le Conseil se prononcera sur l'adoption du rapport d'un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n'affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

*I. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l'article XXIII.

2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations ou décisions. S'il est impossible d'y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d'un délai raisonnable pour ce faire.

3. Le Conseil suivra la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l'article XXIII:2. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions du Conseil jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu'il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (IBDD, S26/231).

*[Le Mémorandum d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance n'est pas reproduit dans la présente publication ; on le trouve dans les IBDD, S26/231].*

**B. Procédure d'application de l'article XXIII – Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19)**

*Procédure accélérée applicable aux procédures concernant les pays en développement mentionnée dans le Mémorandum d'accord 3:12, page 5*

Les PARTIES CONTRACTANTES,

*Reconnaissant* que le règlement rapide de toute situation dans laquelle une partie contractante considère qu'un avantage résultant pour elle directe-

ment ou indirectement de l'Accord général se trouve compromis par des mesures prises par une autre partie contractante, est indispensable au bon fonctionnement de l'Accord général et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations de toutes les parties contractantes.

*Reconnaissant* en outre que l'existence d'une situation de cette nature risque de causer un grave préjudice au commerce et au développement économique des parties contractantes peu développées.

*Affirmant* leur volonté de faciliter la solution des cas de ce genre en tenant pleinement compte de la nécessité de sauvegarder tant le commerce actuel que les possibilités futures de commerce des parties contractantes peu développées qui sont touchées par lesdites mesures.

*Décident que*

1. Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l'article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s'estime lésée pourra porter l'affaire qui fait l'objet des consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution.
2. À cet effet, les parties contractantes intéressées fourniront sans retard au Directeur général tous les renseignements pertinents qu'il demandera.
3. Une fois en possession de ces renseignements, le Directeur général consultera les parties contractantes intéressées ainsi que toutes autres parties contractantes ou organisations intergouvernementales qu'il jugera utile en vue d'arriver à une solution acceptable par les parties.
4. Si un règlement satisfaisant pour les parties n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Directeur général, à la demande de l'une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil, et leur présentera un rapport sur son intervention, accompagné de toute la documentation pertinente.
5. Dès réception du rapport, les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil procéderont à la constitution d'une commission d'experts qui sera chargée d'examiner le problème en vue de recommander des solutions appropriées. Les membres de cette commission, qui siégeront à titre personnel, seront nommés après consultation des parties contractantes intéressées et avec leur approbation.

6. Quand elle procédera à l'examen de la question pour lequel elle disposera de toute la documentation pertinente, la commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l'application des mesures mises en cause et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économiques des parties contractantes lésées.

7. Dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise, la commission présentera ses conclusions et recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil pour examen et décision. Si la question est renvoyée devant le Conseil, celui-ci pourra, conformément au paragraphe 8 du Règlement d'intersession adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à leur treizième session, adresser directement ses recommandations aux parties contractantes intéressées et faire simultanément rapport aux PARTIES CONTRACTANTES.

8. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil sur les mesures qu'elle aura prises pour donner suite à la décision.

9. S'il ressort de l'examen du rapport qu'une partie contractante à laquelle une recommandation a été adressée ne s'est pas conformée pleinement à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil en la matière, et qu'en conséquence un avantage quelconque résultant directement ou indirectement de l'Accord général continue d'être annulé ou compromis, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, les PARTIES CONTRACTANTES pourront autoriser la ou les parties contractantes qui sont lésées à suspendre, à l'égard de la partie contractante auteur du préjudice, l'application de toute concession ou l'exécution de toute autre obligation résultant de l'Accord général dont la suspension serait tenue pour justifiée compte tenu des circonstances.

10. Si une recommandation adressée par les PARTIES CONTRACTANTES à une partie contractante n'est pas appliquée dans le délai prescrit au paragraphe 8, les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront quelles mesures devraient être prises, outre celles qui auraient été décidées conformément au paragraphe 9, pour régler le problème.

11. Au cas où des consultations engagées au titre du paragraphe 2 de l'article XXXVII concerneraient des restrictions que n'autorise aucune disposition de l'Accord général, toute partie à ces consultations pourra, en l'absence

d'une solution satisfaisante, demander que les PARTIES CONTRACTANTES procèdent à des consultations en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIII et conformément aux procédures définies dans la présente Décision, étant entendu que toute consultation à laquelle il serait procédé en vertu du paragraphe 2 de l'article XXXVII au sujet desdites restrictions sera considérée par les PARTIES CONTRACTANTES comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe premier de l'article XXIII si les parties aux consultations en décident ainsi.





#### **IV. RÈGLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ÉNONCÉES DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX**

##### **A. Dispositions concernant l'Accord sur les marchés publics**

###### **1. Accord sur les marchés publics**

###### **ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

###### ***Article XXII***

###### *Consultations et règlements des différends*

1. Les dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur l'OMC (ci-après dénommé le « Mémoire d'accord sur le règlement des différends ») seront applicables, sauf disposition contraire expresse des paragraphes ci-après.

2. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait qu'une autre Partie ou des Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord, ou qu'une autre Partie ou des Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Parties qui, à son avis, sont en cause. Une telle action sera notifiée dans les moindres délais à l'Organe de règlement des différends établi en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (ci-après dénommé l'« ORD »), ainsi qu'il est spécifié ci-après. Toute Partie ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

3. L'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, de formuler des recommandations ou de statuer sur la question, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension

de concessions et d'autres obligations qui résultent du présent accord ou l'ouverture de consultations concernant les voies de recours lorsque le retrait des mesures dont il aura été constaté qu'elles sont en contravention avec les dispositions de l'Accord n'est pas possible, étant entendu que seuls les Membres de l'OMC qui sont Parties au présent accord prendront part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD pour ce qui est des différends qui surviennent dans le cadre du présent accord.

4. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord et de (nom de tout autre accord visé cité par les parties au différend) la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ... ; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans le présent accord. »

S'agissant d'un différend dans lequel les dispositions à la fois du présent accord et de l'un ou de plusieurs des autres Accords figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends sont invoquées par l'une des parties au différend, le paragraphe 3 ne s'appliquera qu'aux parties du rapport du groupe spécial concernant l'interprétation et l'application du présent accord.

5. Les groupes spéciaux établis par l'ORD pour examiner les différends qui surviennent dans le cadre du présent accord comprendront des personnes qualifiées dans le domaine des marchés publics.

*Voir aussi Mémoire d'accord 8, page 9.*

6. Aucun effort ne sera ménagé pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible. Nonobstant les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 12 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de présenter son rapport final aux parties au différend quatre mois au plus tard, et en cas de retard sept mois au plus tard, après la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés. En conséquence, aucun effort ne sera ménagé pour réduire également de deux mois les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En outre, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le groupe spécial s'efforcera de rendre sa décision, en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un Accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, dans un délai de 60 jours.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant dans ledit Appendice 1.

*Voir Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord, page 75.*

**2. Notification au titre de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends**

*Communication du Président du Comité des marchés publics  
(WT/DSB/7)*

La lettre ci-après, datée du 8 juillet 1996, adressée par le Président du Comité des marchés publics au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres pour information.

Conformément aux dispositions de l'article 1:2 et de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'organe compétent de chaque Accord commercial plurilatéral doit notifier à l'ORD toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle concernant le règlement des différends. C'est là l'objet de la présente lettre.

L'Accord sur les marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 1996. À sa réunion du 4 juin 1996, le Comité des marchés publics m'a demandé de notifier à l'ORD, par votre intermédiaire, les règles et procédures spéciales ou additionnelles ci-après, qui sont énoncées dans l'Accord sur les marchés publics et concernent le règlement des différends :

Article XXII: paragraphe 2 à 7.

**B. Accord relatif au commerce des aéronefs civils<sup>1</sup>**

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

**Article 8**

*Surveillance, examen, consultations et règlement des différends*

[...]

---

1. Le Comité du commerce des aéronefs civils n'a présenté aucune notification au titre de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord.

8.5 Chaque signataire examinera avec compréhension les représentations adressées par tout autre signataire et se prêtera dans les moindres délais à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

8.6 Les signataires reconnaissent qu'il est souhaitable de procéder à des consultations avec les autres signataires dans le cadre du comité, afin de rechercher une solution mutuellement acceptable avant l'ouverture d'une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention prétendue. Dans les cas exceptionnels où, avant l'engagement d'une procédure interne de cette nature, aucune consultation n'aura eu lieu, les signataires notifieront immédiatement au comité l'engagement de cette procédure et entreprendront dans le même temps des consultations pour rechercher une solution mutuellement convenue qui écarterait la nécessité de recourir à des mesures compensatoires.

8.7 Tout signataire qui estimerait que ses intérêts commerciaux dans la construction, la réparation, l'entretien, la réfection, la modification ou la transformation d'aéronefs civils ont été, ou risquent d'être, lésés par une mesure prise par un autre signataire, pourra demander au comité d'examiner la question. À réception d'une telle demande, le comité se réunira dans les 30 jours et examinera la question aussi rapidement que possible en vue d'arriver à une solution des problèmes dans les moindres délais possibles et, en particulier, avant qu'une solution définitive ait été apportée ailleurs à ces problèmes. À cet égard, le comité pourra rendre les décisions ou faire les recommandations qui seront appropriées. L'examen ne préjudiciera pas les droits que les signataires tiennent de l'Accord général ou d'instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, dans la mesure où ils s'appliquent au commerce des aéronefs civils. En vue d'aider à l'examen des problèmes qui se poseraient, dans le cadre de l'Accord général et des instruments susvisés, le comité pourra fournir l'assistance technique appropriée.

8.8 Les signataires sont convenus que, en ce qui concerne tout différend portant sur un point relevant du présent accord mais non d'autres instruments négociés multilatéralement sous les auspices du GATT, les signataires et le comité appliqueront, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII de l'Accord général et celles du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, afin de rechercher un règlement de ce différend. Ces procédures s'appliqueront également en vue du règlement de tout différend portant sur un point relevant du présent accord et d'un autre instrument négocié multilatéralement sous les auspices du GATT, si les parties à ce différend en conviennent ainsi.

*Les dispositions du Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance ne sont pas reproduites dans la présente publication ; on les trouve dans les IBDD, S26/231.*

## **V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **A. Règlement intérieur des réunions de l'Organe de règlement des différends**

*Adopté par l'ORD les 10 février et 25 avril 1995  
(WT/DSB/9)*

*Ci-après dénommé les Procédures de l'ORD*

1. Lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD), il suivra le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou des règles ci-après.

#### **Chapitre IV – Observateurs**

2. Le statut d'observateur aux réunions de l'ORD sera régi par les paragraphes 9 à 11 de l'annexe 2 et le paragraphe 3, y compris la note de bas de page 5, de l'annexe 3 de ce règlement<sup>1</sup>.

#### **Chapitre V – Président**

3. L'ORD élira son propre Président\* parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

4. Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président du Conseil général ou, en son absence, le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, remplira les fonctions de Président. Si les Présidents du Conseil général et de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne sont pas non plus présents, l'ORD élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

---

1. C'est-à-dire les Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, voir page 78.

\* L'Organe de règlement des différends suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les « Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC » (WT/L/31).

5. Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, l'ORD désignera, conformément au paragraphe 4, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

**B. Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général**

*(WT/L/161\*)*

*Ci-après dénommé les Procédures du Conseil général/de l'ORD*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SESSIONS DE  
LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE**

[...]

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL**

*Note* : Aux fins du présent règlement, les termes « Accord sur l'OMC » s'entendent aussi des Accords commerciaux multilatéraux.

**Chapitre premier – Réunions**

**Règle 1**

Le Conseil général se réunira selon qu'il sera approprié.

**Règle 2**

Les réunions du Conseil général seront convoquées par le Directeur général au moyen d'un avis qui paraîtra dix jours civils au moins avant la date fixée pour la réunion. Si le dixième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'avis paraîtra au plus tard le jour précédent ouvré à l'OMC. Les réunions pourront être convoquées à plus brève échéance pour des questions particulièrement importantes ou urgentes à la demande d'un Membre, à la condition que cette demande soit approuvée par la majorité des Membres.

---

\* Le présent document contient les règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général adoptés le 31 janvier 1995 (WT/L/28), modifiés par le Conseil général le 3 avril 1995 en ce qui concerne le chapitre V – Président du règlement intérieur du Conseil général et le 18 juillet 1996 en ce qui concerne l'annexe III mentionnée dans la règle 11 des règlements intérieurs de la Conférence ministérielle et du Conseil général.

## **Chapitre II – Ordre du jour**

### **Règle 3**

Une liste des points dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion est proposée sera communiquée aux Membres avec la convocation pour la réunion. Tout Membre aura la faculté de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

### **Règle 4**

Les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion à venir seront communiquées au Secrétariat par écrit, avec les documents d'accompagnement à distribuer au sujet de cette question. Les documents devant être examinés à une réunion seront distribués au plus tard le jour où l'avis annonçant la réunion devra paraître.

### **Règle 5**

Un ordre du jour provisoire sera distribué par le Secrétariat un ou deux jours avant la réunion.

### **Règle 6**

Le premier point de l'ordre du jour provisoire sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique « Autres questions ». Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des « Autres questions ».

### **Règle 7**

À tout moment au cours de la réunion, le Conseil général pourra modifier l'ordre du jour ou accorder la priorité à certaines questions.

## **Chapitre III – Représentation**

### **Règle 8**

Chaque Membre sera représenté par un représentant accrédité.

### **Règle 9**

Chaque représentant pourra s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il jugera nécessaires.

#### **Chapitre IV – Observateurs**

##### **Règle 10**

Les représentants des États ou territoires douaniers distincts pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux paragraphes 9 à 11 des lignes directrices énoncées dans l'annexe 2 du présent règlement.

##### **Règle 11**

Les représentants d'organisations internationales intergouvernementales pourront, sur invitation du Conseil général, assister aux réunions en qualité d'observateurs, conformément aux lignes directrices énoncées dans l'annexe 3 du présent règlement.

#### **Chapitre V – Président**

##### **Règle 12**

Le Conseil général élira un Président<sup>1</sup> parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

##### **Règle 13**

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Président de l'Organe de règlement des différends ou le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales remplira les fonctions de président. Si les Présidents de l'Organe de règlement des différends et de l'Organe d'examen des politiques commerciales ne sont pas non plus présents, le Conseil général élira un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

##### **Règle 14**

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Conseil général désignera, conformément à la règle 13, un Président qui remplira ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

##### **Règle 15**

Le Président ne participera normalement pas aux débats en tant que représentant d'un Membre. Il pourra cependant, à tout moment, demander l'autorisation d'agir en cette qualité.

---

1. Le Conseil général suivra les lignes directrices pertinentes énoncées dans les « Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC » (WT/L/31).



## Chapitre VI – Conduite des débats

### Règle 16

Le *quorum* sera constitué par la majorité simple des Membres.

### Règle 17

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque réunion, dirigera les débats, donnera la parole, soumettra les questions à la décision des Membres, proclamera les décisions, statuera sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, réglera entièrement les débats. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier s'écartent du point en discussion.

### Règle 18

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirme pas.

### Règle 19

Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Toute motion de ce genre aura priorité. Outre l'auteur de la motion, trois orateurs pourront prendre la parole, l'un en faveur de la motion, les autres contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

### Règle 20

Un représentant pourra à tout moment demander la clôture du débat. Outre l'auteur de la motion, un seul représentant pourra être autorisé à parler en faveur de la motion, et deux représentants au plus pourront être autorisés à parler contre, après quoi la motion sera immédiatement soumise à la décision des Membres.

### Règle 21

Au cours d'un débat, le Président pourra donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment des Membres présents, déclarer cette liste close. Il pourra cependant accorder le droit de réponse à tout représentant s'il y a lieu de le faire en raison d'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

Règle 22

Le Président pourra, avec l'assentiment des Membres présents, limiter le temps de parole de chaque orateur.

Règle 23

Les représentants s'efforceront, dans la mesure où la situation le permettra, de limiter la durée de leur déclaration orale. Les représentants qui souhaitent exposer plus en détail leur position sur un point particulier pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion du Conseil général.

Règle 24

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main, afin que leur soutien soit dûment consigné dans le compte rendu de la réunion du Conseil général ; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

Règle 25

Les représentants devraient éviter des débats trop longs au titre des « Autres questions ». Ils éviteront de débattre de questions de fond au titre des « Autres questions », et le Conseil général se limitera à prendre note de la communication de la délégation qui soulève la question de même que de toute réaction d'autres délégations directement intéressées.

Règle 26

Le Conseil général n'est pas censé prendre une décision au sujet d'un point soulevé au titre des « Autres questions », mais rien ne l'empêchera, s'il en décide ainsi, de prendre une décision au sujet d'un tel point à une réunion donnée, ou au sujet de tout point pour lequel les documents n'ont pas été distribués dix jours civils au moins avant la réunion.

Règle 27

Les représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il a déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il apparaît que les positions des Membres déjà consignées n'ont pas changé.

Règle 28

Les propositions et amendements à des propositions seront normalement présentés par écrit et communiqués à tous les représentants au plus tard 12 heures avant l'ouverture de la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Règle 29

Si deux propositions ou plus, concernant la même question, sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur la proposition qui a la plus grande portée, puis sur celle dont la portée vient immédiatement après, et ainsi de suite.

Règle 30

Lorsqu'il sera présenté un amendement à une proposition, l'amendement sera d'abord soumis à la décision des Membres et, s'il est adopté, la proposition ainsi amendée sera ensuite soumise à la décision des Membres.

Règle 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, les Membres présents prendront d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, le cas échéant, sur l'amendement qui, dans l'ordre, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à épuisement des amendements.

Règle 32

La disjonction sera de droit si elle est demandée.

### **Chapitre VII – Prise de décisions**

Règle 33

Le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX intitulé « Prise de décisions ».

Règle 34

Lorsque, conformément à l'Accord sur l'OMC, des décisions devront être prises aux voix, les Membres se prononceront par voie de scrutin. Des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à

la réunion et une urne sera placée dans la salle de conférences. Toutefois, le représentant de tout Membre pourra demander, ou le Président pourra suggérer, qu'un vote ait lieu à main levée ou par appel nominal. En outre, dans les cas où, conformément à l'Accord sur l'OMC, la majorité qualifiée des voix de tous les Membres sera requise, le Conseil général pourra décider, à la demande d'un Membre ou à la suggestion du Président, que le vote aura lieu par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) conformément aux procédures indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

### **Chapitre VIII – Langues**

#### **Règle 35**

Les langues de travail seront le français, l'anglais et l'espagnol.

### **Chapitre IX – Comptes rendus**

#### **Règle 36**

Les comptes rendus des débats du Conseil général seront établis sous forme de procès-verbaux.<sup>2</sup>

### **Chapitre X – Publicité des séances**

#### **Règle 37**

En règle générale, les réunions du Conseil général seront privées. Il pourra être décidé qu'une ou plusieurs réunions particulières seront publiques.

#### **Règle 38**

À l'issue d'une réunion privée, le Président pourra publier un communiqué de presse.

### **Chapitre XI – Révision**

#### **Règle 39**

Le Conseil général pourra décider à tout moment de réviser le présent règlement, en totalité ou en partie.

---

2. La pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947, suivant laquelle les représentants peuvent, s'ils le demandent, vérifier les parties des projets de comptes rendus contenant leurs déclarations avant la parution de ceux-ci, sera maintenue.

#### ANNEXE 1

##### RÈGLES CONCERNANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (PAR COURRIER AÉRIEN, TÉLÉGRAPHIE OU TÉLÉCOPIE)

Dans tous les cas où la Conférence ministérielle ou le Conseil général aura décidé de procéder à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie), des bulletins de vote seront distribués aux représentants des Membres présents à la réunion et un avis sera adressé à chaque Membre. L'avis contiendra les renseignements que le Président estimera nécessaires ainsi qu'un clair exposé de la question à laquelle chaque Membre sera prié de répondre par « oui » ou par « non ».

Le Président de la Conférence ministérielle ou du Conseil général fixera la date et l'heure auxquelles les votes devront avoir été reçus. Le délai imparti ne dépassera pas 30 jours à compter de la date d'expédition de l'avis. Tout Membre dont il n'aura pas été reçu de vote dans ce laps de temps sera réputé ne pas avoir participé au scrutin.

Les Membres habilités à participer à un vote par correspondance (par courrier aérien, télégraphie ou télécopie) sont ceux qui sont Membres au moment où est prise la décision de procéder au scrutin.

#### ANNEXE 2

##### LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE STATUT D'OBSERVATEUR DES GOUVERNEMENTS AUPRÈS DE L'OMC

1. Les gouvernements qui désirent avoir le statut d'observateur à la Conférence ministérielle adresseront une communication à cet organe en indiquant les raisons pour lesquelles ils désirent ce statut. Ces demandes seront examinées cas par cas par la Conférence ministérielle.
2. Les gouvernements ayant obtenu le statut d'observateur aux sessions de la Conférence ministérielle n'auront pas automatiquement ce statut aux réunions du Conseil général ou de ses organes subsidiaires. Par contre, les gouvernements ayant ce statut auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires conformément aux procédures décrites ci-après seront invités à assister aux sessions de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs.
3. L'objet du statut d'observateur auprès du Conseil général et de ses organes subsidiaires est de permettre à un gouvernement de mieux se familiariser avec l'OMC et ses activités et de préparer et d'engager des négociations pour son accession à l'Accord sur l'OMC.

4. Les gouvernements qui désirent demander le statut d'observateur au Conseil général adresseront à cet organe une communication faisant part de leur intention d'engager des négociations pour accéder à l'Accord sur l'OMC dans un délai maximal de cinq ans et décriront leurs politiques économique et commerciale en vigueur, ainsi que toute réforme future de ces politiques qu'ils envisageraient.
5. Le Conseil général examinera cas par cas les demandes de statut d'observateur présentées par des gouvernements.
6. Le statut d'observateur au Conseil général sera accordé initialement pour une période de cinq ans. Outre qu'ils seront invités aux sessions de la Conférence ministérielle, les gouvernements ayant le statut d'observateur au Conseil général pourront participer en qualité d'observateurs aux réunions des groupes de travail et autres organes subsidiaires du Conseil général selon qu'il conviendra, à l'exception du Comité du budget, des finances et de l'administration.
7. Pendant la période où il aura le statut d'observateur, un gouvernement observateur fournira aux Membres de l'OMC tous les renseignements additionnels qu'il jugera pertinents concernant l'évolution de ses politiques économique et commerciale. À la demande d'un Membre ou du gouvernement observateur lui-même, toute question figurant dans ces renseignements pourra être portée à l'attention du Conseil général après qu'un délai suffisant aura été ménagé aux gouvernements pour examiner lesdits renseignements.
8.
  - a) Si, après cinq ans, un gouvernement observateur n'a pas encore engagé un processus de négociation en vue d'accéder à l'Accord sur l'OMC, il pourra demander une prorogation de son statut d'observateur. Une telle demande sera présentée par écrit et sera accompagnée d'une description complète et à jour des politiques économique et commerciale qu'applique le gouvernement auteur de la demande, ainsi que d'indications sur ses plans pour l'avenir du point de vue de l'ouverture de négociations en vue de son accession.
  - b) Lorsqu'il recevra une telle demande, le Conseil général examinera la situation et se prononcera sur la prorogation du statut d'observateur et la durée de cette prorogation.
9. Les gouvernements observateurs auront accès aux principales séries de documents de l'OMC. Ils pourront aussi demander l'assistance technique du Secrétariat pour ce qui concerne le fonctionnement du système de l'OMC en général ainsi que les négociations relatives à l'accession à l'Accord sur l'OMC.

10. Les représentants des gouvernements ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces gouvernements ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de faire des propositions, à moins qu'un gouvernement ne soit invité expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.

11. Les gouvernements observateurs seront tenus de verser des contributions financières pour les services qui leur seront fournis du fait de leur statut d'observateur auprès de l'OMC, sous réserve du règlement financier établi conformément au paragraphe 2 de l'article VII de l'Accord sur l'OMC.

### ANNEXE 3

#### STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE L'OMC<sup>3</sup>

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les « organisations ») auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.

2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends<sup>4</sup>.

---

3. Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

4. Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.

4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.
5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateur.
6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.
7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.
8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.
9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.
10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.



## **VI. RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

*Adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996  
(WT/DSB/RC/1)*

### ***I. Préambule***

Les Membres,

*Rappelant* que, le 15 avril 1994 à Marrakech, les Ministres se sont félicités du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr ;

*Reconnaissant* qu'il importe d'adhérer pleinement au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le « Mémorandum d'accord ») et aux principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, tels qu'ils sont précisés et modifiés par le Mémorandum d'accord ;

*Affirmant* que le fonctionnement du Mémorandum d'accord serait renforcé par des règles de conduite destinées à préserver l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité des procédures menées conformément au Mémorandum d'accord, ce qui accroîtrait la confiance dans le nouveau mécanisme de règlement des différends ;

Établissent les règles de conduite ci-après.

### ***II. Principe directeur***

1. Chaque personne visée par les présentes règles (répondant à la définition donnée au paragraphe 1 de la section IV et ci-après dénommée « personne visée ») sera indépendante et impartiale, évitera les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectera la confidentialité des procédures des organes conformément au mécanisme de règlement des différends, de façon que, grâce à l'observation de ces normes de conduite, l'intégrité et l'impartialité de ce mécanisme soient préservées. Les présentes règles ne modifieront en rien les droits et obligations découlant pour les Membres du Mémorandum d'accord ni les règles et procédures énoncées dans celui-ci.

### ***III. Observation du principe directeur***

1. Pour que le principe directeur des présentes règles soit observé, chaque personne visée doit 1) adhérer strictement aux dispositions du Mémoire d'accord ; 2) déclarer l'existence ou l'apparition de tout intérêt, relation ou sujet dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elle et qui est susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci ; et 3) faire le nécessaire, dans l'exécution de ses fonctions, pour s'acquitter de ces obligations, y compris en évitant tout conflit d'intérêts direct ou indirect concernant l'objet de la procédure.

2. Conformément au principe directeur, chaque personne visée sera indépendante et impartiale, et préservera la confidentialité. En outre, elle n'examinera que les questions soulevées au cours de la procédure de règlement du différend et nécessaires pour remplir ses fonctions dans cette procédure et ne déléguera cette charge à aucune autre personne. Elle ne contractera aucune obligation et n'acceptera aucun avantage qui entraverait d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions en matière de règlement des différends ou qui pourrait soulever des doutes sérieux sur celle-ci.

### ***IV. Champ d'application***

1. Les présentes règles s'appliqueront, ainsi qu'il est précisé dans le texte, à toute personne : a) faisant partie d'un groupe spécial ; b) siégeant à l'Organe d'appel permanent ; c) agissant en tant qu'arbitre conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe « 1a » ; ou d) participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends conformément aux dispositions mentionnées à l'annexe « 1b ». Elles s'appliqueront également, ainsi qu'il est précisé dans le présent texte et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider un groupe spécial conformément à l'article 27:1 du Mémoire d'accord ou à prêter leur concours dans les procédures d'arbitrage formelles conformément à l'annexe « 1a » ; au Président de l'Organe de supervision des textiles (ci-après dénommé « OSpT ») et aux autres membres du Secrétariat de l'OSpT appelés à aider l'OSpT à formuler des recommandations, des constatations ou des observations conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements ; et au personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent chargé d'apporter à celui-ci un soutien administratif ou juridique conformément à l'article 17:7 du Mémoire d'accord (ci-après dénommés « membres du Secrétariat ou personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent »), en considération de leur acceptation des normes établies qui régissent la conduite de ces personnes en tant que fonctionnaires internationaux et du principe directeur des présentes règles.

2. L'application des présentes règles n'empêchera en rien le Secrétariat de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de continuer de répondre aux demandes d'assistance et de renseignements des Membres.
3. Les présentes règles s'appliqueront aux membres de l'OSpT dans la mesure indiquée à la section V.

#### ***V. Organe de supervision des textiles***

1. Les membres de l'OSpT rempliront leurs fonctions à titre personnel, conformément à la prescription de l'article 8:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, telle qu'elle est précisée dans les procédures de travail de l'OSpT, de manière à préserver l'intégrité et l'impartialité de ses travaux<sup>1</sup>.

#### ***VI. Prescriptions en matière de déclaration volontaire pour les personnes visées***

1. a) Chaque personne invitée à faire partie d'un groupe spécial, à siéger à l'Organe d'appel permanent, ou à servir d'arbitre ou d'expert recevra du Secrétariat, au moment où elle sera invitée à remplir cette tâche, les présentes règles, qui comprennent une liste exemplative (annexe 2) indiquant le type de renseignements à inclure dans la déclaration.

b) Tout membre du Secrétariat décrit au paragraphe IV:1 qui peut s'attendre à être appelé à apporter une aide dans un différend, ainsi que le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, devra avoir une bonne connaissance des présentes règles.

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe VI:4, toutes les personnes visées décrites au paragraphe VI:1 a) et b) communiqueront tout renseignement dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il soit connu d'elles à ce moment et qui, parce qu'il entre dans le champ d'application du principe directeur des présentes règles, est susceptible d'influer sur leur indépendance ou leur impartialité ou de soulever des doutes sérieux sur celles-ci. Il s'agirait notamment du type de renseignements décrits dans la liste exemplative, s'ils sont pertinents.

---

1. Ces procédures de travail, adoptées par l'OSpT le 26 juillet 1995 (G/TMB/R/1), prévoient actuellement, entre autres choses, ce qui suit au paragraphe 1:4 : « En remplissant leurs fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 ci-dessus, les membres de l'OSpT et leurs suppléants s'engagent à ne pas solliciter, accepter ou suivre d'instructions émanant de gouvernements, et à n'être influencés par aucune autre organisation ou d'autres facteurs extrinsèques. Ils communiqueront au Président tout renseignement qu'ils estiment de nature à entraver leur capacité à remplir leurs fonctions à titre personnel. Si, au cours de ses délibérations, l'OSpT a de sérieux doutes concernant la capacité d'un de ses membres à agir à titre personnel, le Président devra en être informé. Le Président prendra, le cas échéant, les mesures qui s'imposent. »

3. Ces prescriptions en matière de déclaration ne s'étendront pas à l'identification de sujets dont l'intérêt, du point de vue des questions à examiner dans la procédure, serait insignifiant. Elles tiendront compte de la nécessité de respecter la vie privée des personnes auxquelles les présentes règles s'appliquent et ne constitueront pas une contrainte administrative telle qu'il serait impossible à des personnes par ailleurs qualifiées de siéger dans les groupes spéciaux ou à l'Organe d'appel permanent ou d'exercer toute autre fonction dans le règlement des différends.

4. a) Tous les membres de groupes spéciaux, arbitres et experts rempliront, avant que leur désignation soit confirmée, la formule figurant à l'annexe 3 des présentes règles. Ces renseignements seraient communiqués au Président de l'Organe de règlement des différends (« ORD ») pour que les parties au différend les examinent.

b) i) Les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. Ces renseignements seraient communiqués à l'Organe d'appel permanent pour qu'il les examine si le membre concerné devait connaître d'un appel donné.

ii) Le personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent communiquera à celui-ci tout sujet pertinent afin qu'il en tienne compte lors de la désignation des membres de ce personnel qui l'aideront pour un appel donné.

c) Lorsqu'ils seront pressentis pour apporter leur aide dans un différend, les membres du Secrétariat communiqueront au Directeur général de l'OMC les renseignements requis au titre du paragraphe VI:2 des présentes règles et tous autres renseignements pertinents requis en vertu du Statut du personnel, y compris ceux dont il est question dans la note de bas de page<sup>2</sup>.

---

2. En attendant que le Statut du personnel soit adopté, les membres du Secrétariat présenteront des déclarations au Directeur général conformément au projet de disposition ci-après, qui figurera dans le Statut du personnel :

« Lorsque le paragraphe VI:4 c) des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends serait applicable, les membres du Secrétariat communiqueraient au Directeur général de l'OMC les renseignements demandés au paragraphe VI:2 de ces règles, ainsi que tout autre renseignement concernant leur participation à un examen formel antérieur de la mesure spécifique en cause dans un différend relevant d'une disposition de l'Accord sur l'OMC, y compris sous la forme d'avis juridiques formels au titre de l'article 27:2 du Mémorandum d'accord, et leur rôle quel qu'il soit dans le différend en tant que fonctionnaires d'un gouvernement Membre de l'OMC ou à un autre titre professionnel, avant leur entrée au Secrétariat.

5. Au cours d'un différend, chaque personne visée communiquera aussi tout nouveau renseignement demandé au paragraphe VI:2 aussitôt qu'elle en aura connaissance.

6. Le Président de l'ORD, le Secrétariat, les parties au différend, et les autres personnes jouant un rôle dans le mécanisme de règlement des différends préserveront la confidentialité de tout renseignement révélé dans ce processus de déclaration, même après l'achèvement de la procédure du groupe spécial et de ses procédures d'exécution, le cas échéant.

### ***VII. Confidentialité***

1. Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel. Aucune personne visée n'utilisera à aucun moment les renseignements obtenus au cours de ces délibérations et procédures à son avantage ou à l'avantage d'autrui.

2. Au cours de la procédure, aucune personne visée n'aura de contacts *ex parte* au sujet de questions à l'examen. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII:1, aucune personne visée ne fera de déclarations sur cette procédure ni sur les questions faisant l'objet du différend auquel elle participe, tant que le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel permanent n'aura pas été mis en distribution générale.

### ***VIII. Procédures concernant la déclaration ultérieure et les éventuelles violations importantes***

1. Toute partie à un différend faisant l'objet d'une procédure au titre de l'Accord sur l'OMC, qui possède ou vient à posséder une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends, présentera cette preuve, le plus tôt possible et à titre confidentiel, au Président de l'ORD, au Directeur général ou à l'Organe d'appel permanent, selon qu'il sera approprié conformément aux procédures applicables en l'espèce énoncées aux

---

Le Directeur général examinera toute déclaration de ce genre lorsqu'il désignera les membres du Secrétariat qui apporteront leur aide dans un différend.

Lorsque, compte tenu de son examen et, entre autres choses, des ressources disponibles du Secrétariat, le Directeur général décidera qu'un conflit d'intérêts potentiel n'est pas suffisamment important pour justifier le fait qu'un membre donné du Secrétariat ne soit pas désigné pour apporter une aide dans un différend, il informera le groupe spécial de sa décision et lui communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient. »

paragraphe VIII:5 à VIII:17, dans un exposé écrit précisant les faits et circonstances pertinents. Les autres Membres qui possèdent ou viennent à posséder de telles preuves pourront les fournir aux parties au différend afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends.

2. Lorsqu'une preuve décrite au paragraphe VIII:1 est fondée sur une allégation selon laquelle une personne visée se serait abstenue de déclarer un intérêt, une relation ou un sujet pertinent, ce manquement, en tant que tel, ne constituera pas un motif suffisant de récusation à moins qu'il n'existe aussi une preuve de violation importante des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation d'éviter des conflits d'intérêts directs ou indirects et que l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends ne s'en trouve compromise.

3. Lorsqu'une telle preuve n'est pas fournie dès que possible, la partie qui la fournit expliquera pourquoi elle ne l'a pas fait plus tôt et cette explication sera prise en compte dans les procédures engagées au titre du paragraphe VIII:1.

4. Après que cette preuve aura été présentée au Président de l'ORD, au Directeur général de l'OMC ou à l'Organe d'appel permanent, selon les indications données ci-après, les procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17 seront menées à terme dans les 15 jours ouvrables.

*Membres de groupes spéciaux, arbitres, experts*

5. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre d'un groupe spécial, un arbitre ou un expert, la partie fournira cette preuve au Président de l'ORD.

6. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, le Président de l'ORD la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

7. Si, après consultation de la personne concernée, la question n'est pas réglée, le Président de l'ORD fournira immédiatement toutes les preuves, et tous renseignements additionnels émanant de la personne concernée, aux parties au différend. Si la personne concernée démissionne, le Président de l'ORD en informera les parties au différend et, selon le cas, les membres du groupe spécial, l'arbitre ou les arbitres, ou les experts.

8. Dans tous les cas, le Président de l'ORD, en consultation avec le Directeur général et un nombre suffisant de Présidents du ou des Conseils pertinents pour arriver à un nombre pair, et après avoir ménagé à la personne

concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre, déciderait s'il y a eu violation importante des présentes règles ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes VIII:1 et VIII:2. Au cas où les parties conviendraient qu'il y a eu violation importante des présentes règles, il serait probable que, dans l'optique du maintien de l'intégrité du mécanisme de règlement des différends, la récusation de la personne concernée serait confirmée.

9. La personne à laquelle la preuve se rapporte continuera de participer à l'examen du différend à moins qu'il ne soit décidé qu'il y a eu violation importante des présentes règles.

10. Le Président de l'ORD prendra alors les mesures nécessaires pour que, à partir de là, la désignation de la personne à laquelle la preuve se rapporte soit officiellement révoquée ou que la personne soit dispensée de participer à l'examen du différend, selon le cas.

#### *Secrétariat*

11. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre du Secrétariat, la partie ne fournira la preuve qu'au Directeur général de l'OMC, qui la fournira immédiatement à la personne à laquelle elle se rapporte et informera ensuite l'autre partie ou les autres parties au différend et le groupe spécial.

12. Il incombera au Directeur général de prendre toute mesure appropriée conformément au Statut du personnel<sup>3</sup>.

13. Le Directeur général informera les parties au différend, le groupe spécial et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étaient.

#### *Organe d'appel permanent*

14. Si la personne visée à laquelle la preuve se rapporte est un membre de l'Organe d'appel permanent ou du personnel de soutien de l'Organe d'appel permanent, la partie fournira la preuve à l'autre partie au différend et la preuve sera ensuite fournie à l'Organe d'appel permanent.

---

3. En attendant que le Statut du personnel soit adopté, le Directeur général agirait conformément au projet de disposition ci-après qui figurerait dans le Statut du personnel : « Si le paragraphe VIII:11 des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord régissant le règlement des différends est invoqué, le Directeur général engagera des consultations avec la personne à laquelle la preuve se rapporte et le groupe spécial et prendra si nécessaire une mesure disciplinaire appropriée. »

15. Dès réception de la preuve mentionnée aux paragraphes VIII:1 et VIII:2, l'Organe d'appel permanent la fournira immédiatement à la personne à laquelle cette preuve se rapporte, afin qu'elle l'examine.

16. Il incombera à l'Organe d'appel permanent de prendre toute mesure appropriée après avoir ménagé à la personne concernée et aux parties au différend une possibilité raisonnable de se faire entendre.

17. L'Organe d'appel permanent informera les parties au différend et le Président de l'ORD de sa décision, et leur communiquera les renseignements pertinents qui l'étayent.

\*\*\*

18. Si, à l'achèvement des procédures énoncées aux paragraphes VIII:5 à VIII:17, la désignation d'une personne visée, autre qu'un membre de l'Organe d'appel permanent, est révoquée ou que cette personne soit dispensée de participer à l'examen d'un différend ou démissionne, les procédures spécifiées dans le Mémoire d'accord pour la désignation initiale seront suivies pour la désignation d'un remplaçant, mais les délais seront réduits de moitié par rapport à ceux qui sont spécifiés dans ledit mémoire d'accord.<sup>4</sup> Le membre de l'Organe d'appel permanent qui, suivant les Règles dudit organe, serait ainsi choisi par roulement pour examiner le différend, serait automatiquement affecté à l'appel. Le groupe spécial, les membres de l'Organe d'appel permanent connaissant de l'appel, ou l'arbitre, selon le cas, pourront alors décider, après avoir consulté les parties au différend, d'apporter les modifications qui pourraient être nécessaires à leurs procédures de travail ou au calendrier proposé.

19. Toutes les personnes visées et tous les membres concernés régleront les questions qui pourraient donner lieu à des violations importantes des présentes règles aussi rapidement que possible, de manière à ne pas retarder l'achèvement de la procédure, ainsi qu'il est prévu dans le Mémoire d'accord.

20. Sauf dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre la présente décision, tous les renseignements concernant des violations importantes, éventuelles ou réelles, des présentes règles resteront confidentiels.

---

4. Il serait procédé à des ajustements appropriés dans le cas de désignations faites conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.



### ***IX. Examen***

1. Les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées.

#### **ANNEXE 1A**

Arbitres agissant conformément aux dispositions ci-après :

- Articles 21:3 c), 22:6 et 22:7, 26:1 c) et 25 du Mémoire d'accord ;
- Article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ;
- Articles XXI:3 et XXII:3 de l'Accord général sur le commerce des services.

#### **ANNEXE 1B**

Experts donnant des avis ou fournissant des renseignements conformément aux dispositions ci-après :

- Article 13:1, 13:2 du Mémoire d'accord ;
- Article 4.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ;
- Article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- Article 14.2, 14.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

#### **ANNEXE 2**

##### **LISTE EXEMPLATIVE DE RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER**

La présente liste indique le type de renseignements qu'une personne appelée à participer à l'examen d'un différend devrait communiquer conformément aux Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Chaque personne visée répondant à la définition donnée dans la section IV:1 des présentes règles de conduite est constamment tenue de communiquer les renseignements décrits dans la section VI:2 desdites règles et qui peuvent inclure ce qui suit :

- a) intérêts financiers (par exemple, investissements, emprunts, actions, intérêts, autres dettes) ; intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels) ; droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen ;
- b) intérêts professionnels (par exemple, relation passée ou présente avec des clients privés ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu) ;
- c) autres intérêts actifs (par exemple, participation active dans des groupes d'intérêt public ou autres organisations qui pourraient avoir un programme déclaré se rapportant au différend à l'examen) ;
- d) prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple, publications, déclarations publiques) ;
- e) emploi ou intérêts familiaux (par exemple, possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents).

### ANNEXE 3

Différend n° : \_\_\_\_\_

#### ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE FORMULE DE DÉCLARATION

J'ai pris connaissance du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) et des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord. Je sais que je suis constamment tenu, tant que je participerai au mécanisme de règlement des différends, et jusqu'à ce que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) prenne une décision au sujet de l'adoption d'un rapport relatif à la procédure ou prenne note de son règlement, de communiquer par la présente et à l'avenir tout renseignement susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité, ou de soulever des doutes sérieux sur l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, et de respecter mes obligations concernant la confidentialité de la procédure de règlement des différends.

Date :

Signature :

## VII. PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

*Datées du 28 février 1997  
(WT/AB/WP/3)*

### **Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes *procédures de travail pour l'examen en appel* :

« *Accord SMC* »

*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* figurant à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC* ;

« *Accord sur l'OMC* »

*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech, Maroc, le 15 avril 1994 ;

« *accords visés* »

cette expression a la même signification que l'expression « *accords visés* » figurant au paragraphe 1 de l'article premier du *Mémoire d'accord* ;

« *adresse aux fins de signification* »

adresse de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers qui est généralement utilisée dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, à moins que la partie au différend, le participant, la tierce partie ou le participant tiers n'ait clairement donné une autre adresse ;

« *appelant* »

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 ou une communication conformément au paragraphe 1 de la règle 23 ;

« *consensus* »

une décision est réputée être prise par consensus si aucun membre ne s'y oppose formellement ;

« documents »

déclaration d'appel et communications et autres exposés écrits présentés par les participants ;

« intimé »

toute partie au différend qui a déposé une communication conformément à la règle 22 ou au paragraphe 3 de la règle 23 ;

« membre »

membre de l'Organe d'appel qui a été désigné par l'ORD conformément à l'article 17 du *Mémorandum d'accord* ;

« Membre de l'OMC »

tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures qui a accepté l'*Accord sur l'OMC* ou y a accédé conformément aux articles XI, XII ou XIV dudit accord ;

« *Mémorandum d'accord* »

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends constituant l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'OMC* ;

« OMC »

Organisation mondiale du commerce ;

« ORD »

Organe de règlement des différends établi conformément à l'article 2 du *Mémorandum d'accord* ;

« participant »

toute partie au différend qui a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 ou une communication conformément à la règle 22 ou aux paragraphes 1 ou 3 de la règle 23 ;

« participant tiers »

toute tierce partie qui a déposé une communication conformément à la règle 24 ;

« partie au différend »

tout Membre de l'OMC qui était partie plaignante ou défenderesse dans le différend soumis au groupe spécial, à l'exclusion des tierces parties ;

« preuve de signification »

lettre ou autre accusé de réception écrit indiquant qu'un document a été remis, ainsi qu'il est requis, aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties ou aux participants tiers, selon le cas ;

« rapport d'appel »

rapport de l'Organe d'appel décrit à l'article 17 du *Mémorandum d'accord* ;

« Règles »

les présentes *procédures de travail pour l'examen en appel* ;

« Règles de conduite »

Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe II des présentes règles ;

« Secrétariat »

Secrétariat de l'Organe d'appel ;

« Secrétariat de l'OMC »

Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ;

« section »

les trois membres qui sont choisis pour connaître d'un appel conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord* et au paragraphe 2 de la règle 6 ; et

« tierce partie »

tout Membre de l'OMC qui a notifié à l'ORD son intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du *Mémorandum d'accord* ;

## PARTIE I MEMBRES

### ***Obligations et responsabilités***

2. 1) Les membres respecteront les modalités et conditions énoncées dans le *Mémorandum d'accord*, les présentes règles et toutes décisions de l'ORD concernant l'Organe d'appel.

- 2) Pendant la durée de leur mandat, les membres n'accepteront aucun emploi ni n'exerceront aucune activité professionnelle incompatibles avec leurs obligations et responsabilités.
- 3) Les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune organisation, internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucune source privée.
- 4) Les membres seront disponibles à tout moment et à bref délai et, à cette fin, ils tiendront à tout moment le Secrétariat informé de leurs déplacements.

#### ***Prise de décisions***

3. 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord*, les décisions se rapportant à un appel seront prises uniquement par la section affectée à cet appel. Les autres décisions seront prises par l'Organe d'appel dans son ensemble.
- 2) L'Organe d'appel et ses sections ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix.

#### ***Collégialité***

4. 1) Pour assurer l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives des membres, les membres se réuniront périodiquement pour examiner les questions de politique, de pratique et de procédure.
- 2) Les membres se tiendront au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de l'OMC et, en particulier, chaque membre recevra tous les documents déposés dans le cadre d'un appel.
- 3) Conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC. Le présent paragraphe est subordonné aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la règle 11.

- 4) Aucune disposition des présentes règles ne sera interprétée comme affectant le plein pouvoir et la pleine liberté dont une section jouit pour connaître d'un appel qui lui a été confié et statuer à son sujet conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord*.

#### **Président**

5.
  - 1) L'Organe d'appel aura un Président qui sera élu par les membres.
  - 2) Le premier Président de l'Organe d'appel aura un mandat de deux ans. Ensuite, le Président aura un mandat d'un an. Afin d'assurer un roulement à la présidence, aucun membre ne sera Président pour plus d'un mandat consécutivement.
  - 3) Le Président sera chargé de la direction générale des activités de l'Organe d'appel et, en particulier :
    - a) de la supervision du fonctionnement interne de l'Organe d'appel ; et
    - b) de toute autre attribution que les membres pourront convenir de lui confier.
  - 4) Dans les cas où le poste de Président deviendra vacant en raison d'un empêchement permanent dû à la maladie ou au décès ou parce que le Président a démissionné ou que son mandat est venu à expiration, les membres éliront un nouveau Président pour un mandat entier conformément au paragraphe 2.
  - 5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, l'Organe d'appel autorisera un autre membre à faire office de Président *ad interim*, et le membre ainsi autorisé exercera temporairement tous les pouvoirs, attributions et fonctions du Président jusqu'à ce que celui-ci soit en mesure de reprendre ses fonctions.

#### **Sections**

6.
  - 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord*, une section comprenant trois membres sera établie pour connaître d'un appel et statuer à son sujet.
  - 2) Les membres constituant une section seront choisis par roulement, compte tenu des principes de la sélection aléatoire et de l'imprévisibilité et du principe selon lequel tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale.

- 3) Un membre choisi conformément au paragraphe 2 pour siéger dans une section siégera dans cette section sauf :
  - i) s'il en est dispensé conformément aux règles 9 ou 10 ;
  - ii) s'il a notifié au Président et au Président de section qu'il ne peut pas siéger dans cette section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses conformément à la règle 12 ;  
ou
  - iii) s'il a notifié son intention de démissionner conformément à la règle 14.

#### ***Président de section***

7. 1) Chaque section aura un Président, qui sera élu par les membres de cette section.
- 2) Le Président de section sera chargé :
  - a) de coordonner la conduite générale de la procédure d'appel ;
  - b) de présider toutes les audiences et les réunions se rapportant à cet appel ; et
  - c) de coordonner la rédaction du rapport d'appel.
- 3) Au cas où un Président de section ne serait pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, les autres membres siégeant dans cette section et le membre choisi comme remplaçant conformément à la règle 13 éliront l'un d'entre eux pour faire office de Président de section.

#### ***Règles de conduite***

8. 1) À titre provisoire, l'Organe d'appel adopte les dispositions des *Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* figurant à l'annexe II des présentes règles, qui lui sont applicables, jusqu'à ce que des *Règles de conduite* soient approuvées par l'ORD.
- 2) Dès que l'ORD aura approuvé des *Règles de conduite*, lesdites règles seront directement incorporées dans les présentes règles et en feront partie et elles remplaceront l'annexe II.



9.
  - 1) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, chaque membre prendra les dispositions énoncées à l'article V:4 b) i) de l'annexe II, et un membre pourra consulter les autres membres avant de remplir la formule de déclaration.
  - 2) Dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée, les membres du personnel professionnel du Secrétariat affectés à cet appel prendront les dispositions énoncées à l'article V:4 b) ii) de l'annexe II.
  - 3) Dans les cas où des renseignements auront été présentés conformément à l'article V:4 b) i) ou ii) de l'annexe II, l'Organe d'appel examinera si une autre action est nécessaire.
  - 4) À la suite de l'examen de la question auquel l'Organe d'appel aura procédé conformément au paragraphe 3, le membre ou le membre du personnel professionnel pourra continuer d'être affecté à la section ou pourra être dispensé d'y participer.
10.
  - 1) Dans les cas où une preuve de violation importante sera déposée par un participant conformément à l'article VII de l'annexe II, ladite preuve sera confidentielle et sera étayée par des déclarations sous serment faites par des personnes ayant effectivement connaissance des faits indiqués ou de bonnes raisons de croire que ces faits sont vrais.
  - 2) Toute preuve déposée conformément à l'article VII:1 de l'annexe II sera déposée dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après que le participant qui la présente aura eu connaissance ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance des faits qui l'étayent. En aucun cas une telle preuve ne sera déposée après que le rapport d'appel aura été distribué aux Membres de l'OMC.
  - 3) Dans les cas où un participant ne présentera pas une telle preuve dès que possible, il déposera une explication écrite des raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait plus tôt et l'Organe d'appel pourra décider de prendre une telle preuve en compte ou pas, selon qu'il conviendra.
  - 4) Le paragraphe 5 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord* étant pleinement pris en compte, dans les cas où une preuve aura été déposée conformément à l'article VII de l'annexe II, un appel sera suspendu pendant une durée de 15 jours ou jusqu'à ce que la procédure visée à l'article VII:14 à 16 de l'annexe II soit achevée, si ce délai est plus court.

- 5) À l'issue de la procédure visée à l'article VII:14 à 16 de l'annexe II, l'Organe d'appel pourra décider de rejeter l'allégation, de dispenser le membre ou le membre du personnel professionnel concerné de participer à la section, ou de rendre toute autre ordonnance qu'il jugera nécessaire conformément à l'article VII de l'annexe II.
11. 1) Un membre qui a présenté une formule de déclaration accompagnée de renseignements conformément à l'article V:4 b) i) ou auquel se rapporte une preuve de violation importante conformément à l'article VII:1 de l'annexe II ne participera à aucune décision prise conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10.
- 2) Un membre qui est dispensé de siéger dans une section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ou au paragraphe 5 de la règle 10 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.
- 3) Un membre qui, s'il avait été membre d'une section, aurait été dispensé de siéger dans cette section conformément au paragraphe 4 de la règle 9 ne participera pas à l'échange de vues qui aura lieu dans le cadre de cet appel conformément au paragraphe 3 de la règle 4.

#### ***Empêchement***

12. 1) Un membre qui ne pourra pas siéger dans une section pour cause de maladie ou pour d'autres raisons sérieuses adressera un avis à cet effet au Président et au Président de section en expliquant dûment ces raisons.
- 2) Lorsqu'ils recevront un tel avis, le Président et le Président de section en informeront immédiatement l'Organe d'appel.

#### ***Remplacement***

13. Dans les cas où un membre ne sera pas en mesure de siéger dans une section pour une raison exposée au paragraphe 3 de la règle 6, un autre membre sera immédiatement choisi conformément au paragraphe 2 de la règle 6 pour remplacer le membre initialement choisi pour cette section.

#### ***Démission***

14. 1) Un membre qui entend démissionner de ses fonctions notifiera son intention par écrit au Président de l'Organe d'appel, qui en infor-

mera immédiatement le Président de l'ORD, le Directeur général et les autres membres de l'Organe d'appel.

- 2) La démission prendra effet 90 jours après que la notification aura été présentée conformément au paragraphe 1, à moins que l'ORD, en consultation avec l'Organe d'appel, n'en décide autrement.

### ***Transition***

15. Une personne qui cesse d'être membre de l'Organe d'appel pourra, avec l'autorisation de l'Organe d'appel et après notification à l'ORD, achever l'examen de tout appel auquel elle aura été affectée alors qu'elle était membre, et cette personne sera réputée, à cette fin uniquement, être encore membre de l'Organe d'appel.

## PARTIE II PROCÉDURE

### ***Dispositions générales***

16. 1) Pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel, dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les présentes règles, une section pourra adopter une procédure appropriée aux fins de cet appel uniquement, à condition que celle-ci ne soit pas incompatible avec le *Mémorandum d'accord*, les autres accords visés et les présentes règles. Dans les cas où une telle procédure sera adoptée, la section le notifiera immédiatement aux participants et aux participants tiers à l'appel ainsi qu'aux autres membres de l'Organe d'appel.
  - 2) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes règles entraînerait une inéquité manifeste, une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers pourra demander qu'une section modifie un délai prévu dans les présentes règles pour le dépôt des documents ou la date prévue dans le plan de travail pour l'audience. Dans les cas où une section accédera à une telle demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers dans un plan de travail révisé.
17. 1) À moins que l'ORD n'en décide autrement, aux fins du calcul de tout délai prévu par le *Mémorandum d'accord* ou par les dispositions spéciales ou additionnelles des accords visés, ou par les pré-

sentés règles, dans lequel une communication doit être faite ou une mesure prise par un Membre de l'OMC pour exercer ou préserver ses droits, le jour à compter duquel le délai commence à courir sera exclu et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le dernier jour du délai sera inclus.

- 2) La Décision de l'ORD sur l'« Expiration des délais prévus dans le *Mémoire d'accord* » (WT/DSB/M/7) s'appliquera aux appels dont connaîtront les sections de l'Organe d'appel.

### **Documents**

18. 1) Un document n'est considéré comme déposé auprès de l'Organe d'appel que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes règles.
- 2) Sauf disposition contraire des présentes règles, chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à l'appel.
- 3) Une preuve de signification aux autres parties au différend, participants, tierces parties et participants tiers figurera sur chaque document déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1 ci-dessus ou sera jointe à celui-ci.
- 4) La signification d'un document s'effectuera par le mode de remise ou de communication le plus rapide qui soit disponible, y compris par :
  - a) la remise d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers ; ou
  - b) l'envoi d'une copie du document à l'adresse aux fins de signification de la partie au différend, du participant, de la tierce partie ou du participant tiers par télécopie, par service de messagerie rapide ou par courrier rapide.
- 5) Sur autorisation de la section, un participant ou un participant tiers pourra corriger des erreurs matérielles dans l'une quelconque de ses communications. Une telle correction sera effectuée dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la communication initiale et une copie de la version révisée sera déposée auprès du Secrétariat et signifiée aux autres participants et participants tiers.

***Communications ex parte***

19. 1) Aucune section ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec un participant ou un participant tiers en l'absence des autres participants et participants tiers.
- 2) Aucun membre de la section ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec un participant ou un participant tiers en l'absence des autres membres de la section.
- 3) Un membre qui n'est pas affecté à la section qui connaît de l'appel ne discutera d'aucun aspect de l'objet de l'appel avec un participant ou un participant tiers.

***Engagement de la procédure d'appel***

20. 1) Un appel sera formé par notification écrite à l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord* et dépôt simultané d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat.
- 2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants :
  - a) le titre du rapport du groupe spécial faisant l'objet de l'appel ;
  - b) le nom de la partie au différend déposant la déclaration d'appel ;
  - c) l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de la partie au différend ; et
  - d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris les allégations d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci.

***Communication de l'appelant***

21. 1) Dans un délai de dix jours après la date de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant déposera auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifiera une copie aux autres parties au différend et aux tierces parties.
- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
  - a) sera datée et signée par l'appelant ; et

- b) contiendra
  - i) un exposé précis des motifs de l'appel, y compris les allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et les arguments juridiques à l'appui ;
  - ii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées ; et
  - iii) la nature de la décision demandée.

***Communication de l'intimé***

- 22. 1) Toute partie au différend qui souhaite répondre aux allégations formulées dans la communication d'un appelant déposée conformément à la règle 21 pourra, dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite établie conformément au paragraphe 2 et en signifier une copie à l'appelant, aux autres parties au différend et aux tierces parties.
- 2) Une communication écrite visée au paragraphe 1
  - a) sera datée et signée par l'intimé ; et
  - b) contiendra
    - i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par le groupe spécial qui sont formulées dans la communication de l'appelant, et les arguments juridiques à l'appui ;
    - ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la (les) communication(s) de l' (des) appelant(s) ;
    - iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et autres sources juridiques invoquées ; et
    - iv) la nature de la décision demandée.

### ***Appels multiples***

23. 1) Dans un délai de 15 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, une partie au différend autre que l'appelant initial pourra se joindre à cet appel ou former un appel sur la base d'autres erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci.
- 2) Toute communication écrite au titre du paragraphe 1 sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 21.
- 3) L'appelant, tout intimé et toute autre partie au différend qui souhaite répondre à une communication déposée au titre du paragraphe 1 pourra déposer une communication écrite dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel, et toute communication de ce type sera présentée sous la forme requise au paragraphe 2 de la règle 22.
- 4) La présente règle n'empêche pas une partie au différend qui n'a pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou du paragraphe 1 de la présente règle d'exercer son droit d'appel conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord*.
- 5) Dans les cas où une partie au différend qui n'aura pas déposé de communication au titre de la règle 21 ou du paragraphe 1 de la présente règle exercera son droit d'appel comme il est indiqué au paragraphe 4, une seule section examinera les appels.

### ***Participants tiers***

24. Toute tierce partie pourra déposer une communication écrite indiquant son intention de participer à l'appel en tant que participant tiers et contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position, dans un délai de 25 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel.

### ***Transmission du dossier***

25. 1) Lorsqu'une déclaration d'appel aura été déposée, le Directeur général de l'OMC transmettra immédiatement à l'Organe d'appel le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial.
- 2) Le dossier complet relatif à la procédure du groupe spécial comprend, mais non exclusivement :

- i) les communications écrites, les communications présentées à titre de réfutation et les preuves qui leur sont jointes, fournies par les parties au différend et les tierces parties ;
- ii) les arguments écrits présentés aux réunions du groupe spécial avec les parties au différend et les tierces parties, les enregistrements de ces réunions du groupe spécial et toutes réponses écrites aux questions posées à ces réunions du groupe spécial ;
- iii) la correspondance se rapportant au différend porté devant le groupe spécial échangée entre le groupe spécial ou le Secrétariat de l'OMC et les parties au différend ou les tierces parties ; et
- iv) toute autre documentation présentée au groupe spécial.

#### ***Plan de travail***

- 26. 1) Immédiatement après l'introduction d'un appel, la section établira un plan de travail approprié pour cet appel en tenant compte des délais prévus dans les présentes règles.
- 2) Le plan de travail contiendra des dates précises pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail de la section, y compris, si possible, la date de l'audience.
- 3) Conformément au paragraphe 9 de l'article 4 du *Mémoire d'accord*, dans les appels concernant des cas d'urgence, y compris lorsqu'il s'agira de biens périssables, l'Organe d'appel ne ménagera aucun effort pour accélérer la procédure d'appel dans toute la mesure du possible. La section en tiendra compte pour établir son plan de travail pour l'appel en question.
- 4) Le Secrétariat signifiera immédiatement une copie du plan de travail à l'appelant, aux parties au différend et à toutes tierces parties.

#### ***Audience***

- 27. 1) La section tiendra une audience, qui aura lieu, en règle générale, 30 jours après la date du dépôt de la déclaration d'appel.
- 2) Si possible dans le plan de travail ou sinon le plus tôt possible, le Secrétariat notifiera à toutes les parties au différend, aux participants, aux tierces parties et aux participants tiers la date de l'audience.



- 3) Tout participant tiers qui aura déposé une communication au titre de la règle 24 pourra comparaître à l'audience pour présenter oralement des arguments ou des exposés.
- 4) Le Président de section pourra, en tant que de besoin, fixer des limites de temps pour la présentation orale des arguments et des exposés.

#### ***Réponses écrites***

28. 1) À tout moment au cours de la procédure d'appel, y compris, en particulier, au cours de l'audience, la section pourra poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à tout participant ou participant tiers, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus.
- 2) Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres participants et participants tiers à l'appel, auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre.

#### ***Défaut de comparution***

29. Dans les cas où un participant ne déposera pas de communication dans le délai prescrit ou ne comparaitra pas à l'audience, la section, après avoir entendu les vues des participants, rendra l'ordonnance qu'elle jugera appropriée, y compris une ordonnance prévoyant le rejet de l'appel.

#### ***Désistement d'appel***

30. 1) À tout moment au cours d'un appel, l'appelant pourra se désister en le notifiant à l'Organe d'appel, qui le notifiera immédiatement à l'ORD.
- 2) Dans les cas où une solution convenue d'un commun accord à un différend qui fait l'objet d'un appel aura été notifiée à l'ORD conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du *Mémorandum d'accord*, ladite solution sera notifiée à l'Organe d'appel.

#### ***Subventions prohibées***

31. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'*Accord SMC*, les dispositions générales des présentes règles s'appliqueront aux appels relatifs à des rapports de groupes spéciaux concernant des subventions prohibées relevant de la Partie II dudit *accord*.

- 2) Le plan de travail pour un appel relatif à des subventions prohibées relevant de la Partie II de l'*Accord SMC* sera conforme à ce qui est indiqué à l'annexe I des présentes règles.

***Entrée en vigueur et modifications***

32. 1) Les présentes règles entreront en vigueur le 15 février 1996.
- 2) L'Organe d'appel pourra modifier les présentes règles conformément aux procédures énoncées au paragraphe 9 de l'article 17 du *Mémorandum d'accord*.
- 3) Chaque fois qu'une modification sera apportée au *Mémorandum d'accord* ou aux règles et procédures spéciales ou additionnelles des accords visés, l'Organe d'appel examinera s'il est nécessaire de modifier les présentes règles.

ANNEXE I

CALENDRIER APPLICABLE AUX APPELS

	Appels généraux	Appels concernant des subventions prohibées
	Jour	Jour
Déclaration d'appel <sup>1</sup>	0	0
Communication de l'appelant <sup>2</sup>	10	5
Autre(s) communication(s) de l'(des) appelant(s) <sup>3</sup>	15	7
Communication(s) de l'(des) intimé(s) <sup>4</sup>	25	12
Communication(s) d'un (des) participant(s) tiers <sup>5</sup>	25	12
Audience <sup>6</sup>	30	15
Distribution du rapport d'appel	60-90 <sup>7</sup>	30-60 <sup>8</sup>
Réunion de l'ORD pour adoption	90-120 <sup>9</sup>	50-80 <sup>10</sup>

1. Règle 20.  
 2. Règle 21.  
 3. Règle 23 1).  
 4. Règles 22 et 23 3).  
 5. Règle 24.  
 6. Règle 27.  
 7. Article 17:5, *Mémorandum d'accord*.  
 8. Article 4.9, *Accord SMC*.  
 9. Article 17:14, *Mémorandum d'accord*.  
 10. Article 4.9, *Accord SMC*.

ANNEXE II  
RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES AU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT  
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*I. Préambule*

[...]

*L'Annexe II reprend les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Page 89.*



## VIII. PRATIQUES CONCERNANT LE MÉMORANDUM D'ACCORD

### A. Pratiques concernant les procédures de règlement des différends

*Convenues par l'Organe de règlement des différends  
(WT/DSB/6)*

Pour plus de commodité, les pratiques convenues par l'Organe de règlement des différends concernant les procédures de règlement des différends depuis l'entrée en activité de l'OMC sont indiquées dans le présent document. Elles portent sur les points suivants :

1. « Date de transmission » ou « date de distribution » mentionnée dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales.
2. Communications au titre du Mémoire d'accord.
3. Délais prévus dans le Mémoire d'accord et les autres accords visés.
4. Notification des demandes de consultations.

*« Date de transmission » ou « Date de distribution » mentionnée dans le Mémoire d'accord et dans ses règles additionnelles et spéciales<sup>1</sup>*

Lorsqu'il est fait référence à la « date de transmission », à la « date de distribution », à la « remise à tous les Membres » ou à la « remise aux Membres » dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans ses règles additionnelles et spéciales, la date à utiliser est la date imprimée sur le document de l'OMC à distribuer, le Secrétariat donnant l'assurance que la date imprimée sur le document est la date à laquelle ce document est effectivement mis dans les casiers des délégations dans les trois langues de travail. Cette pratique sera utilisée à titre d'essai et sera révisée lorsque cela sera nécessaire.

---

1. Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 29 mars 1995 (WT/DSB/M/2).

*Communications au titre du Mémoire d'accord<sup>2</sup>*

Lorsque le Mémoire d'accord ou les autres accords visés prescrivent que les délégations doivent adresser des communications au Président de l'ORD, ces communications devraient toujours être envoyées au Secrétariat de l'OMC, avec copie au Président de l'ORD. Les Membres sont invités à prendre contact avec la Division du Conseil, au Secrétariat de l'OMC, pour l'informer qu'une communication a été envoyée, ce qui permettra de traiter et de distribuer rapidement les communications.

Note : Outre les notifications à l'ORD, les déclarations d'appel doivent être adressées au secrétariat de l'Organe d'appel conformément aux procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/1). Toutes les autres communications destinées à l'Organe d'appel doivent être remises au secrétariat de celui-ci ainsi qu'il est prévu dans les procédures de travail susmentionnées.

*Délais prévus dans le Mémoire d'accord et les autres accords visés<sup>3</sup>*

Lorsqu'un délai prévu dans le Mémoire d'accord et ses règles et procédures spéciales ou additionnelles, dans lequel une communication doit être faite ou une démarche entreprise par un Membre s'il veut exercer ou préserver ses droits, arrive à expiration un jour non ouvré au Secrétariat de l'OMC, cette communication sera réputée avoir été faite ou cette démarche entreprise ce jour non ouvré à l'OMC si elle est portée à la connaissance de celle-ci le premier jour ouvré au Secrétariat de l'OMC qui suit le jour où ce délai serait normalement arrivé à expiration<sup>4</sup>.

*Notification des demandes de consultations<sup>5</sup>*

Toutes les demandes de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord qu'un Membre doit notifier à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents doivent être adressées au Secrétariat (Division du Conseil). Les Membres indiqueront dans leurs notifications les autres Conseils ou Comités compétents auxquels ils souhaitent les adresser. Le Secrétariat les communiquera alors à ces organes.

- 
2. Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 31 mai 1995 (WT/DSB/M/5).
  3. Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 27 septembre 1995 (WT/DSB/M/7).
  4. Voir aussi le document WT/DSB/W/10/Add.1, qui contient une liste exemplative des dispositions du Mémoire d'accord prévoyant des délais et le document WT/DSB/W/16, qui indique les jours non ouvrés à l'OMC en 1996.
  5. Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD du 19 juillet 1995 (WT/DSB/M/6).

**B. Article 4:11 du Mémorandum d'accord – Réponses aux demandes**

*Communication du Président de l'Organe de règlement des différends  
(WT/DS200/13)*

[...]

Pour ce qui est de vos observations concernant la nécessité de distribuer non seulement les demandes de consultations (article 4:3 du Mémorandum d'accord) et les demandes de participation aux consultations (article 4:11 dudit mémorandum), mais aussi les diverses réponses à ces demandes de participation aux consultations, j'ai étudié la question et conseillé au Secrétariat de revenir à sa pratique antérieure qui consistait à distribuer une Note indiquant le nom des Membres admis à participer aux consultations en vertu de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, lorsque de tels renseignements lui avaient été communiqués.





## **IX. AUTRES DÉCISIONS**

### **A. Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

Les *Ministres reconnaissent*, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

### **B. Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC<sup>1</sup>**

*Adoptée par le Conseil général le 18 juillet 1996<sup>2</sup> (WT/L/160/Rev.1)*

*Ci-après dénommée la Décision sur la mise en distribution générale*

#### *Révision*

Le Conseil général *décide* d'adopter les procédures ci-après concernant la distribution<sup>3</sup> et la mise en distribution générale des documents :

1. Les documents distribués après la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'« Accord sur l'OMC ») dans n'importe quelle série de documents

1. Une copie de cette décision sera transmise aux organes établis en vertu des Accords commerciaux plurilatéraux pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées. De plus, la décision ne vise pas les documents qui ne font pas partie d'une série de documents formels, par exemple les communications aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends ou les rapports intérimaires que ces groupes spéciaux présentent aux parties aux différends.
2. En adoptant ces procédures, le Conseil général a pris note du fait que les Membres attachaient une importance particulière au caractère de document en distribution restreinte des documents placés sous ce régime et que les gouvernements devraient agir en conséquence dans la façon dont ils traitent ces documents.
3. Les termes « distribution » et « distribué » utilisés dans cette décision seront interprétés comme désignant la distribution de documents par le Secrétariat à tous les Membres de l'OMC.

de l'OMC feront l'objet d'une distribution non restreinte, à l'exception des documents indiqués dans l'Appendice ci-joint, qui seront mis en distribution restreinte et qui feront l'objet d'une mise en distribution générale, ou pour lesquels une mise en distribution générale sera étudiée, selon ce qui est prévu. Nonobstant les exceptions indiquées à l'Appendice, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de tout Accord figurant à l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Accord sur l'OMC fera l'objet d'une distribution non restreinte.

2. Nonobstant les exceptions au paragraphe 1 énoncées à l'Appendice,
  - a) tout Membre pourra, au moment où il communiquera un document pour distribution, indiquer au Secrétariat que ce document doit faire l'objet d'une distribution non restreinte ; et
  - b) la mise en distribution générale de tout document faisant l'objet d'une distribution restreinte distribué après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra être étudiée à tout moment par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou l'organe sous les auspices duquel le document a été distribué, ou pourra être étudiée à la demande de tout Membre.
  
3. Les demandes formulées aux fins de la mise en distribution générale seront présentées par écrit et adressées au Président de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe de l'OMC compétent. Ces demandes seront distribuées à tous les Membres et inscrites à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure de l'organe concerné pour examen. Toutefois, afin de préserver l'efficacité des travaux dudit organe, le Membre concerné pourra charger le Secrétariat de distribuer aux Membres un avis les informant des documents qu'il est proposé de mettre en distribution générale et de la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le sixtième jour après la date à laquelle l'avis aura été distribué. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.
  
4. Le Secrétariat établira et distribuera une liste de tous les documents dont la mise en distribution générale pourrait être envisagée, en indiquant la date proposée pour la mise en distribution générale, qui sera normalement le sixtième jour après la distribution de la liste. Ces documents seront mis en distribution générale à la date indiquée dans l'avis à moins qu'avant cette date un Membre ne fasse part au Secrétariat, par écrit, de son objection à la mise en distribution générale d'un document, ou d'une partie d'un document.

5. Si un document<sup>4</sup> dont la mise en distribution générale est étudiée n'est pas mis en distribution générale en raison d'une objection formulée par un Membre, et qu'il continue de faire l'objet d'une distribution restreinte à la fin de la première année suivant l'année où une objection a été formulée, sa mise en distribution générale sera étudiée à ce moment-là.

6. Le Secrétariat distribuera périodiquement (par exemple tous les six mois) une liste des documents nouvellement mis en distribution générale, ainsi qu'une liste de tous les documents qui continuent de faire l'objet d'une distribution restreinte.

7. Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général réexaminera, et si nécessaire modifiera, les procédures deux ans après leur adoption.

#### APPENDICE

- a) Documents de travail de toutes les séries (c'est-à-dire projets de documents tels qu'ordres du jour, décisions et propositions, ainsi qu'autres documents de travail, distribués dans une série donnée sous une cote « -/W/- »), y compris les documents de la série Spec/-.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport<sup>5</sup> ou de la décision concernant le sujet dont ils traitent, ou leur mise en distribution générale sera étudiée six mois après la date de leur distribution<sup>6</sup>, si ce délai est plus court. Toutefois, la mise en distribution générale des documents de travail concernant les consultations relatives à la balance des paiements, le Comité de l'accès aux marchés, le Comité du commerce et du développement et le Mécanisme d'examen des politiques commerciales, sera étudiée à la fin de chaque période de six mois<sup>7,8</sup>. La mise en distribution

---

4. Ces procédures s'appliqueront *mutadis mutandis* lorsque sera étudiée la mise en distribution générale d'une partie d'un document qui continue de faire l'objet d'une distribution restreinte par suite d'une objection formulée conformément au paragraphe 4.

5. Dans cette décision, le terme « adoption » d'un rapport s'entend de l'adoption de ce rapport par la Conférence ministérielle, le Conseil général ou un autre organe de l'OMC compétent.

6. La « date de distribution » s'entend de la date, inscrite sur la première page d'un document, qui indique quand il a été mis à la disposition des délégations des Membres.

7. La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

8. Nonobstant ces dispositions, les documents de travail concernant le budget de la série Spec/- ne seront pas mis en distribution générale.

générale de toutes les notes d'information du Secrétariat sera cependant étudiée six mois après la date de leur distribution.

- b) Documents de la série SECRET/- (c'est-à-dire documents relatifs à la modification ou au retrait de concessions au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994).

Ces documents seront mis en distribution générale lorsque le processus engagé au titre de l'article XXVIII (y compris le processus engagé conformément à l'article XXIV:6) s'achèvera par la certification des modifications apportées à la liste conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 du 26 mars 1980 (IBDD, S27/26).

- c) Comptes rendus des réunions de tous les organes de l'OMC (autres que les comptes rendus de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui feront l'objet d'une distribution non restreinte), y compris les procès-verbaux des sessions de la Conférence ministérielle.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée six mois après la date de leur distribution.

- d) Rapports du Secrétariat et du gouvernement concerné, dans le contexte du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, y compris le rapport annuel du Directeur général sur le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international.

Ces documents seront mis en distribution générale à l'expiration de l'embargo pour la presse fixé pour chacun d'eux.

- e) Documents relatifs aux groupes de travail des accessions.

Ces documents seront mis en distribution générale lors de l'adoption du rapport du groupe de travail. Avant l'adoption du rapport, la mise en distribution générale des documents de ce type sera étudiée à la fin de la première année suivant celle au cours de laquelle ils ont été distribués.

- f) Documents (autres que les documents de travail visés au point a)) concernant les consultations relatives à la balance des paiements, y compris les rapports sur ces consultations.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois<sup>9</sup>.

---

9. La mise en distribution générale des documents distribués pendant la période de janvier à juin serait étudiée tout de suite après la fin de cette période. Celle des documents distribués pendant la période de juillet à décembre serait étudiée tout de suite après la fin de cette période.

- g) Documents communiqués au Secrétariat par un Membre pour distribution si, au moment où le Membre communique le document, il indique au Secrétariat que ce document devrait faire l'objet d'une distribution restreinte.

La mise en distribution générale de ces documents sera étudiée à la fin de chaque période de six mois<sup>9</sup>.

- h) Rapports des groupes spéciaux qui sont distribués conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends<sup>10</sup>.

Ces rapports seront distribués à tous les Membres en régime de distribution restreinte et seront mis en distribution générale au plus tard le dixième jour suivant si, avant la date de distribution, une partie au différend qui constitue la base d'un rapport présente par écrit au Président de l'Organe de règlement des différends une demande de mise en distribution générale différée. Un rapport distribué en régime de distribution restreinte indiquera la date à laquelle il sera mis en distribution générale<sup>11</sup>.

**C. Procédure pour l'arbitrage prévu à l'article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

*Adoptée par le Comité des subventions et  
des mesures compensatoires le 2 juin 1998  
(G/SCM/19)*

*Introduction*

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires a débattu abondamment des dispositions que renferme l'article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Étant donné l'importance de ces dispositions, le fait que le délai prévu à l'article 8.5 pour mener à terme

---

10. Cette disposition sera réexaminée lors du réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et sera supprimée s'il n'y a pas de consensus à ce sujet.

11. La note de couverture type ci-après accompagnera les rapports des groupes spéciaux : « Le rapport du Groupe spécial de [nom du différend] est distribué à tous les Membres, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le rapport fait l'objet d'une distribution non restreinte à compter du [date] conformément aux Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC [n° du document]. Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, que l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et qu'il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine. »

l'arbitrage est limité et l'absence de directives détaillées concernant le déroulement de celui-ci, le Comité a élaboré la procédure suivante dans le but de faciliter le fonctionnement de l'arbitrage et d'améliorer pour tous les Membres la transparence et la prévisibilité en ce qui concerne l'application de l'article 8 de l'Accord. Le Comité affirme que, puisque l'arbitrage au titre de l'article 8.5 consiste à déterminer le statut d'un programme notifié ou de cas individuels de subventionnement au regard de l'article 8, les résultats de cet arbitrage valent également pour tous les Membres et ce, sans préjudice du droit de chacun de présenter une demande d'arbitrage.

Le Comité fait remarquer que les dispositions de l'article 8.5 ne peuvent être considérées séparément puisqu'elles font partie intégrante de la Partie IV de l'Accord. À cet égard, il reconnaît que la procédure d'examen prévue à l'article 8.4 est importante et que les Membres devraient la prendre au sérieux. En particulier, lorsque les Membres s'interrogeraient sur la compatibilité d'un programme notifié avec les conditions et critères prévus dans les dispositions de l'article 8.2, le Comité attendrait d'eux qu'ils utilisent toutes les possibilités offertes par la procédure prévue à l'article 8.4 pour obtenir des précisions concernant toutes les questions pertinentes qu'ils pourraient se poser au sujet de ce programme. De même, le Comité note que, aux termes de l'article 8.3, le Membre qui notifie un programme est tenu de fournir des renseignements suffisamment précis pour permettre aux autres Membres d'évaluer la compatibilité du programme avec les conditions et critères prévus à l'article 8.2. Le Comité s'attendrait donc que les Membres qui auraient présenté des notifications collaborent dans toute la mesure du possible lorsqu'il s'agirait de répondre aux questions d'autres Membres dans le cadre de la procédure d'examen prévue à l'article 8.4.

Bref, le Comité exhorte tous les Membres à participer de manière constructive et de bonne foi à la procédure de notification et d'examen qui est prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 de manière à répondre le plus tôt possible aux questions et préoccupations concernant les programmes notifiés. Si besoin est, il est entendu que ces efforts comprennent la possibilité pour les Membres concernés de tenir des consultations informelles avant de demander l'arbitrage de manière à éviter les demandes d'arbitrage inutiles. Enfin, sans préjuger des droits conférés aux Membres par l'article 8.5, le Comité observe : i) qu'il serait préférable, par souci de clarté, de prévisibilité et de sécurité juridique, que les demandes d'arbitrage portant sur des déterminations établies par le Comité au titre de l'article 8.4 (ou sur le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une détermination) soient présentées dès que possible après la fin de la procédure prévue à l'article 8.4 ; et ii) que les Membres faciliteraient le déroulement de l'arbitrage qu'ils demandent s'ils indiquaient et décrivaient en détail les questions qui n'ont pas été soulevées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8.4.

*Procédure*

Le Comité des subventions et des mesures compensatoires décide par la présente, conformément à la décision du Conseil général du 31 janvier 1995 (WT/GC/M/1), d'adopter la procédure ci-après concernant le recours à l'arbitrage contraignant au titre de l'article 8.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Cette procédure n'a pas pour effet d'augmenter ni de diminuer les droits et obligations actuels des Membres au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ni d'aucun autre Accord de l'OMC.

*I. DEMANDES D'ARBITRAGE*

1. Tout Membre qui souhaite présenter une demande d'arbitrage au titre de l'article 8.5 adressera une demande écrite à cet effet au Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires (« le Comité »). La demande indiquera :

- a) le fondement de la demande, c'est-à-dire une détermination du Comité au titre de l'article 8.4, le fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination et/ou le non-respect, dans des cas individuels de subventionnement, des conditions énoncées dans un programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3 ;
- b) les questions spécifiques que devra traiter l'organe d'arbitrage, eu égard aux prescriptions énoncées à l'article 8.2, et une déclaration sur la position adoptée par le Membre qui demande l'arbitrage au sujet de chacune de ces questions ;
- c) un bref résumé des renseignements sur lesquels la demande est fondée.

2. Toute demande d'arbitrage sera immédiatement distribuée aux Membres.

3. Sans préjudice du droit de tout Membre de présenter une demande d'arbitrage, les Membres devraient tenir compte de la nécessité d'éviter une multiplication indue des arbitrages au sujet d'un même programme et devraient donc se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 4 pour devenir parties à un arbitrage ou des dispositions prévues au paragraphe 17 pour devenir tierces parties dans un arbitrage.

4. Pour devenir parties à un arbitrage, les autres Membres auront un délai de 15 jours après la date de distribution de la demande d'arbitrage pour faire parvenir au Président du Comité une communication qui satisfera aux exigen-

ces relatives aux demandes d'arbitrage qui sont énoncées au paragraphe 1. Cette communication sera immédiatement distribuée aux Membres.

5. Au cours de la période de 30 jours mentionnée au paragraphe 10, les parties pourront aussi, sous réserve des dispositions de la section VI, convenir d'une procédure d'appoint ou d'une autre procédure que celle prévue ici pour l'arbitrage au titre de l'article 8.5, à condition que cette procédure d'appoint ou cette autre procédure ne soit pas incompatible avec l'article 8.5. Cette procédure sera notifiée dans les moindres délais aux Membres. S'il n'y a pas d'accord entre toutes les parties sur une procédure d'appoint ni sur une autre procédure, la procédure indiquée ici sera la seule à s'appliquer et elle s'appliquera dans son intégralité.

## *II. RECOURS À L'ARBITRAGE*

6. Dès que la composition de l'organe d'arbitrage aura été arrêtée, un avis à cet effet sera distribué aux Membres dans les moindres délais.

7. Aux fins de l'application de l'article 8.5, la date de distribution de l'avis visé au paragraphe 6 sera réputée être la date à laquelle la question est soumise à l'organe d'arbitrage.

## *III. PARTIES À L'ARBITRAGE<sup>1</sup>*

8. Les parties à l'arbitrage seront le Membre qui a notifié le programme de subventions en question, le Membre qui demande l'arbitrage et tout autre Membre qui est devenu partie à l'arbitrage conformément au paragraphe 4.

## *IV. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ARBITRAGE*

9. L'organe d'arbitrage sera composé de trois arbitres, à moins que les parties ne conviennent d'un nombre impair différent.

10. Les membres de l'organe d'arbitrage et le Président seront désignés par les parties d'un commun accord. Si les parties n'arrivent pas à un accord dans les 30 jours suivant la date de distribution de la demande d'arbitrage - à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus long -, toute partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, en consultation avec le Président du Comité, l'arbitre ou les arbitres qui n'auront pas encore été désignés. Une telle désignation se fera, après consultation avec les parties, dans les dix jours suivant la présentation de la demande au Directeur général.

---

1. Les termes « partie » et « parties » utilisés dans le texte ne recouvrent pas la notion de « tierce partie » et « tierces parties » dont il est question à la section VI.



11. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les arbitres ne seront pas des ressortissants des parties à l'arbitrage ni des tierces parties dans l'arbitrage<sup>2</sup>.

12. Les arbitres seront choisis parmi des personnes ayant des compétences juridiques, économiques, financières ou techniques pertinentes, y compris une connaissance de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, pour ce qui est de la question soumise à l'organe d'arbitrage.

13. À partir des nominations qui auront été faites par les délégations et approuvées par le Comité, le Secrétariat établira une liste indicative de personnes qualifiées parmi lesquelles les arbitres pourront être choisis. Cette liste comprendra une indication de la formation et/ou de l'expérience et des qualifications professionnelles de chacune de ces personnes.

14. Lorsqu'une partie à un arbitrage est un pays en développement Membre, l'organe d'arbitrage comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un arbitre provenant d'un pays en développement Membre.

#### V. MANDAT DE L'ORGANE D'ARBITRAGE<sup>3</sup>

15. Si une demande d'arbitrage se rapporte à une détermination établie par le Comité au titre de l'article 8.4 ou au fait que le Comité n'est pas parvenu à établir une telle détermination, l'organe d'arbitrage déterminera, à la lumière des questions spécifiques soulevées par les parties à l'arbitrage conformément aux paragraphes 1 et 4, si le programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3 ne respecte pas les conditions et critères énoncés à l'article 8.2.

16. Si la demande d'arbitrage se rapporte à une allégation de non-respect, dans des cas individuels, des conditions énoncées dans un programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3, l'organe d'arbitrage déterminera, à la lumière des questions spécifiques soulevées par les parties à l'arbitrage conformément aux paragraphes 1 et 4, si ces cas individuels de subventionnement sont contraires aux conditions énoncées dans le programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3. Si une partie en fait la demande conformément au paragraphe 1 ou 4, l'organe d'arbitrage déterminera également si le programme en question ne respecte pas les conditions et critères énoncés à l'article 8.2.

---

2. Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un arbitrage ou tierce partie dans un arbitrage, la présente disposition s'applique aux ressortissants de tous les membres de cette union douanière ou de ce marché commun.

3. Le présent mandat s'applique également aux demandes visant à obtenir un deuxième ou énième arbitrage.

#### *VI. TIERCES PARTIES*

17. Un Membre qui ne souhaite pas devenir partie à l'arbitrage, mais qui souhaite plutôt y participer de manière limitée, aura un délai de 20 jours après la date de distribution de la demande d'arbitrage pour informer par écrit le Président du Comité qu'il souhaite devenir tierce partie dans l'arbitrage. Une tierce partie ne pourra intervenir qu'au sujet des questions spécifiques soulevées par les parties.

18. Un Membre qui aura informé le Comité au titre du paragraphe 17 qu'il souhaite participer à l'arbitrage en tant que tierce partie aura le droit de présenter une communication écrite à l'organe d'arbitrage et de recevoir des copies des communications écrites des parties à l'arbitrage, aura la possibilité de se faire entendre à l'occasion des réunions de l'organe d'arbitrage et aura par ailleurs le droit de participer à l'arbitrage conformément aux autres dispositions de la présente procédure. Une tierce partie ne pourra pas participer au choix des arbitres ni à l'établissement des méthodes de travail de l'organe d'arbitrage.

#### *VII. MÉTHODES DE TRAVAIL*

19. L'arbitrage sera mené sur la base de communications et de documents écrits. Les parties à l'arbitrage et les tierces parties dans l'arbitrage présenteront des communications écrites dans les délais qui seront déterminés par l'organe d'arbitrage après consultation avec les parties. L'organe d'arbitrage déterminera si d'autres communications écrites sont nécessaires et fixera un délai pour la présentation de ces communications après avoir consulté les parties.

20. L'organe d'arbitrage pourra aussi tenir des réunions avec les parties et tiendra une réunion si une partie en fait la demande à un stade approprié de l'arbitrage. Les tierces parties assisteront en principe à ces réunions. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'organe d'arbitrage tient une réunion uniquement avec les parties, il organisera aussi, à la demande d'une tierce partie, une séance pour permettre aux tierces parties de présenter leurs vues, séance à laquelle les parties auront le droit d'assister. Le texte des déclarations orales faites par les parties et les tierces parties sera communiqué à l'organe d'arbitrage et ne comprendra que les renseignements et les vues qui ont effectivement été présentés verbalement.

#### *VIII. PROCESSUS*

21. Les travaux de l'organe d'arbitrage seront confidentiels. Les communications écrites présentées à l'organe d'arbitrage seront traitées comme confidentielles. L'organe d'arbitrage ainsi que toutes les parties et tierces

parties traiteront comme confidentiels les renseignements communiqués à l'organe d'arbitrage qui auront été désignés comme tels par celui qui les aura communiqués. Aucune disposition de la présente procédure n'empêchera une partie ou une tierce partie de divulguer au public ses propres positions.

22. Une partie ou une tierce partie mettra à la disposition de toutes les autres parties et tierces parties ses communications écrites. Une partie ou une tierce partie fournira aussi, si un Membre le lui demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications écrites qui peuvent être divulgués au public. Ce faisant, elle tiendra dûment compte du caractère urgent de l'arbitrage.

23. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec l'organe d'arbitrage en ce qui concerne les questions que celui-ci examine.

24. Avant de présenter ses conclusions, l'organe d'arbitrage fournira aux parties et aux tierces parties un résumé écrit des renseignements sur lesquels il entend fonder ses conclusions. L'organe d'arbitrage donnera aux parties et aux tierces parties la possibilité de présenter des observations sur le résumé écrit, dans un délai qu'il fixera. Une tierce partie n'aura le droit de présenter des observations que sur les passages du résumé écrit qui se rapporteront aux questions spécifiques qu'elle aura abordées.

25. L'arbitrage se déroulera au siège de l'Organisation mondiale du commerce.

26. Le Secrétariat de l'OMC servira de secrétariat à l'organe d'arbitrage et s'occupera de toutes les tâches administratives nécessaires pour l'aider dans ses fonctions, y compris la réception et la distribution des communications concernant les demandes d'arbitrage et la tenue d'un dossier permanent structuré pour chacun des arbitrages.

#### *IX. RENSEIGNEMENTS EXAMINÉS PAR L'ORGANE D'ARBITRAGE*

27. L'organe d'arbitrage effectuera ses travaux en s'appuyant sur les renseignements à sa disposition, y compris les renseignements ci-après, s'ils existent et présentent de l'intérêt :

- a) la notification concernant le programme de subventions en question et les mises à jour annuelles de cette notification ;
- b) les constatations du Secrétariat, le compte rendu des débats du Comité et la détermination du Comité, tels qu'ils figurent dans les écritures établies dans le cadre de la procédure au titre de l'article 8.4 ;

- c) les documents et arguments présentés au Secrétariat et au Comité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8.4 ;
- d) le(s) dossier(s) concernant tout (tous) arbitrage(s) antérieur(s) au sujet du même programme ;
- e) tout renseignement fourni à l'organe d'arbitrage par les parties et tierces parties dans le cadre de la présente procédure ;
- f) tout renseignement ou conseil technique obtenu par l'organe d'arbitrage en vertu des dispositions des paragraphes 28, 29 et 30.

28. Un Membre devrait répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un organe d'arbitrage qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.

29. L'organe d'arbitrage aura le droit de demander à tout particulier ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis techniques à un particulier ou à un organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre.

30. Les parties et les tierces parties auront la faculté de consulter dans leur intégralité les demandes de renseignements ou d'avis techniques formulées au titre du présent paragraphe ou des deux paragraphes précédents ainsi que les renseignements ou avis techniques obtenus par suite de ces demandes. Lorsqu'il demandera des renseignements ou des avis techniques au titre du présent paragraphe ou des deux paragraphes précédents, l'organe d'arbitrage obtiendra l'accord du particulier, de l'organisme ou du Membre pour divulguer aux parties et aux tierces parties tous ces renseignements ou avis techniques. Les parties et tierces parties traiteront comme confidentiels les renseignements ou avis techniques qui auront été désignés comme tels par un particulier, un organisme ou un Membre. L'organe d'arbitrage donnera aux parties et aux tierces parties la possibilité de présenter des observations au sujet des renseignements ou des avis techniques obtenus en vertu du présent paragraphe ou des deux paragraphes précédents.

#### *X. RÈGLES DE CONDUITE*

31. Conformément au paragraphe IV:1 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les règles de conduite s'appliqueront aux arbitres agissant conformément à l'article 8.5 et aux membres du Secrétariat appelés à prêter leur concours dans un arbitrage au titre de l'article 8.5. Elles s'appliqueront en

outre à tout particulier à qui sera présentée une demande de renseignements ou d'avis techniques au titre des paragraphes 28, 29 et 30 de la présente procédure.

*XI. CONCLUSIONS DE L'ORGANE D'ARBITRAGE*

32. Les conclusions de l'organe d'arbitrage consisteront en une détermination indiquant, à la lumière des questions spécifiques soulevées par les parties à l'arbitrage conformément aux paragraphes 1 et 4, si le programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3 ne respecte pas les conditions et critères énoncés à l'article 8.2 et/ou si les cas individuels de subventionnement sont contraires aux conditions énoncées dans le programme de subventions notifié au titre de l'article 8.3.

33. Dans un délai de 120 jours suivant la date de distribution de l'avis visé au paragraphe 6, l'organe d'arbitrage fera connaître aux Membres ses conclusions et les motifs sur lesquels reposent ses conclusions sous la forme d'une décision collégiale unique.

34. Ces conclusions seront contraignantes conformément à l'article 8.5.

*XII. EXAMEN DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE*

35. Sous réserve de l'article 31 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le Comité examinera le fonctionnement de la présente procédure cinq ans au plus tard après son adoption et pourra décider à ce moment-là de modifications à y apporter.

**D. Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'Accord général sur le commerce des services**

*Adoptée par le Conseil du commerce des services le 1<sup>er</sup> mars 1995  
(S/L/2)*

Les Ministres décident de recommander que le Conseil du commerce des services adopte à sa première réunion la décision ci-après.

*Le Conseil du commerce des services,*

*Tenant compte* du caractère spécifique des obligations et des engagements spécifiques découlant de l'Accord, ainsi que du commerce des services, pour ce qui est du règlement des différends prévu aux articles XXII et XXIII,

*Décide ce qui suit :*

1. Une liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux sera établie pour aider au choix des membres de ces groupes.
2. À cette fin, les Membres pourront suggérer des noms de personnes ayant les qualifications indiquées au paragraphe 3 qui pourraient être inclus dans la liste et fourniront le curriculum vitæ de ces personnes en précisant, le cas échéant, les connaissances spécialisées qu'elles possèdent dans certains secteurs.
3. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant une expérience des questions en rapport avec l'Accord général sur le commerce des services et/ou le commerce des services, y compris les questions de réglementation y afférentes. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation.

*Voir Mémoire d'accord 8:1, page 9.*

4. Les groupes spéciaux établis pour des différends concernant des questions sectorielles seront composés de personnes possédant les connaissances spécialisées nécessaires se rapportant aux secteurs de services spécifiques sur lesquels portent ces différends.

*Voir Mémoire d'accord 8:1, page 9.*

5. Le Secrétariat tiendra la liste des personnes appelées à faire partie des groupes spéciaux et élaborera des procédures pour la gérer, en consultation avec le Président du Conseil.

*Voir Mémoire d'accord 8:4, page 10.*

## INDEX

– A –

ADMINISTRATION, Mémoire d'accord 2 . . . . .	2
ADOPTION (de rapports)	
Rapports de l'Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:14 . . . . .	20
Rapports des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 16 . . . . .	17
– délai minimal, Mémoire d'accord 16:1 . . . . .	17
– marchés publics, Marchés publics XXII:3 . . . . .	73
– objections, Mémoire d'accord 16:2 . . . . .	17
– plaintes motivées par une autre situation, Décision de Montréal, G. . . . .	67
– subventions pouvant donner lieu à une action, SMC 7.6 . . . . .	58
– subventions prohibées, SMC 4.8 . . . . .	56
ALLÉGATIONS	
hiérarchie, Mémoire d'accord 26:2 . . . . .	31
mandat, Mémoire d'accord 7 . . . . .	9
plaintes en situation de non-violation (justification détaillée), Mémoire d'accord 26:1 a), 26:2 a) . . . . .	30, 31
principes régissant la suspension – arbitrage, Mémoire d'accord 22:7. . . . .	26
ALLÉGATIONS D'ERREUR (Organe d'appel) Mémoire d'accord 17:6, 17:12 . . . . .	19, 20
ANNULATIONS OU RÉDUCTIONS D'AVANTAGES	
marchés publics, Marchés publics XXII:2. . . . .	73
niveau équivalent de la suspension de concessions, Mémoire d'accord 22:4 . . . . .	26

pays les moins avancés Membres, Mémoire d'accord 24:1 . . . . .	28
présomption, Mémoire d'accord 3:8 . . . . .	4
règlement rapide des différends, Mémoire d'accord 3:3 . . . . .	3
renforcement du système multilatéral, Mémoire d'accord 23. . . . .	28
<i>Voir</i> SUSPENSION DE CONCESSIONS	

ANONYMAT (des avis)

groupes spéciaux, Mémoire d'accord 14:3 . . . . .	16
Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:11 . . . . .	20

APPEL

appels multiples, Procédures pour l'examen en appel 23. . . . .	111
audience, Procédures pour l'examen en appel 27 . . . . .	112
calendrier, Mémoire d'accord 17:5, Procédures pour l'examen en appel 24. . . . .	19, 111
communication de l'appelant, Procédures pour l'examen en appel 21 . . . . .	109
communication de l'intimé, Procédures pour l'examen en appel 22 . . . . .	110
déclaration d'appel, Procédures pour l'examen en appel 20 . . . . .	109
désistement, Procédures pour l'examen en appel 30 . . . . .	113
droit de faire appel, Mémoire d'accord 17:4. . . . .	19
durée, Mémoire d'accord 4:9, 17:5, 20, SMC 4.9. . . . .	6, 19, 21, 56
examen en appel, Mémoire d'accord 17 . . . . .	18
participants tiers, Mémoire d'accord 17:4, Procédures pour l'examen en appel 24 . . . . .	19, 111
portée, Mémoire d'accord 17:6, 17:12. . . . .	19, 20
rapports des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 16:4 . . . . .	17
subventions pouvant donner lieu à une action, SMC 7.7. . . . .	58
subventions prohibées, SMC 4.9, Procédures pour l'examen en appel 31 . . . . .	56, 113

APPLICATION, *voir* CHAMP ET MODE D'APPLICATION



ARBITRAGE, Mémorandum d'accord 25 . . . . .	29
arbitre, Mémorandum d'accord 22:6, Règles de conduite	
Annexe 1a . . . . .	26, 97
– définition, Mémorandum d'accord 21:3 c) note 13, 22:6 note 15, 22:7 note 16 . . . . .	22, 26
– récusation, Règles de conduite VIII:8 . . . . .	94
autre moyen de règlement des différends, Mémorandum d'accord 25. . . . .	29
compatibilité avec les accords visés, Mémorandum d'accord 3:5 . . . . .	3
concernant le droit de suspendre des concessions, Mémo- randum d'accord 22:6, 22:7 . . . . .	26
contre-mesures, SMC 7.10 . . . . .	59
décision arbitrale, Mémorandum d'accord 25:3. . . . .	29
décision définitive, Mémorandum d'accord 22:7 . . . . .	26
déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . .	93
déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . .	91
délai raisonnable pour la mise en œuvre, Mémorandum d'accord 21:3 c) . . . . .	26
formule de déclaration, Règles de conduite Annexe 3 . . . . .	98
mise en œuvre, Mémorandum d'accord 21:3 c) 22:6, 22:7, 25:4 . . . . .	22, 26, 29
niveau équivalent de la suspension de concessions, Mémorandum d'accord 22:7 . . . . .	26
plaintes en situation de non-violation, Mémorandum d'accord 26:1 c) . . . . .	30
pour les services, AGCS XXI:3, XXI:4, XXII:3 . . . . .	63, 64
prescription en matière de notification, Mémorandum d'accord 25:2. . . . .	29
règles de conduite, Procédures pour l'examen en appel, Annexe II . . . . .	115
subventions	
– mise en œuvre (contre-mesures), SMC 7.10 . . . . .	59
– prohibées – mise en œuvre (contre-mesures), SMC 4.11 . . . . .	56
tiers parties, Mémorandum d'accord 25:3 . . . . .	29

ASSISTANCE JURIDIQUE ET TECHNIQUE

à l'Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:7 . . . . .	19
aux pays en développement, Mémoire d'accord 27:2. . . . .	31
aux groupes spéciaux, Mémoire d'accord 27:1 . . . . .	31
aux groupes d'experts techniques, OTC Annexe 2.4. . . . .	49
des groupes d'experts techniques, OTC 14.2 . . . . .	48
du GEP, SMC 4.5, 24.4. . . . .	55, 59
du Secrétariat, Mémoire d'accord 27 . . . . .	31
Stages de formation spéciaux, Mémoire d'accord 27:3 . . . . .	32

AVANTAGES (réduction d')

*Voir* ANNULATION *ou* RÉDUCTION d'AVANTAGES

**– B –**

BONS OFFICES, CONCILIATION ET MÉDIATION, Mémoire

d'accord 5 . . . . .	7
confidentialité, Mémoire d'accord 5:2. . . . .	7
définition, Mémoire d'accord 5:1 . . . . .	7
demande d'établissement d'un groupe spécial, pays les moins avancés, Mémoire d'accord 24:2 . . . . .	29
Directeur général, Mémoire d'accord 5:6 . . . . .	8
engagement de la procédure, Mémoire d'accord 5:3. . . . .	8
procédure de groupe spécial concomitante, Mémoire d'accord 5:5 . . . . .	8
<i>Voir aussi</i> CONCILIATION	

BUT DU MÉMOIRE D'ACCORD, Mémoire

d'accord 3:7 . . . . .	4
------------------------	---

**– C –**

CALENDRIER

appels, Procédures pour l'examen en appel Annexe I . . . . .	114
délai raisonnable (mise en œuvre), Mémoire d'accord 21:3, 23:2 c) . . . . .	22, 28

## INDEX ANALYTIQUE

---

jour non ouvré, Pratiques . . . . .	118
mise en œuvre, Mémoire d'accord 21:3, 21:4. . . . .	22, 23
plaintes en situation de non-violation, Mémoire d'accord 26:2, Décision de Montréal G.4 . . . . .	31, 67
pluralité des plaignants, Mémoire d'accord 9:3 . . . . .	12
pratiques concernant les procédures de règlement des différends (ORD), <i>Voir d'une manière générale</i> PRATIQUES	
procédures des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:2, 12:3, 12:4, 12:6, 12:9, Appendice 3.12 . . . . .	13, 14, 15, 35
prorogation de délai	
– groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:9, 12:10, 20, 21:4 . . . . .	15, 21, 23
– Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:5, 20, 21:4 . . . . .	19, 21, 23
réunions fréquentes de l'ORD, Mémoire d'accord 2:3 . . . . .	2
suspension des travaux, Mémoire d'accord 12:12 . . . . .	15
urgence, <i>voir</i> URGENCE	
CHAMP ET MODE D'APPLICATION, Mémoire d'accord 1 . . . . .	1
accords visés, Mémoire d'accord 1:1, Appendice 1 . . . . .	1, 32
conflit de règles, Mémoire d'accord 1:2. . . . .	1
règles spéciales ou additionnelles, Mémoire d'accord 1:2, Appendice 2 . . . . .	1, 33
COMMUNICATIONS	
à l'ORD (Ordre du jour), Procédures du Conseil général/ de l'ORD, règle 2. . . . .	78
appel, Mémoire d'accord 17:4. . . . .	19
communications <i>ex parte</i> , Mémoire d'accord 18, Règles de conduite VII:2, Procédures pour l'examen en appel 19 . . . . .	20, 93, 109
confidentialité, Mémoire d'accord 18:2, Appendice 3 . . . . .	20, 36
délais, Mémoire d'accord 4, 16, 21, Pratiques concernant le Mémoire d'accord . . . . .	5, 17, 22, 117

phase de réexamen intérimaire, Mémoire d'accord 15:1 . . . . .	16
pluralité des plaignants, Mémoire d'accord 9:2 . . . . .	12
procédure des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:4, 12:5, 12:6, Appendice 3.3, 3.4, 3.10, 3.12 a) . . . . .	14, 34, 35
tierces parties, Mémoire d'accord 10:2, 10:3 . . . . .	12, 13
versions écrites, Mémoire d'accord, Appendice 3.9. . . . .	35
COMMUNICATIONS ÉCRITES, Mémoire d'accord 12:6, Appendice 3.3, 3.4, 3.9, 3.10. . . . .	14, 34, 35
COMMUNICATIONS ORALES, Mémoire d'accord 12:6, Appendice 3.10, 3.12a), 3.12c) . . . . .	14, 35
COMPENSATION (et suspension de concessions), Mémoire d'accord 3:2, 22, GATT de 1994 XXIII:2 . . . . .	3, 24, 40
allégations en situation de non-violation, Mémoire d'accord 26:1 d) . . . . .	30
arbitrage, Mémoire d'accord 22:6, 22:7 . . . . .	26
autorisation de l'ORD, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e), 22:5, 22:6 . . . . .	24, 25, 26
compatibilité avec les accords visés, Mémoire d'accord 22:1. . . . .	24
compensation mutuellement acceptable, Mémoire d'accord 22:2. . . . .	24
définitions	
– accord, Mémoire d'accord 22:3 g) . . . . .	25
– secteur, Mémoire d'accord 22:3 f) . . . . .	25
délai raisonnable, Mémoire d'accord 21:3. . . . .	22
demandes de suspension, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e) . . . . .	24, 25
éléments et conséquences économiques plus généraux, Mémoire d'accord 22:3d) ii) . . . . .	25
équivalence, Mémoire d'accord 22:4, 22:7 . . . . .	26
gouvernements régionaux ou locaux (observation), Mémoire d'accord 22:9 . . . . .	27
hiérarchie des mesures correctives, Mémoire d'accord 3:7, 22:1 . . . . .	4, 24

INDEX ANALYTIQUE

---

marchés publics, Marchés publics XXII:7. . . . . 75

négociations, Mémoire d'accord 22:2 . . . . . 24

niveau de la suspension, Mémoire d'accord 22:4, 22:6,  
22:7 . . . . . 26

observation par des gouvernements régionaux ou locaux,  
Mémoire d'accord 22:9 . . . . . 27

pays en développement, Décision de 1966 9, 10. . . . . 70

principes régissant la suspension, Mémoire d'accord  
22:3 . . . . . 24

rétorsion, Mémoire d'accord 22 . . . . . 24

secteurs, Mémoire d'accord 22:3 . . . . . 24

subventions

- pouvant donner lieu à une action, SMC 7.9. . . . . 58
- prohibées, SMC 4.10 . . . . . 56
- suspension, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 . . . . . 24

surveillance continue de l'ORD, Mémoire d'accord  
22:8 . . . . . 27

temporaire, Mémoire d'accord 3:7, 22:1, 22:8 . . . . . 4, 24, 27

textiles, Textiles 5:4. . . . . 43

volontaire, Mémoire d'accord 22:1 . . . . . 24

*Voir aussi* SUSPENSION DE CONCESSIONS

COMPÉTENCE

arbitrage, mise en œuvre, Mémoire d'accord 22:6,  
22:7 . . . . . 26

groupes consultatifs d'experts, Mémoire d'accord,  
Appendice 4.1 . . . . . 37

groupes spéciaux, Mémoire d'accord 7. . . . . 9

- dumping, Antidumping 17.5 . . . . . 50
- mise en œuvre et exécution, Mémoire d'accord  
21:5 . . . . . 23
- principes généraux, Mémoire d'accord 11 . . . . . 13

Organe d'appel, Mémoire d'accord, 17:1, 17:6,  
17:13. . . . . 18, 19, 20

CONCESSIONS

*Voir* PRISE DE DÉCISIONS *et* SUSPENSION DE CONCESSIONS

CONCILIATION, Mémoire d'accord 5 . . . . .	7
actions du Directeur général dans le cadre de ses fonctions, Mémoire d'accord 5:6 . . . . .	8
confidentialité, Mémoire d'accord 5:2. . . . .	7
délais, Mémoire d'accord 5:4 . . . . .	8
demande d'établissement d'un groupe spécial, Mémoire d'accord 5:4 . . . . .	8
engagement de la procédure, Mémoire d'accord 5:3. . . . .	8
fin de la procédure, Mémoire d'accord 5:3 . . . . .	8
procédure de groupe spécial concomitante, Mémoire d'accord 5:5 . . . . .	8
volontaire, Mémoire d'accord 5:1 . . . . .	7
 CONFIDENTIALITÉ, Mémoire d'accord 14, Règles de conduite II, III:2, VII. . . . .	16, 89, 90, 93
anonyme (avis), Mémoire d'accord 14:3, 17:11 . . . . .	16, 20
avantage personnel, Règles de conduite VII:2 . . . . .	93
avis anonyme – groupes spéciaux, Mémoire d'accord 14:3 . . . . .	16
– Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:11 . . . . .	20
avis consultatifs du GEP, SMC 24.4 . . . . .	59
bons offices, conciliation et médiation, Mémoire d'accord 5:2 . . . . .	7
communications écrites, Mémoire d'accord 17:10, 18:2, Appendice 3.3 . . . . .	20, 34
communications <i>ex parte</i> , Mémoire d'accord 18, Règles de conduite VII:2. . . . .	20, 93
communications, Mémoire d'accord 18:2, Appendice 3.3 . . . . .	20, 34
consultations, Mémoire d'accord 4:6 . . . . .	6
déclaration publique, Règles de conduite VII:2. . . . .	93
déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . .	93
– communication au public d'un résumé non confidentiel, Mémoire d'accord 18:2. . . . .	20
déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . .	91
délibérations des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 14:1, Appendice 3.3 . . . . .	16, 34

INDEX ANALYTIQUE

---

distribution des documents, Procédures concernant les documents 1 . . . . .	121
documents soumis au groupe spécial, Mémoire d'accord, Appendice 3.3 . . . . .	34
formule de déclaration, Règles de conduite, Annexe 3. . . . .	93
GEP (avis consultatifs), SMC 24.4 . . . . .	59
groupes consultatifs d'experts, Mémoire d'accord 13:1, 13:2, Appendice 4:5 . . . . .	15, 16, 57
mise en distribution générale des documents, Procédures concernant les documents 2 . . . . .	122
rapports des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 14:2, 14:3 . . . . .	16
renseignements communiqués	
– aux groupes d'experts techniques, OTC Annexe 2.5. . . . .	49
– aux groupes spéciaux dans le domaine de l'évaluation en douane, Évaluation en douane 19:5 . . . . .	52
– aux groupes spéciaux dans le domaine du dumping, Antidumping 17.7 . . . . .	51
– aux groupes spéciaux, Mémoire d'accord 13:1, Appendice 3.3 . . . . .	15, 34
séances privées (groupes spéciaux), Mémoire d'accord, Appendice 3.2 . . . . .	34
travaux (Organe d'appel), Mémoire d'accord 17:10. . . . .	20
<b>CONFLIT DE TEXTES</b>	
dispositions en matière de transition, Mémoire d'accord 3:11 . . . . .	7
entre le GATT de 1994 et les accords visés, Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A . . . . .	39
gouvernements régionaux ou locaux, Mémoire d'accord 4:2 note 3, 22:9, note 17 . . . . .	5, 27
pays en développement, Mémoire d'accord 3:12. . . . .	5
primauté des règles spéciales et additionnelles, Mémoire d'accord 1:2 . . . . .	1
règles spéciales et additionnelles, Mémoire d'accord 1:2 . . . . .	1
<i>Voir aussi RÈGLES APPLICABLES</i>	
CONFLIT D'INTÉRÊTS, Règles de conduite III.1. . . . .	90

CONSEILS ET COMITÉS (OMC)

arbitrage, Mémorandum d'accord 25:3 . . . . .	29
demandes de consultations, Mémorandum d'accord 4:4 . . . . .	6
évolution des différends, Mémorandum d'accord 2:2 . . . . .	2
réunions du Comité technique, Évaluation en douane 19:3, Annexe II . . . . .	52
– attributions, Évaluation en douane, Annexe II.2 . . . . .	52
– décisions, Évaluations en douane, Annexe II.2 . . . . .	52
– délai, Évaluations en douane, Annexe II.3 . . . . .	53
– réunions, Évaluations en douane, Annexe II.9 . . . . .	53
solutions convenues d'un commun accord, Mémorandum d'accord 3:6 . . . . .	3

CONSENSUS

*Voir* PRISE DE DÉCISIONS

CONSTATATIONS

groupes spéciaux, Mémorandum d'accord 12:7 . . . . .	14
Organe d'appel, Mémorandum d'accord 17:6, 17:12, 17:13 . . . . .	19, 20
OSpT, Textiles 8:8 . . . . .	46
phase de réexamen intérimaire, Mémorandum d'accord 15:3 . . . . .	17
plaintes en situation de non-violation, Mémorandum d'accord 26:2. . . . .	31
pluralité des plaignants, Mémorandum d'accord 9:2 . . . . .	12

CONSULTATIONS

ADPIC 64 . . . . .	66
Aéronefs 8:5, 8:6 . . . . .	76
AGCS XXII . . . . .	64
Antidumping 17.2 . . . . .	50
GATT de 1994 XXII, XXIII:1 . . . . .	39
Marchés publics XXII:2 . . . . .	73
Mémorandum d'accord 4. . . . .	5
SMC 4.3, 7.2, 7.3 . . . . .	55, 57



Textiles 4:4, 5:2, 6:10, 8:4 . . . . .	42, 43, 44, 46
<i>Voir aussi</i> note de bas de page 4 de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord pour les dispositions sur les consultations énoncées dans d'autres Accords de l'OMC	
confidentialité, Mémorandum d'accord 4:6. . . . .	6
conjointes, Mémorandum d'accord 4:11	
– réponses aux demandes . . . . .	7
demande, Mémorandum d'accord 4:3, 4:4 . . . . .	5, 6
gouvernements régionaux (consultations), Mémorandum d'accord 4:2 note 3 . . . . .	5
notifications, Mémorandum d'accord 4:4, 4:11, Pratiques . . . . .	6, 7, 17
pays en développement, Mémorandum d'accord 4:10, 12:10 . . . . .	7, 15
pays les moins avancés, Mémorandum d'accord 24 . . . . .	28
prescriptions, Mémorandum d'accord 4:4 . . . . .	6
– délais, Mémorandum d'accord 4:3, 4:7, 4:8, 12:10 . . . . .	5, 6, 15
– urgence, Mémorandum d'accord 4:8, 4:9 . . . . .	6
solutions convenues d'un commun accord, Mémorandum d'accord 3:6, 4:3 . . . . .	3, 5
CONTRE-MESURES, SMC 4.10, 7.9. . . . .	56, 58
arbitrage, SMC 4.11, 7.10 . . . . .	56, 59
<i>Voir aussi</i> SUSPENSION DE CONCESSIONS	

– D –

DÉCISIONS

groupe spécial, Mémorandum d'accord 19 . . . . .	21
ORD, Mémorandum d'accord 3.4 . . . . .	3
Organe d'appel, Mémorandum d'accord 19 . . . . .	21
<i>Voir aussi</i> RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS	

DÉCLARATION

déclaration ultérieure, Règles de conduite VII . . . . .	93
déclaration volontaire, Règles de conduite V . . . . .	91

défaut de déclaration, Règles de conduite VIII.2 . . . . .	94
divulgaration au public des communications, Mémoire d'accord 18:2. . . . .	20
formule de déclaration, Règle de conduite, Annexe 3 . . . . .	98
liste exemplaire, Règles de conduite, Annexe 2 . . . . .	97
<b>DÉCLARATION D'APPEL, Procédure pour l'examen en appel 20. . . . .</b>	<b>109</b>
<b>DÉLAI</b>	
conciliation, Mémoire d'accord 5 . . . . .	7
consultations, Mémoire d'accord 4:3, 4:7, 4:8, 4:11, 12:10 . . . . .	5, 6, 7, 15
décisions de l'ORD, Mémoire d'accord 20 . . . . .	21
durée	
– procédure de l'Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:5, 20, 21:4 . . . . .	19, 21, 23
– procédure des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:8, 12:9, 12:10, 20, 21:4. . . . .	14, 15, 21, 23
pays en développement, Mémoire d'accord 3:12, 12:10 . . . . .	5, 15
subventions	
– pouvant donner lieu à une action, SMC 7.9. . . . .	58
– prohibées, SMC 4.12 . . . . .	56
<b>DÉLAI RAISONNABLE (mise en oeuvre), Mémoire d'accord 21:3, 23:2 b) c) . . . . .</b>	<b>22, 28</b>
approuvé par l'ORD, Mémoire d'accord 21:3 a). . . . .	22
arbitrage contraignant, Mémoire d'accord 21:3 c). . . . .	22
convenu par les parties, Mémoire d'accord 21:3 b). . . . .	22
<b>DÉLIBÉRATION</b>	
Mémoire d'accord 14:1, 17:10, Appendice 3,3 . . . . .	16, 20, 34
<b>DEMANDES DE CONSULTATIONS, Mémoire</b>	
d'accord 4:4 . . . . .	6
notifications, Procédures de travail . . . . .	118

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

date de transmission ou date de circulation, Pratique 1, 2 b), 3, 4 . . . . .	117
procédures, Mémoire d'accord 12, Appendice 3, Décision sur la mise en distribution général . . . . .	13, 34, 121

DOCUMENTS EN DISTRIBUTION NON RESTREINTE

Décision sur la mise en distribution générale 1, 2 a). . . . .	121, 122
--	----------

DOCUMENTS EN DISTRIBUTION RESTREINTE

Procédures concernant les documents 1, Appendice . . . . .	123
--	-----

DOMAINE RÉGIONAL OU LOCAL, Mémoire d'accord

4:2 note 3, 22:9 note 17 . . . . .	5, 27
------------------------------------	-------

– E –

ÉLÉMENTS DE PREUVE

allégation de dumping, Antidumping 17.5 ii), 17.6 i) . . . . .	51
communications <i>ex parte</i> , Mémoire d'accord 18.1 . . . . .	20
– examen en appel, Procédures pour l'examen en appel 19 . . . . .	108
défaut de déclaration, Règles de conduite VIII:2 . . . . .	94
documents, Procédures pour l'examen en appel 18 . . . . .	108
données factuelles (textiles), Textiles 6.9. . . . .	44
fausses déclarations (textiles), Textiles 5.6. . . . .	44
points de fait (rapport consultatif), Mémoire d'accord 13.2 . . . . .	16
règles de conduite (Mémoire d'accord) . . . . .	89
renseignements pertinents (préjudice grave), SMC, Annexe V.6, 9. . . . .	62
– coopération des Membres, SMC Annexe V.1 . . . . .	60
– sur une violation importante, Règles de conduite VIII.1 . . . . .	93

*Voir aussi* CONFIDENTIALITÉ

ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

*Voir* GROUPE SPÉCIAL (établissement)

EXAMEN

aéronefs, Aéronefs 8.7 . . . . .	76
critères – dumping, Antidumping 17.6 . . . . .	51
phase de réexamen intérimaire, Mémoire d'accord 15. . . . .	16
textiles	
– par l'OSpT, Textiles 2.21, 5.4, 8.6 . . . . .	42, 43, 46
– par le Conseil du commerce des marchandises, Textiles 8:11, 8:12 . . . . .	47

EXÉCUTION

*Voir* MISE EN ŒUVRE, COMPENSATION *et*  
SUSPENSION DE CONCESSIONS

EXPERTS, Règles de conduite Annexe 1b . . . . .	97
avis consultatif du GEP, SMC 24.4 . . . . .	59
avis technique, Mémoire d'accord 13.1, Appendice 4.4 . . . . .	15, 37
Comité technique de l'évaluation en douane (conseils), Évaluation en douane 19, Annexe II . . . . .	51, 52
déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . .	93
déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . .	91
expert juridique pour aider les pays en développement; Mémoire d'accord 27:2 . . . . .	31
groupe d'experts permanent, SMC 4.5, 24.3, 24.4 . . . . .	55, 59
groupe spécial, Mémoire d'accord 13:1, 13:2 . . . . .	15, 16
groupes consultatifs d'experts, Mémoire d'accord 13:2, Appendice 4 . . . . .	16, 37
– accès aux renseignements, Mémoire d'accord, Appendice 4.5 . . . . .	37
– indépendance, Mémoire d'accord, Appendice 4.3 . . . . .	37
– nationalité, Mémoire d'accord, Appendice 4.3 . . . . .	37
– qualifications, Mémoire d'accord, Appendice 4.2 . . . . .	37

INDEX ANALYTIQUE

---

– relèvent du groupe spécial, Mémoire d'accord, Appendice 4.1 . . . . .	37
groupes d'experts techniques, OTC 14.2, Annexe 2 . . . . .	48
Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:7 . . . . .	19
rapport consultatif, Mémoire d'accord 13:2 . . . . .	16
récusation, Règles de conduite VIII.8. . . . .	93
règles de conduite (Mémoire d'accord) . . . . .	89
remplacement, Règles de conduite VIII.10 . . . . .	95
soutien technique, Mémoire d'accord 27.1 . . . . .	30
SPS, SPS 11:2 . . . . .	41
violation importante, Règles de conduite VIII . . . . .	93

– F –

FORMATION, Mémoire d'accord 27. . . . .	30
---	----

– G –

GRUPE D'EXPERTS PERMANENT, SMC 4.5, 24.4 . . . . .	55, 59
--	--------

GRUPE SPÉCIAL

absence d'accord sur la composition du groupe spécial, Mémoire d'accord 8:7 . . . . .	11
adoption des rapports, Mémoire d'accord 16, SMC 7.6 . . . . .	17, 58
anonymat des avis, Mémoire d'accord 14:3. . . . .	16
après bons offices, conciliation et médiation, Mémoire d'accord 5:3, 5:4 . . . . .	8
après consultations, Mémoire d'accord 4:3, 4:7, SMC 4.4, 7.4 . . . . .	5, 6, 55, 57
autorité sur les groupes d'experts, Mémoire d'accord, Appendice 4.1 . . . . .	37
calendrier, Mémoire d'accord 12:3, 12:9, Appendice 3.12 . . . . .	13, 15, 35

choix des membres des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 8:2, 8:4 . . . . .	10
communications, Mémoire d'accord 12:6 . . . . .	14
compétence (mandat)	
– Antidumping 17.5 . . . . .	50
– Marchés publics XXII:4 . . . . .	74
– Mémoire d'accord 7, Appendice 4.1 . . . . .	9, 37
composition, Mémoire d'accord 8. . . . .	9
confidentialité, Mémoire d'accord 14:1, Appendice 3.3 . . . . .	16, 34
déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . .	93
déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . .	91
délais, Mémoire d'accord, 12:5, 12:8, 12:9, 12:10, 12:12, 20. . . . .	14, 15, 21
– Décision de 1966 7 . . . . .	70
– Décision de Montréal G.4) . . . . .	67
– Marchés publics XXII:6 . . . . .	74
– SMC 4.12 . . . . .	56
délibérations, Mémoire d'accord 14:1, Appendice 3.3 . . . . .	16
demande d'établissement, Mémoire d'accord 4:3, 4:7, 6:2 . . . . .	5, 6, 8
– délais, Mémoire d'accord 4:3, 4:7, SMC 4.4, 7.4 . . . . .	5, 6, 55, 57
– groupes spéciaux dans le domaine du dumping, Antidumping 17.5 . . . . .	50
désignations, Mémoire d'accord 8:6. . . . .	11
– par le Directeur général, Mémoire d'accord 8:7. . . . .	11
établissement, Antidumping 17.5 . . . . .	50
– Marchés publics XXII:3 . . . . .	73
– Mémoire d'accord 6 . . . . .	8
– SMC 4.4, 7.4 . . . . .	55, 57

évaluation objectif de la question, Mémoire d'accord 11 . . . . .	13
experts (groupe consultatif), Mémoire d'accord 13:2 Appendice 4, SPS 11:2 . . . . .	16, 37, 41
fonction, Mémoire d'accord 11 . . . . .	13
fonctionnaires d'État, Mémoire d'accord 8:8 . . . . .	11
formule de déclaration, Règles de conduite Annexe 3 . . . . .	98
frais, Mémoire d'accord 8:11 . . . . .	11
groupes spéciaux conjoints, Mémoire d'accord 9:1, 9:2 . . . . .	12
groupes spéciaux dans le domaine des services, Annexe sur les services financiers de l'AGCS 4, Décision sur certaines procédures de règlement des différends aux fins de l'AGCS 3, 4, 5. . . . .	65, 134
impartialité, Mémoire d'accord 8:9, Règles de conduite II . . . . .	11, 89
indépendance, Mémoire d'accord 8:2, 8:3, 8:9, Règles de conduite II . . . . .	10, 11, 89
liste indicative, Mémoire d'accord 8:4, Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS. . . . .	10, 133
listes indicatives et autres, Mémoire d'accord 8:4, Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS 5 . . . . .	10, 134
mandat, Mémoire d'accord 6:2, 7 . . . . .	8, 9
mêmes questions (plaintes relatives aux), Mémoire d'accord 9:3 . . . . .	12
nationalité, Mémoire d'accord 8:3 . . . . .	10
nombre des membres, Mémoire d'accord 8:5. . . . .	10
notification, Mémoire d'accord 8:5. . . . .	10
ordre du jour de l'ORD, Mémoire d'accord 6:1 . . . . .	8
origines et formations diverses, Mémoire d'accord 8:2. . . . .	10
pays en développement, Mémoire d'accord 8:10, 12:10, 12:11 . . . . .	11, 15

pluralité, Mémorandum d'accord 9:3 . . . . .	12
procédure, Mémorandum d'accord 12, Appendice 3 . . . . .	13, 34
qualifications, Mémorandum d'accord 8:1, 8:2, Marchés publics XXII:5 . . . . .	10, 74
rapport final, Mémorandum d'accord 12:7, 12:8, 12:9, 15:3 . . . . .	14, 15, 17
rapport intérimaire, Mémorandum d'accord 15:2 . . . . .	17
récusation, Règles de conduite VIII.8. . . . .	94
règles de conduite, <i>voir d'une manière générale</i> RÈGLES DE CONDUITE	
renseignements, Mémorandum d'accord 13:1 . . . . .	15
séance privée, Mémorandum d'accord, Appendice 3.2 . . . . .	34
suspension, Mémorandum d'accord 12:12 . . . . .	15
tierces parties, Mémorandum d'accord, Appendice 3.6 . . . . .	34
<i>Voir aussi</i> ADOPTION, RAPPORT <i>et</i> PROCÉDURE	

– I –

INTÉRÊT SUBSTANTIEL

Mémorandum d'accord 10:2, 17:4 . . . . .	12, 19
--	--------

INTERPRÉTATION

décisions interprétatives, Mémorandum d'accord 3:9 . . . . .	4
donnée par le groupe spécial initial (mise en œuvre), Mémorandum d'accord 21:5 . . . . .	23
règles coutumières d'interprétation du droit international public, Mémorandum d'accord 3:2, Antidumping 17.6 ii) . . . . .	3, 51

– L –

LISTE INDICATIVE (membres des groupes spéciaux),

Mémorandum d'accord 8 . . . . .	9
groupes spéciaux dans le domaine de services, AGCS 8:1 à 8:5, Décision sur certaines procédures de règlement des différends aux fins de l'AGCS 3, 4, 5 . . . . .	9, 10, 134
liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, Mémorandum d'accord 8:4 . . . . .	10



– M –

MANDAT, Mémorandum d'accord 6:2, 7, Appendice 4.1, Marchés publics XXII:4 . . . . .	8, 37, 74
groupes consultatifs d'experts, Mémorandum d'accord, Appendice 4.1 . . . . .	37
MARCHÉS PUBLICS	
règles spéciales ou additionnelles, notification, Mémo- randum d'accord, Appendice 1 <i>in fine</i> , Appendice 2. . . . .	32, 33
MÉDIATION, Mémorandum d'accord 5 . . . . .	7
<i>Voir aussi</i> CONCILIATION	
MEMBRES de l'OMC, Mémorandum d'accord 2:1, 3:1, 10:1, 10:1 note 9, Marchés publics XXII:3 . . . . .	2, 3, 12, 21, 73
fonctions du Mémorandum d'accord, Mémorandum d'accord 3:2 . . . . .	3
notification, Mémorandum d'accord 4:4 . . . . .	6
pratique antérieure, Mémorandum d'accord 3:1 . . . . .	3
règlement rapide, Mémorandum d'accord 3:3 . . . . .	3
MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)	
but, Mémorandum d'accord 3:7 . . . . .	4
renforcement du système multilatéral, Mémorandum d'accord 23. . . . .	28
MESURES CORRECTIVES	
compatibilité de la compensation, Mémorandum d'accord 22:1 . . . . .	24
compensation et suspension de concessions, Mémorandum d'accord 22. . . . .	24
hiérarchie, Mémorandum d'accord 3:7, 22:1. . . . .	4, 24
mesures prises pour se conformer, Mémorandum d'accord 21:5 . . . . .	23
mesures temporaires, Mémorandum d'accord 22:1 . . . . .	24

négociations sur la compensation, Mémoire d'accord 22:2 . . . . .	24
principes généraux, Mémoire d'accord 3:7 . . . . .	4
retrait des mesures, Mémoire d'accord 3:7, 21:5. . . . .	4, 23
– objectif premier de l'ORD, Mémoire d'accord 3:7 . . . . .	4
– plaintes en situation de non-violation, Mémoire d'accord 26:1 b) . . . . .	30
– plaintes motivées par une autre situation, Mémo- randum d'accord 26:2 . . . . .	31
subventions	
– pouvant donner lieu à une action, SMC 7. . . . .	57
– prohibées, SMC 4.7 . . . . .	55
surveillance de la mise en œuvre, Mémoire d'accord 21 . . . . .	22
textiles	
– mesures de limitation, Textiles 6:9 . . . . .	44
– mesures de sauvegarde, Textiles 6:11. . . . .	45

MESURES TEMPORAIRES

*Voir* COMPENSATION *et* SUSPENSION DE CONCESSIONS

MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS,

Décision sur la mise en distribution générale . . . . .	121
Appendice, Décision sur la mise en distribution générale . . . . .	123
date proposée pour la mise en distribution générale, Décision sur la mise en distribution générale 4, Appendice . . . . .	122, 123
demandes aux fins de la mise en distribution générale, Décision sur la mise en distribution générale 3. . . . .	122
étude, Décision sur la mise en distribution générale 2.b), 4. . . . .	122
liste des documents mis en distribution générale et faisant l'objet d'une distribution restreinte, Décision sur la mise en distribution générale 6. . . . .	123

INDEX ANALYTIQUE

objection formulée par un Membre, Décision sur la mise en  
distribution générale 5 . . . . . 123

MISE EN ŒUVRE (des recommandations et décisions)

délai raisonnable – arbitrage, Mémoire d'accord  
21:3 c) . . . . . 22

délai raisonnable, Mémoire d'accord 12:10, 21:3,  
21:4, SMC 4.12, Marchés publics XXII:6 . . . . . 15, 22, 23, 56, 74

désaccord au sujet de la compatibilité des mesures prises  
pour se conformer aux recommandations, Mémoire  
d'accord 21:5, Marchés publics XXII:6. . . . . 23, 74

donner suite dans les moindres délais, Mémoire  
d'accord 21:1, Décision de Montréal I . . . . . 22, 68

marchés publics, Marchés publics XXII:3. . . . . 73

non-mise en œuvre (conséquences), Mémoire d'accord  
22 . . . . . 24

notification, Mémoire d'accord 21:3 . . . . . 22

observation par des gouvernements régionaux ou locaux,  
Mémoire d'accord 22:9 . . . . . 27

pays en développement, Mémoire d'accord 21:2,  
21:7, 21:8 . . . . . 22, 23, 24

plaintes motivées par une autre situation, Mémoire  
d'accord 26:2, Décision de Montréal G . . . . . 3, 61, 67

suggestions du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel,  
Mémoire d'accord 19:1 . . . . . 21

surveillance de la mise en œuvre, Mémoire d'accord  
21, 22:8 . . . . . 22, 27

*Voir aussi* COMPENSATION *et* SUSPENSION DE CONCESSIONS

– N –

NOTIFICATION

appel, Mémoire d'accord 16:4, SMC 4.8, 7.6 . . . . . 17, 56, 58

composition des groupes spéciaux, Mémoire d'accord  
8:5 . . . . . 10

Conseil général

– règlement intérieur, Procédures du Conseil général/  
de l'ORD. . . . . 78

consultations, Mémoire d'accord 4:4 4:11 . . . . .	6, 7
décision arbitrale, Mémoire d'accord 25:3. . . . .	29
déclaration d'appel, Procédures pour l'examen en appel 20 . . . . .	109
demande de suspension, Mémoire d'accord 22:2, 22:7 . . . . .	24, 26
établissement d'un groupe spécial (demande), Mémoire d'accord 6 . . . . .	8
examen en appel, Procédures pour l'examen en appel 24 . . . . .	111
intérêts en tant que tierce partie, Mémoire d'accord 10:2, 17:4 . . . . .	12, 18
liste indicative, Mémoire d'accord 8:4 . . . . .	10
mise en œuvre	
– délai raisonnable, Mémoire d'accord 21:3 . . . . .	22
– pays en développement, Mémoire d'accord 21:7, 21:8 . . . . .	23, 24
– rapport de situation, Mémoire d'accord 21:6 . . . . .	23
– recours au groupe spécial initial, Mémoire d'accord 21:5 . . . . .	23
ouverture d'une enquête, Aéronefs 8.6 . . . . .	76
pluralité des plaignants, Mémoire d'accord 9:1 . . . . .	12
Pratiques, voir PRATIQUES	
procédure d'arbitrage, Mémoire d'accord 25:2 . . . . .	29
procédures de travail (ORD), voir ADOPTION, CONSULTATIONS, GROUPE SPÉCIAL et RAPPORT	
processus de collecte de renseignements, SMC Annexe V . . . . .	60
règles spéciales et additionnelles – accords plurilatéraux, Mémoire d'accord, Appendice 1 <i>in fine</i> et Appendice 2 . . . . .	32, 33
réponses aux demandes . . . . .	119
solution convenue d'un commun accord, Mémoire d'accord 3:6 . . . . .	3
transmission du dossier (examen en appel), Procédures pour l'examen en appel 25 . . . . .	111

– O –

OBSERVATEURS, Procédures du Conseil général/de l'ORD	
Chapitre IV . . . . .	80
gouvernements, Procédures du Conseil général/de l'ORD	
Annexe 2. . . . .	85
organisations internationales intergouvernementales,	
Procédures du Conseil général/de l'ORD Annexe 3. . . . .	87
 ORGANE D'APPEL	
adoption (des rapports), Mémoire d'accord 17:14. . . . .	20
anonymat (des avis), voir ANONYMAT	
assistance, Mémoire d'accord 17:7 . . . . .	19
calendrier, Mémoire d'accord 17:5, Procédures pour	
l'examen en appel, Partie II, Annexe I . . . . .	19, 114
collégialité, Procédures pour l'examen en appel 4 . . . . .	102
communications <i>ex parte</i> , Mémoire d'accord 18:1,	
Procédures pour l'examen en appel 19 . . . . .	20, 109
compétence, Mémoire d'accord 17:1, 17:6, 17:12,	
17:13. . . . .	18, 19, 20
composition, Mémoire d'accord 17:1, 17:3, Procédures	
pour l'examen en appel 6.1) . . . . .	18, 103
– choix des membres, Procédures pour l'examen en	
appel 6.2) . . . . .	103
– président, Procédures pour l'examen en appel 7 . . . . .	104
confidentialité, Mémoire d'accord 17:10, Règles de	
conduite VII . . . . .	20, 93
décision, Mémoire d'accord 17:13. . . . .	20
déclaration, Procédures pour l'examen en appel 9 . . . . .	105
déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . .	93
déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . .	91
désignation, Mémoire d'accord 17:2 . . . . .	18
établissement, Mémoire d'accord 17:1 . . . . .	18
frais, Mémoire d'accord 17:8 . . . . .	19
membres. . . . .	
– démission, Procédures pour l'examen en appel 14. . . . .	106

– empêchement, Procédures pour l'examen en appel 12. . . . .	106	
– mandat, Mémoire d'accord 17:2 . . . . .	18	
– obligations et responsabilités, Procédures pour l'examen en appel 2 . . . . .	101	
– qualifications, Mémoire d'accord 17:3 . . . . .	18	
– remplacement, Procédures pour l'examen en appel 13. . . . .	106	
– roulement, Mémoire d'accord 17:1, Procédures pour l'examen en appel 6.2) . . . . .	18, 103	
– transition, Procédures pour l'examen en appel 15 . . . . .	107	
personnel de soutien, <i>voir d'une manière générale</i> RÈGLES DE CONDUITE		
président, Procédures pour l'examen en appel 5 . . . . .	103	
– absence ou empêchement temporaire, Procédures pour l'examen en appel 5.5). . . . .	103	
– attributions, Procédures pour l'examen en appel 5.3). . . . .	103	
– mandat, Procédures pour l'examen en appel 5.2) . . . . .	103	
– vacance de poste en raison d'un empêchement perma- nent, Procédures pour l'examen en appel 5.4) . . . . .	103	
prise de décisions, Procédures pour l'examen en appel 3 . . . . .	102	
procédure de travail (pour l'examen en appel), <i>voir</i> PROCÉDURES DE TRAVAIL (de l'Organe d'appel)		
procédure, Mémoire d'accord 17:9, Procédures pour l'examen en appel Partie II . . . . .	19, 107	
– durée, Mémoire d'accord 17:5 . . . . .	19	
questions, Mémoire d'accord 17:12 . . . . .	20	
rapports, Mémoire d'accord 17:10 à 17:14 . . . . .	20	
recommandations, Mémoire d'accord 19 . . . . .	21	
règles de conduite, Procédures pour l'examen en appel 8 à 11, <i>voir d'une manière générale</i> RÈGLES DE CONDUITE . . . . .		89 à 98
– formule de déclaration, Règles de conduite Annexe 3 . . . . .	98	
– liste exemplative de renseignements à communiquer, Règles de conduite Annexe 2 . . . . .	97	
sections, Procédures pour l'examen en appel 6. . . . .	103	

soutien, Mémoire d'accord 17:7 . . . . .	19
<b>ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (ORD)</b>	
adoption de l'ordre du jour, Procédures du Conseil général/ de l'ORD, Règle 6 . . . . .	79
– points, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 3, 4. . . . .	79
– provisoire, Procédure du Conseil général/de l'ORD, Règle 5 . . . . .	79
adoption des rapports, <i>voir</i> ADOPTION	
attributions, Mémoire d'accord 2:1 . . . . .	2
autorisation de l'ORD, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e), 22:5, 22:6 . . . . .	24, 25, 26
– contre-mesures appropriées pour les subventions pouvant donner lieu à une action, SMC 7.9. . . . .	58
– contre-mesures appropriées pour les subventions prohibées, SMC 4.10 . . . . .	56
autres questions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 6, 25, 26 . . . . .	79, 82
consultations menées par l'ORD, AGCS XXII:2 . . . . .	64
contre-mesures, <i>voir</i> CONTRE-MESURES	
débat	
– ajournement, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 19 . . . . .	81
– clôture, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 20. . . . .	81
décision par consensus, Mémoire d'accord 2:4 . . . . .	2
établissement d'un groupe spécial, Mémoire d'accord 2:1 . . . . .	2
marchés publics, Marchés publics XXII:2. . . . .	73
modification, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 7. . . . .	79
motion d'ordre, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 18 . . . . .	81
obligation d'informer les Organes de l'OMC, Mémoire d'accord 2:2 . . . . .	2

observateurs, Procédures de l'ORD Chapitre IV.2, Procédure du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2, paragraphes 9 à 11, Annexe 3.3 . . . . .	77, 86, 87
– assistance technique, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.9 . . . . .	86
– contributions financières, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.11 . . . . .	87
– droit de prendre la parole, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.10 . . . . .	87
– gouvernements observateurs, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.9 à 11 . . . . .	86, 87
– organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.3 . . . . .	85
orateurs, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 21 . . . . .	8
ordre du jour, Mémoire d'accord 6:1, 21:6, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 3 à 7 . . . . .	8, 23, 79
pouvoir, Mémoire d'accord 2:1 . . . . .	2
pratiques, <i>voir d'une manière générale</i> PRATIQUES	
– communications, <i>voir</i> COMMUNICATIONS	
– date de distribution, Décision sur la mise en distribution générale 1, 2.b), 3, 4 . . . . .	121-122
– délais, Mémoire d'accord 12:9, 12:10, 20; SMC 4.12; Marchés publics XXII:6. . . . .	15, 21, 56, 74
président, Procédures de l'ORD, Chapitre V 3 à 5 . . . . .	77, 78
– absence, Procédures de l'ORD, Chapitre V 4 . . . . .	78
– élection, Procédures de l'ORD, Chapitre V 3. . . . .	77
– pouvoirs, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 17. . . . .	81
– président intérimaire, Procédures de l'ORD, Chapitre V 5. . . . .	78
prise de décisions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 33, 34 . . . . .	83
processus de collecte de renseignements – allégations de l'existence d'un préjudice grave (subventions pouvant donner lieu à une action) engagement de la procédure, SMC Annexe V.2. . . . .	60



INDEX ANALYTIQUE

---

– désignation d'un représentant, SMC Annexe V.4 . . . . .	61
propositions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 28, 30, 31 . . . . .	83
– amendements, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 28 . . . . .	83
– disjonction, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 32. . . . .	83
– ordre, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 29 . . . . .	83
quorum, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 16 . . . . .	81
répétition, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 24, 27 . . . . .	82
représentation, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 8, 9. . . . .	79
règlement intérieur (des réunions) <i>voir d'une manière générale</i> Procédures de l'ORD, Procédures du Conseil général/de l'ORD. . . . .	77, 78
– révision, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 39. . . . .	84
réunions, Mémoire d'accord 2:3, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 1, 2, <i>voir aussi</i> RÉUNION . . . . .	2, 78
services, consultations avec les Membres, AGCS XXII:2 . . . . .	64
suspension de concessions, Mémoire d'accord 3:7, 22:7, 22:8 . . . . .	4, 26, 27
suspension d'obligations et d'engagements spécifiques (groupes spéciaux dans le domaine des services), AGCS XXII:3. . . . .	64
temps de parole, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 22, 23 . . . . .	82
vote	
– scrutin, par correspondance – par télégraphie, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre VII Règle 34 . . . . .	83
– vote par correspondance – par courrier aérien, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1 . . . . .	85

– vote par correspondance – par télécopie, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1 . . . . .	85
– vote par correspondance – par télégraphie, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1 . . . . .	85
ORGANE DE SUPERVISION DES TEXTILES (OSpT), <i>voir d'une manière générale</i> TEXTILES	
compétence, Textiles 8:1 . . . . .	45

– P –

PARTIE

examiner avec compréhension, Marchés publics XXII:2 . . . . .	73
---	----

PAYS EN DÉVELOPPEMENT

aide d'experts, Mémoire d'accord 27:2 . . . . .	31
aide du Secrétariat, Mémoire d'accord 27:2. . . . .	31
autres règles, Mémoire d'accord 3:12, Décision de 1966 . . . . .	5, 68
consultations, Mémoire d'accord 4:10, 12:10. . . . .	7, 15
groupes spéciaux, délais Mémoire d'accord 12:10 . . . . .	15
membre du groupe spécial, Mémoire d'accord 8:10 . . . . .	11
pays les moins avancés, Mémoire d'accord 24 . . . . .	28
principe général, Mémoire d'accord 3.12 . . . . .	5
rapport du groupe spécial, Mémoire d'accord 12:11 . . . . .	15
surveillance de la mise en œuvre, Mémoire d'accord 21:2, 21:7, 21:8 . . . . .	22, 23, 24
traitement différencié et plus favorable, Mémoire d'accord 12:11 . . . . .	15

PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES, Mémoire

d'accord 24 . . . . .	28
attention particulière à la situation spéciale, Mémoire d'accord 24:1. . . . .	28
bons offices, conciliation et médiation, Mémoire d'accord 24:2. . . . .	29
modération, Mémoire d'accord 24:1. . . . .	28

*Voir aussi* PAYS EN DÉVELOPPEMENT

INDEX ANALYTIQUE

---

PLAINTES, GATT DE 1994 XXIII . . . . .	39
contre-recours, Mémorandum d'accord 3:10. . . . .	4
plaintes en situation de non-violation, Mémorandum d'accord 26:1, GATT de 1994 XXIII:1 b) . . . . .	30, 40
plaintes en situation de violation, GATT de 1994 XXIII:1 a) . . . . .	40
plaintes fantaisistes ou sans suite, Mémorandum d'accord 3:2 . . . . .	3
plaintes motivées par une autre situation, Mémorandum d'accord 26:2, GATT de 1994 XXIII: 1 c) . . . . .	31, 40
pluralité, <i>voir</i> PLURALITÉ DES PLAIGNANTS	
réfutations, Mémorandum d'accord, Appendice 3.7, 3.10 . . . . .	4
 PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION, Mémorandum d'accord 26 . . . . .	 30
 PLAINTES EN SITUATION DE VIOLATION, GATT DE 1994 XXIII:1 a) . . . . .	 40
 PLAINTES MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION, GATT DE 1994 XXIII:1 c) . . . . .	 40
 PLURALITÉ DES PLAIGNANTS, Mémorandum d'accord 9 . . . . .	12
appels multiples, Procédures pour l'examen en appel 23. . . . .	111
groupe spécial unique, Mémorandum d'accord 9:1. . . . .	12
pluralité des groupes spéciaux, Mémorandum d'accord 9:3 . . . . .	12
 PRATIQUES, Pratiques . . . . .	 117
communications, Mémorandum d'accord 18:1 . . . . .	20
consultations conjointes, Réponses aux demandes. . . . .	119
date de distribution des documents, Décision sur la mise en distribution générale 1, 2 b), 3, 4. . . . .	121, 122
délais, Mémorandum d'accord 12 . . . . .	13
groupes spéciaux, Mémorandum d'accord 12 . . . . .	13
notification des demandes de consultations; Mémorandum d'accord 4:4 . . . . .	6
 PRÉJUDICE GRAVE, SMC 6.6, Annexe V . . . . .	 57, 60

PRISE DE DÉCISIONS

autorisation de suspendre des concessions, Mémoire d'accord 22:7. . . . .	26
collégialité, Procédures pour l'examen en appel 4 . . . . .	102
consensus, Mémoire d'accord 2:4, ADPIC 64, Décision de Montréal G 3), Procédures pour l'examen en appel 3:2 . . . . .	2, 66, 67, 102
demande de suspension de concessions, Mémoire d'accord 22.6. . . . .	26
établissement de groupes spéciaux, Mémoire d'accord 6:1 . . . . .	8
examen en appel, Procédures pour l'examen en appel 3. . . . .	102
langues de travail, Procédures du Conseil général/de l'ORD Règle 35 . . . . .	84
mode de votation, Procédures du Conseil général/de l'ORD Règles 33, 34 . . . . .	83
OSpT, Textiles 8:2, 8:12 . . . . .	46, 47
plaintes motivées par une autre situation, Mémoire d'accord 26:2, Décision de Montréal G 3) . . . . .	31, 67
principe général, Mémoire d'accord 2:4 . . . . .	2
uniformité et cohérence, Procédures pour l'examen en appel 4.1 . . . . .	102
– plein pouvoir, Procédures pour l'examen en appel 4.4 . . . . .	103
<i>Voir aussi ADOPTION et DÉLAI</i>	

PROCÉDURE

arbitrage, Mémoire d'accord 25:2 . . . . .	29
conflit de règles ou de procédures, Mémoire d'accord 1:2. . . . .	1
demande	
– appel, Mémoire d'accord 16:4 . . . . .	17
– conciliation, Mémoire d'accord 5:3. . . . .	8
– consultations, Mémoire d'accord 4:4, 4:11 . . . . .	6, 7
– en cas de non-respect, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e) . . . . .	24, 25

– établissement d'un groupe spécial, Mémoire d'accord 6, Antidumping 17.5, SMC 4.4, 7.4, Marchés publics XXII:3 . . . . .	8, 50, 55, 57, 74
– suspension de concessions; Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e) . . . . .	24, 25
– suspension des travaux des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:12 . . . . .	15
examen en appel	
– audience, Procédures pour l'examen en appel 27 . . . . .	112
– calendrier, Procédures pour l'examen en appel, Annexe 1 . . . . .	114
– plan de travail, Procédures pour l'examen en appel 26. . . . .	112
– règles de conduite, Procédures pour l'examen en appel 8, 9, 10, 11 . . . . .	104, 105, 106
– réponses écrites, Procédures pour l'examen en appel 28 . . . . .	113
groupes consultatifs d'experts, Mémoire d'accord, Appendice 4.1 . . . . .	37
groupe spécial, Mémoire d'accord 12, Appendice 3 . . . . .	13, 34
objectif premier du mécanisme de règlement des différends, Mémoire d'accord 3:7 . . . . .	4
ORD, Procédures de l'ORD, Procédures du Conseil général/ de l'ORD . . . . .	77, 78
Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:9 . . . . .	19
pluralité des plaignants, Mémoire d'accord 9 . . . . .	12
pour les pays les moins avancés Membres, Mémoire d'accord 24. . . . .	28
pratiques, voir PRATIQUES	
procédures de travail	
– groupes spéciaux, Mémoire d'accord, Appendice 3. . . . .	34
– Organe d'appel, voir PROCÉDURES DE TRAVAIL	
<i>Voir aussi</i> DÉLAI	
règles spéciales ou additionnelles, Mémoire d'accord 1:2, Appendice 2 . . . . .	1, 33
tierces parties, Mémoire d'accord 10 . . . . .	12
transparence, Mémoire d'accord, Appendice 3.10 . . . . .	35

PROCÉDURES DE TRAVAIL (de l'Organe d'appel), Mémoire d'accord 17:9, Procédures pour l'examen en appel; Règles de conduite . . . . .	19, 99, 115
accélération, Procédures pour l'examen en appel 26.3) . . . . .	112
arbitres, Règles de conduite Annexe 1a . . . . .	97
communications,	
– appelant, Procédures pour l'examen en appel 21 . . . . .	109
– intimé, Procédures pour l'examen en appel 22 . . . . .	110
déclaration, Règles de conduite Annexe 2, Procédures pour l'examen en appel 9; . . . . .	97, 105
définitions, Procédures pour l'examen en appel 1 . . . . .	99
délaï,	
– calcul, Procédures pour l'examen en appel 17.1) . . . . .	107
– expiration, Procédures pour l'examen en appel 17.2) . . . . .	108
– modification, Procédures pour l'examen en appel 16.2) . . . . .	107
– participants tiers, Procédures pour l'examen en appel 24 . . . . .	111
désistement d'appel, Procédures pour l'examen en appel 30 . . . . .	113
experts, Règles de conduite Annexe 1b . . . . .	97
formule de déclaration, Règles de conduite Annexe 3 . . . . .	98
membres, Procédures pour l'examen en appel, Partie I . . . . .	101
– collégialité, Procédures pour l'examen en appel 4 . . . . .	102
– démission, Procédures pour l'examen en appel 14 . . . . .	106
– dispense de siéger, Procédures pour l'examen en appel 10.5), 11.2), 11.3) . . . . .	106
– disponibilité, Procédures pour l'examen en appel 2.4) . . . . .	102
– empêchement, Procédures pour l'examen en appel 12 . . . . .	106
– membre président la section, Procédures pour l'examen en appel 7 . . . . .	104
– obligations et responsabilités, Procédures pour l'examen en appel 2 . . . . .	101
– président, Procédures pour l'examen en appel 5 . . . . .	103

– prise de décisions, Procédures pour l'examen en appel 3 . . . . .	102
– règles de conduite, Procédures pour l'examen en appel 8 à 11 . . . . .	104 à 106
– remplacement, Procédures pour l'examen en appel 13. . . . .	106
– sections, Procédures pour l'examen en appel 6 . . . . .	103
– transition, Procédures pour l'examen en appel 15 . . . . .	107
notification, Mémoire d'accord, Appendice 1 . . . . .	32
plan de travail, Procédures pour l'examen en appel 26 . . . . .	112
preuve de violation importante, Procédures pour l'examen en appel 10 . . . . .	105
procédure, Procédures pour l'examen en appel Partie II . . . . .	107
– adoption, Procédures pour l'examen en appel 16.1) . . . . .	107
– appels multiples, Procédures pour l'examen en appel 23 . . . . .	111
– audience, Procédures pour l'examen en appel 27 . . . . .	112
– communications <i>ex parte</i> , Procédures pour l'examen en appel 19. . . . .	109
– défaut de comparution, Procédures pour l'examen en appel 29 . . . . .	113
– dispositions générales, Procédures pour l'examen en appel 16, 17 . . . . .	107
– documents, Procédures pour l'examen en appel 18 . . . . .	108
– corrections, Procédures pour l'examen en appel 18.5). . . . .	108
– dépôt, Procédures pour l'examen en appel 18.1) . . . . .	108
– signification, Procédures pour l'examen en appel 18.2), 18.3), 18.4) . . . . .	108
– engagement de la procédure d'appel, Procédures pour l'examen en appel 20 . . . . .	109
– entrée en vigueur, Procédures pour l'examen en appel 32.1) . . . . .	114
– modifications, Procédures pour l'examen en appel 32.1), 32.2). . . . .	114

réponses écrites, Procédures pour l'examen en appel 28 ; règles de conduite, Procédures pour l'examen en appel 8 à 11, <i>Voir d'une manière générale</i> RÈGLES DE CONDUITE . . . . .	113, 104 à 106
– calendrier, Procédures pour l'examen en appel 26.2), Annexe I . . . . .	112, 114
subventions prohibées, Procédures pour l'examen en appel 31 . . . . .	113
suspension de l'appel, Procédures pour l'examen en appel 10.4) . . . . .	105
transmission du dossier, Procédures pour l'examen en appel 25 . . . . .	111
PROCÉDURES DE TRAVAIL (des groupes spéciaux), Mémo- randum d'accord 12, Appendice 3 . . . . .	13, 34

– R –

RAPPORT

demande d'établissement d'un groupe spécial, Mémoire d'accord 4:3 . . . . .	5
groupes consultatifs d'experts, Mémoire d'accord 13:2, Appendice 4.6 . . . . .	16, 38
groupes d'experts permanents, SMC 4.5. . . . .	55
groupes d'experts techniques, OTC Annexe 2.6 . . . . .	49
groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:7, 16, Marchés publics XXII:3 . . . . .	14, 17, 73
objections au sujet d'un rapport, Mémoire d'accord 16:2 . . . . .	17
Organe d'appel, Mémoire d'accord 17:10 à 17:14 . . . . .	20
rapport consultatif, Mémoire d'accord 13:2 . . . . .	16
rapport intérimaire, Mémoire d'accord 15:2 . . . . .	17
rapports distincts	
– plaintes en situation de violation et de non-violation, Mémoire d'accord 26:2 b) . . . . .	31
– pluralité des plaignants, Mémoire d'accord 9:2 . . . . .	12
sections descriptives du projet, Mémoire d'accord 15:1 . . . . .	16
<i>Voir aussi</i> ADOPTION	



INDEX ANALYTIQUE

---

RECOMMANDATIONS ET/OU DÉCISIONS, Mémoire	
d'accord 19 . . . . .	21
aéronefs, Aéronefs 8.7 . . . . .	76
compatibilité de la mise en œuvre avec les recommandations et décisions, Mémoire d'accord 21:5 . . . . .	23
compensations et suspension de concessions, Mémoire d'accord 22:1, 22:2, 22:8. . . . .	24, 27
contre-mesures, SMC 4.10 . . . . .	56
différend sur la mise en œuvre, Mémoire d'accord 21:5 . . . . .	23
donner suite dans les moindres délais, Mémoire d'accord 21:1. . . . .	22
exclusivité du Mémoire d'accord, Mémoire d'accord 23. . . . .	28
fonction des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 11 . . . . .	13
ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obliga- tions, Mémoire d'accord 3:2, 19:2 . . . . .	3, 21
Organe d'appel, Mémoire d'accord 19:1 . . . . .	21
OSpT, Textiles 2:21, 4:4, 5:2, 6:9, 6:11, 8:5 . . . . .	42, 43, 44, 45, 46
pays en développement, Mémoire d'accord 21:7 . . . . .	23
règlement satisfaisant, Mémoire d'accord 3:4 . . . . .	3
surveillance par l'ORD, Mémoire d'accord 2:1, 21:6 . . . . .	2, 23
RÉEXAMEN INTÉRIEURE, Mémoire d'accord 15 . . . . .	16
communication, Mémoire d'accord 15:2. . . . .	17
décal, Mémoire d'accord 15:3 . . . . .	17
demande de réexamen, Mémoire d'accord 15:2 . . . . .	17
rapport relatif au réexamen, Mémoire d'accord 15:3 . . . . .	17
RÈGLEMENT INTÉRIEURE (des réunions de l'ORD)	
amendements, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 7, 28 . . . . .	79, 83
autres questions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 26 . . . . .	82

comptes rendus, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre IX . . . . .	84
contributions financières, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.11 . . . . .	87
– gouvernements, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.9 . . . . .	86
– organisations internationales intergouvernementales, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 3.3 . . . . .	87
débat, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre VI. . . . .	81
– ajournement, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 19. . . . .	81
– clôture, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 20 . . . . .	81
demande, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 3.3. . . . .	87
– assistance technique, Procédures du Conseil général/ de l'ORD, Annexe 2.9 . . . . .	86
– droit de parole, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 2.10 . . . . .	87
liste des orateurs, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 21 . . . . .	81
motion d'ordre, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 18 . . . . .	81
notification, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 2. . . . .	78
observateurs, Procédures de l'ORD, Chapitre IV, Règlement du Conseil général de l'ORD, Annexe 2, 9 à 11, Annexe 3.3 . . . . .	77, 86, 87
ordre du jour, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre II . . . . .	79
– adoption de l'ordre du jour, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 6. . . . .	79
– demande, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 4 . . . . .	79
– modification de l'ordre du jour, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 7. . . . .	79

– points, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 3 . . . . .	79
– provisoire, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 5 . . . . .	79
président, Procédures de l'ORD, Chapitre V . . . . .	77
– absence, Procédures de l'ORD, Chapitre V.4 . . . . .	77
– élection, Procédures de l'ORD, Chapitre V.3. . . . .	77
– pouvoirs, Procédures du Conseil général/de l'ORD Règles 12, 17 . . . . .	80, 81
– président intérimaire, Procédures de l'ORD, Chapitres V.5 . . . . .	78
prise de décisions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre VII . . . . .	83
proposition, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 28 . . . . .	83
– décision, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 30, 31 . . . . .	83
– disjonction, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 32. . . . .	83
– ordre, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 29. . . . .	83
– par écrit, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 28. . . . .	83
quorum, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 16. . . . .	81
répétition, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 24, 27 . . . . .	82
représentation, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre III . . . . .	79
réunions, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre I. . . . .	78
– fréquence, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 1 . . . . .	78
– notification, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 2 . . . . .	78
– privées, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règles 37, 38 . . . . .	84

– publicité des séances, Procédures du Conseil général/ de l'ORD, Chapitre X. . . . .	84
– publiques, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 37. . . . .	84
révision, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Chapitre XI. . . . .	84
temps de parole, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 23 . . . . .	82
vote, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 34, Annexe 1. . . . .	83, 85
– vote par correspondance – par courrier aérien, Procé- dures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1 . . . . .	85
– vote par correspondance – par télécopie, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1. . . . .	85
– vote par correspondance – par télégraphie, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Annexe 1 . . . . .	85

RÈGLES APPLICABLES

bonne foi, Mémorandum d'accord 3:10 . . . . .	4
calendrier, Mémorandum d'accord 12:3, 12:4 . . . . .	13, 14
– délai pour les communications écrites, Mémorandum d'accord 12:5 . . . . .	14
– délai pour l'examen, Mémorandum d'accord 12:8 . . . . .	14
– pays en développement, Mémorandum d'accord 12:10 . . . . .	15
– prorogation de délai, Mémorandum d'accord 12:9 . . . . .	15
flexibilité, Mémorandum d'accord 12:2 . . . . .	13
gouvernements régionaux ou locaux, Mémorandum d'accord 4:2 note 3, 22:9 note 17 . . . . .	5, 27
mandat, Mémorandum d'accord 7 . . . . .	9
pays en développement, Mémorandum d'accord 3:12. . . . .	5
règles coutumières d'interprétation, Mémorandum d'accord 3:2. . . . .	3
règles de fond, Mémorandum d'accord 1:1, 1:2, Appendice 1 . . . . .	1, 32
règles de procédure, Mémorandum d'accord 12:1 . . . . .	13
– procédures de travail, Mémorandum d'accord, Appendice 3 . . . . .	34

règles spéciales et additionnelles, Mémoire d'accord,  
 Appendice 1, Appendice 2 . . . . . 32, 33

RÈGLES DE CONDUITE

arbitres, Règles de conduite IV.1, VI.4 a), VIII.5 à  
 VIII.10, Annexe 1a . . . . . 90, 92, 94, 95, 97

bonne connaissance des règles de conduite, Règles de  
 conduite VI.1 . . . . . 91

but, Règles de conduite II.1 . . . . . 87

champ d'application, Règles de conduite VI.1, VI.3 . . . . . 91, 92

confidentialité, Règles de conduite I, II, III.2, VI.6,  
 VII . . . . . 89, 91, 93

conflit d'intérêts, Règles de conduite II.1, III . . . . . 89

déclaration d'appel, Procédures pour l'examen en appel  
 20 . . . . . 109

déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . . 91

déclaration, Règles de conduite VI.2, VI.3, VI.5,  
 Annexe 2 . . . . . 91, 92, 93, 97

défaut de déclaration, Règles de conduite VIII.2 . . . . . 93

élément de preuve, Règles de conduite VIII.1 à VIII.3,  
 VIII.5 à VIII.7, VIII.9 . . . . . 93 à 95

examen, Règles de conduite IX.1 . . . . . 97

experts, Règles de conduite VI.4 a), VIII.5 à VIII.10 . . . . . 92, 94, 95

formule de déclaration, Règles de conduite VI.4, Annexe 3,  
 Annexe 3 à Annexe II des Procédures pour l'examen en  
 appel . . . . . 92, 98, 87 à 115

membre de l'Organe d'appel permanent, Règles de conduite,  
 IV.1, VI.4 b) . . . . . 90, 92

membres des groupes spéciaux, Règles de conduite  
 IV.1, VI.4 a), VIII.5 à VIII.10 . . . . . 90, 92, 94, 95

obligations, Règles de conduite III . . . . . 90

Organe d'appel permanent, Règles de conduite VIII.14 à  
 VIII.17 . . . . . 95, 96

OSpT, Textiles 8:1, Règles de conduite IV.1, IV.3 . . . . . 90, 91

personne visée, Règles de conduite VI, VIII . . . . . 91, 93

principe directeur, Règles de conduite II . . . . . 89

remplacement, Règles de conduite VIII.18 . . . . .	96
Secrétariat, Règles de conduite IV.1 à IV.2, VI.4 c), VIII.11 à VIII.13 . . . . .	90, 91, 92, 95, 96
vie privée, Règles de conduite VI.3 . . . . .	92
violations importantes, Règles de conduite VIII. . . . .	93
RÈGLES ET PROCÉDURES SPÉCIALES OU ADDITIONNELLES, Mémorandum d'accord, Appendice 2 . . . . .	33
<i>Voir aussi</i> CHAMP (D'APPLICATION)	
RENSEIGNEMENTS	
avis, Mémorandum d'accord, Appendice 4.5, OTC Annexe 2.5 . . . . .	37, 49
collecte (préjudice grave), SMC Annexe V . . . . .	60
– effets sur les marchés de pays tiers, SMC Annexe V.3 . . . . .	61
confidentiels, Mémorandum d'accord 13:1, 14, 18:2, Appendice 3, Appendice 4.5 . . . . .	15, 16, 20, 34, 37
distribution des documents, Décision sur la mise en distribution générale 1 . . . . .	121
droit de demander des renseignements, Mémorandum d'accord 13, Appendice 4.4, OTC, Annexe 2.4 . . . . .	15, 37, 69
– conditions, Mémorandum d'accord 13.1 . . . . .	15
experts et groupes consultatifs d'experts	
– Évaluation en douane 19:5, Annexe II . . . . .	52
– Mémorandum d'accord 13:2 . . . . .	16
– OTC 14.2, Annexe 2.5 . . . . .	48
– SPS 11:2 . . . . .	41
– SMC 4.5 . . . . .	55
mise en distribution générale des documents, Décision sur la mise en distribution générale 2 . . . . .	122
obligation d'informer d'autres organes de l'OMC, Mémo- randum d'accord 2:2 . . . . .	2
transparence des communications écrites, Mémorandum d'accord, Appendice 3.10 . . . . .	35
utilisés pour les rapports, Mémorandum d'accord 14:2, 17:10 . . . . .	16, 20

RÉTORSION, *voir* COMPENSATION, SUSPENSION DE CONCESSIONS  
et ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES

RÉTORSION CROISÉE  
*Voir* COMPENSATION et SUSPENSION DE CONCESSIONS

RETRAIT DES MESURES, Mémoire d'accord 3:7 . . . . . 4

RÉUNIONS (DE L'ORD), Mémoire d'accord 2:3 . . . . . 2  
avis, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 2 . . . . . 78  
comptes rendus, Procédures du Conseil général/de l'ORD,  
Règle 36 . . . . . 84  
langues, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle  
35 . . . . . 84  
ordre du jour, *voir* ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
presse, Procédures du Conseil général/de l'ORD, Règle 38 . . . . . 84  
publicité des séances, Procédures du Conseil général/de  
l'ORD, Règle 37 . . . . . 84  
*Voir d'une manière générale* PROCÉDURES DU CONSEIL  
GÉNÉRAL/DE L'ORD

ROULEMENT, *voir* ORGANE D'APPEL (roulement)

– S –

SECRÉTARIAT

assistance technique, Mémoire d'accord 27 . . . . . 31

attributions, Mémoire d'accord 27 . . . . . 31  
– pays en développement, Mémoire d'accord 27:2 . . . . . 31  
– stages de formation, Mémoire d'accord 27:3 . . . . . 32

déclaration ultérieure, Règles de conduite VIII . . . . . 93

déclaration volontaire, Règles de conduite VI . . . . . 91

désignation des membres des groupes spéciaux, Mémo-  
randum d'accord 8:6 . . . . . 11

liste indicative de personnes appelées à faire partie de  
groupes spéciaux, Mémoire d'accord 8:4 . . . . . 10

liste (services), Décision sur certaines procédures de règlement des différends aux fins de l'AGCS 5 . . . . .	134
membres de groupes spéciaux, Mémoire d'accord 8:1. . . . .	9
règles de conduite, <i>voir d'une manière générale</i> RÈGLES DE CONDUITE	
transmission des communications au Secrétariat, Mémoire d'accord 12:6 . . . . .	14
SOLUTIONS, Mémoire d'accord 3:6, 3:7 . . . . .	3, 4
SOLUTIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD	
aéronefs civils, Aéronefs 8.6 . . . . .	76
ajustement mutuellement satisfaisant (plaintes en situation de non-violation)	
– Mémoire d'accord 26:1 b) c) d) . . . . .	30
arbitrage, Mémoire d'accord 25:2 . . . . .	29
compensation, Mémoire d'accord 22:2 . . . . .	24
délai de mise en œuvre, Mémoire d'accord 21:3 b). . . . .	22
dumping, Antidumping 17.4. . . . .	50
fonction des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 11 . . . . .	13
marchés publics, Marchés publics XXII:2. . . . .	73
ne pas arriver à une solution, Mémoire d'accord 12:7 . . . . .	14
notification, Mémoire d'accord 3:6 . . . . .	3
pendant les consultations, Mémoire d'accord 3:6, 4:3. . . . .	3, 5
primauté, Mémoire d'accord 3:7 . . . . .	4
rapports des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:7 . . . . .	14
subventions, SMC 4.4 . . . . .	55
SURVEILLANCE	
<i>Voir</i> MISE EN ŒUVRE <i>et</i> COMPENSATION	
SUSPENSION DE CONCESSIONS	
arbitrage, Mémoire d'accord 22:6, 22:7, SMC 4.11, 7.10 . . . . .	26, 56, 59



INDEX ANALYTIQUE

---

autorisation de l'ORD, Mémoire d'accord 22:2, 22:3 e), 22:5, 22:6 . . . . .	24, 25, 26	
décisions définitives, Mémoire d'accord 22:7 . . . . .	26	
dernier recours (hiérarchie de mesures correctives), Mémoire d'accord 3.7 . . . . .	4	
gouvernements, Mémoire d'accord 22:9 note 17 . . . . .	27	
mesures temporaires, Mémoire d'accord 3:7, 22:1, 22:8 . . . . .	4, 24, 27	
niveau, Mémoire d'accord 22:4 . . . . .	26	
objections, Mémoire d'accord 22:6 . . . . .	26	
pouvoir de l'ORD, Mémoire d'accord 2:1, 23 . . . . .	2, 28	
principes régissant la suspension, Mémoire d'accord 22:3 . . . . .	24	
surveillance continue de l'ORD, Mémoire d'accord 22:8 . . . . .	27	
suspension interdite, Mémoire d'accord 22:5 . . . . .	26	
<i>Voir aussi</i> COMPENSATION		
SYSTÈME MULTILATÉRAL		
renforcement, Mémoire d'accord 23. . . . .	28	
- T -		
TIERCE PARTIE		
appel, droits en cas d'appel, Mémoire d'accord 17:4 . . . . .	19	
arbitrage, Mémoire d'accord 25:3 . . . . .	29	
consultations, Mémoire d'accord 4:11 . . . . .	7	
préjudice grave sur les marchés de pays tiers, SMC Annexe V.3 . . . . .	61	
procédure des groupes spéciaux, droits et procédures, Mémoire d'accord 10 . . . . .	12	
procédures de travail, Mémoire d'accord Appendice 3.6, Procédures pour l'examen en appel 24 . . . . .	34, 111	
<i>Voir</i> PLURALITÉ DES PLAIGNANTS		
TRANSPARENCE, Mémoire d'accord Appendice 3.10 . . . . .		35
distribution des documents, Décision sur la mise en distri- bution générale 1 . . . . .	121	

mise en distribution générale, Décision sur la mise en distribution générale 2 . . . . . 122

– U –

URGENCE

cas d'urgence en général, Mémoire d'accord 4:9 . . . . . 6  
consultations, Mémoire d'accord 4:8 . . . . . 6  
remise des rapports des groupes spéciaux, Mémoire d'accord 12:8, 12:9. . . . . 14, 15  
travaux des groupes spéciaux (délais), Mémoire d'accord 12:8. . . . . 14



